

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).**

Dahir n° 1-71-94 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant publication de la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faite à Addis-Abéba le 17 janvier, 1969 ..... 1043

**Constitution du Gouvernement.**

Dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) modifiant le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement. 1044

**Secrétaire d'Etat aux finances. — Attributions et pouvoirs.**

Dahir n° 1-71-148 du 17 rejeb 1391 (8 septembre 1971) relatif aux attributions et aux pouvoirs du secrétaire d'Etat aux finances ..... 1044

Arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ..... 1045

**Ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.**

Décret-loi n° 2-71-479 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 ..... 1045

**Institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.**

Décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique ..... 1045

**Service militaire. — Période d'instruction spéciale.**

Décret n° 2-71-139 du 16 hija 1390 (12 février 1971) portant appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale ..... 1045

**Service militaire. — Maintien au-delà de la durée légale d'une fraction du contingent des appelés au service militaire en 1969.**

Décret n° 2-71-132 du 30 hija 1390 (26 février 1971) relatif au maintien au-delà de la durée légale d'une fraction du contingent des appelés au service militaire en 1969. 1046

**Service militaire. — Fixation de l'importance du contingent des appelés à compter du 15 septembre 1971.**

Décret n° 2-71-317 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) fixant l'importance du contingent des appelés au service militaire à compter du 15 septembre 1971 ..... 1046

**Forces armées royales. — Nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent.**

Décret n° 2-71-457 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales ..... 1046

**Chasse. — Saison 1971-1972.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-71 du 7 août 1971 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1971-1972 et complétant l'arrêté du 7 août 1971 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison ..... 1047

**Pêche dans les eaux à permis spéciaux. — Saison 1971-1972.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 684-71 du 24 août 1971 fixant les périodes spéciales pendant lesquelles l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1971-1972 dans les plans d'eau à permis spéciaux dits « de l'Hachlaf » et « de l'Ain-Marsa » ..... 1077

**Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.**

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 559-71 du 27 août 1971 complétant la décision n° 50-71 du 20 janvier 1971 arrêtant pour l'année 1971 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques ..... 1077

**TEXTES PARTICULIERS.****Désignation de sous-ordonnateurs.**

Arrêté du ministre de la santé publique n° 671-71 du 12 juillet 1971 désignant un sous-ordonnateur et des suppléants ..... 1078

**Délégations de signature.**

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 660-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature ..... 1078

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 661-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature ..... 1078

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 632-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature. 1079

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 669-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature. 1079

Arrêté du ministre de l'intérieur chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme n° 640-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature ..... 1080

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 663-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature ..... 1080

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 664-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature ..... 1080

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 641-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature ..... 1080

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 655-71 du 13 août 1971 portant délégation de signature ..... 1080

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 644-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature ..... 1081

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 645-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature ..... 1081

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 646-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature ..... 1081

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 647-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature ..... 1082

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 657-71 du 18 août 1971 portant délégation de signature ..... 1082

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 659-71 du 18 août 1971 portant délégation de signature ..... 1082

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'enseignement primaire.**

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 693-71 du 25 août 1971 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) ..... 1082

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 694-71 du 25 août 1971 portant ouverture du concours pour l'accès aux cadres des secrétaires des administrations publiques (option administration) ..... 1083

**Ministère des affaires administratives.**

Décret n° 2-71-399 du 22 rejab 1391 (13 septembre 1971) modifiant le décret n° 2-70-5 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) fixant les conditions de nomination des élèves issus du cycle normal de l'École marocaine d'administration ..... 1083

**Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 695-71 du 27 août 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) inspecteurs du commerce .... 1083

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Résultats de concours et d'examens ..... 1084

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 1085

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

- Aprobación del convenio entre el Reino de Marruecos y la BIRD para la garantía del contrato de préstamo.**  
Decreto n.º 2-71-456 de 2 de rayab de 1391 (24 de agosto de 1971) por el que se aprueba el convenio concluido el 20 de mayo de 1971 entre el Reino de Marruecos y la BIRD para la garantía del contrato de préstamo de treinta y cinco millones de dólares celebrado entre este banco y el Banco nacional para el desarrollo económico. 1090
- Conservas de sardinas. — Garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios.**  
Acuerdo del primer ministro n.º 3-197-71, de 30 de marzo de 1971, fijando, para la campaña 1971-1972, las condiciones de aplicación del dahir n.º 1-56-329 de 6 de yumada II de 1376 (8 de enero de 1957) otorgando la garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios concedidos sobre las conservas de sardinas ..... 1090
- Seguro automóvil. — Certificación.**  
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 273-71, de 25 de junio de 1971, relativo a la certificación del seguro automóvil. 1090
- Control de operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y referentes a propiedades agrícolas rurales.**  
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 553-71, de 3 de julio de 1971, dictado para la aplicación del artículo 12, 3.º del dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) relativo al control de las operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y referentes a propiedades agrícolas rurales ..... 1090
- Harinas de trigo blando y de trigo duro. — Características.**  
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 571-71, de 8 de agosto de 1971, por el que se fijan las características que han de reunir las harinas de trigo blando y de trigo duro fabricadas y puestas a la venta por las industrias harineras sometidas al régimen del dahir de 8 de caada de 1355 (21 de enero de 1937) .... 1091
- Listas de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».**  
Decisión del secretario general del Gobierno n.º 633-71, de 28 de julio de 1971, por la que se modifica la lista de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». ..... 1091

## TEXTOS PARTICULARES

- Provincia de Nador. — Expropiación de propiedades.**  
Decreto n.º 2-71-402 de 11 de yumada II de 1971 (3 de agosto de 1971) por el que se designan ciertas propiedades sometidas a expropiación, por aplicación del dahir número 1-69-27 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969) que declara de utilidad pública el acondicionamiento de las estructuras territoriales y la creación de parcelaciones agrícolas en los perímetros de regadío, e instituye un procedimiento especial de expropiación para los terrenos necesarios a estos fines ..... 1092

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-71-94 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant publication de la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faite à Addis-Abéba le 17 janvier 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faite à Addis-Abéba le 17 janvier 1969 et ratifiée le 5 hija 1390 (1<sup>er</sup> février 1971) ;

Considérant que le Maroc a déposé son instrument de ratification le 10 mars 1971,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sera publiée au Bulletin officiel la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faite à Addis-Abéba le 17 janvier 1969, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1391 (16 juin 1971).

\*  
\*  
\*

## Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile.

1. La commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats africains membres de la CEA et de l'OUA.
2. La CAFAC est un organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

## Objectifs

3. La CAFAC a pour objectifs :
  - a) de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile ;
  - b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

## Fonctions

- 4.1. Les fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes :
  - a) Établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors Afrique ;
  - b) Réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs ;
  - c) Réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;
  - d) Réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;
  - e) Réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus ;

- f) Encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;
- g) Encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera à assurer la mise en application ;
- i) Des plans régionaux de l'OACI relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;
- ii) Des spécifications de l'OACI concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation ;
- h) Encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans tous les domaines de l'aviation civile ;
- i) Étudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleur utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment de celles fournies dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement.
- 4.2. La CAFAC, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'OUA, la CEA et l'OACI et tout autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

#### Organisation et arrangement pratiques

5. La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.
6. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et quatre vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC.
7. Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux tiers des membres de la CAFAC.
8. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.
9. La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la CAFAC.
10. La CAFAC décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.
11. Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la CAFAC par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.
12. Il est institué par la CAFAC un secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives. Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la CAFAC. L'OACI pendant la période initiale à déterminer par la CAFAC, aura les responsabilités suivantes :
- 1° Fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;
- 2° Assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.
- La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

#### Questions financières

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre XV de la convention de Chicago.

#### Signature, ratification et retrait

14. La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.
- Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.
- La présente constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 janvier 1969 au siège du secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.
- La constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par vingt Etats membres.
15. Pour se retirer de la CAFAC un Etat doit adresser une notification à cet effet au secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres de la CAFAC. Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.
16. La présente constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

**Dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) modifiant le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 septembre 1971, M. Mustapha Faris est nommé secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971).

**Dahir n° 1-71-148 du 17 rejeb 1391 (8 septembre 1971) relatif aux attributions et aux pouvoirs du secrétaire d'Etat aux finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mustapha Faris, secrétaire d'Etat aux finances, seconde le Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme, pour toutes les questions relevant du département des finances et connaît de toutes les affaires y relatives qui lui sont confiées par cette autorité.

ART. 2. — M. Mustapha Faris peut recevoir, par arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme, en ce qui concerne les services et matières relevant normalement du département des finances :

soit délégation d'attributions et de pouvoirs,

soit délégation de signature.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mustapha Faris, les pouvoirs délégués sont exclusivement exercés par le Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1391 (8 septembre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-148 du 17 rejev 1391 (8 septembre 1971) relatif aux attributions et aux pouvoirs du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mustapha Faris, secrétaire d'Etat aux finances, pour exercer, auprès du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme, tous les pouvoirs et attributions dévolus normalement à l'autorité gouvernementale chargée du département des finances.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret-loi n° 2-71-479 du 23 rejev 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution en son article 54 ;

Vu la délibération du Gouvernement en date du 23 rebia II 1391 (17 juin 1971) ;

Après accord de la commission des finances, de la promotion nationale et du plan de la Chambre des représentants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

ART. 2. — Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1391 (14 septembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejev 1391 (14 septembre 1971) portant institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution en son article 54 ;

Vu la délibération du Gouvernement en date du 12 jourmada I 1391 (6 juillet 1971) ;

Après accord de la commission des finances, de la promotion nationale et du plan et de la commission des affaires économiques de la Chambre des représentants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des ristournes d'intérêts peuvent être accordées par l'Etat, sur proposition de la commission des investissements, aux investisseurs industriels, pour venir en déduction des intérêts payables sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret-loi sont fixées par le Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 3. — Le présent décret-loi, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1391 (14 septembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-139 du 16 hija 1390 (12 février 1971) portant appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'ins-truction spéciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 20 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont appelés pour effectuer une période d'instruction spéciale de six mois dans les Forces armées royales :

A compter du 15 février 1971 : M. Dadi Farouk, médecin ;

A compter du 20 février 1971 : M. Al Honsali Mohamed, médecin.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 hijra 1390 (12 février 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-71-132 du 30 hijra 1390 (26 février 1971) relatif au maintien au-delà de la durée légale d'une fraction du contingent des appelés au service militaire en 1969.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2-69-336 du 11 joumada II 1389 (25 août 1969) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1969, ainsi que la date d'appel,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La fraction du contingent incorporé le 1<sup>er</sup> septembre 1969, comprenant les appelés à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et ceux exerçant des fonctions d'enseignants dans les établissements et écoles des Forces armées royales, sera maintenue au-delà de la durée légale, jusqu'au 15 juillet 1971.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 hijra 1390 (26 février 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-71-317 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) fixant l'importance du contingent des appelés au service militaire à compter du 15 septembre 1971.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1971 est porté à six mille deux cents (6.200) à compter du 15 septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-71-487 du 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été complété et modifié et notamment ses articles 11, 12, 15 et 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du code de justice militaire susvisé ;

Sur proposition du ministre de la justice,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1971-1972 :

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Mohamed Laâbi, conseiller à la cour d'appel chargé des fonctions de président du tribunal régional de Marrakech, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Mohamed Laâbi, conseiller à la cour d'appel chargé des fonctions de président du tribunal régional de Marrakech, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Abdennour Botachrine, conseiller faisant fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Casablanca, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la cour d'appel de Casablanca et Mohamed El Jaï, président du tribunal régional d'El-Jadida, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1391 (6 septembre 1971).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-71 du 7 août 1971 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1971-1972 et complétant l'arrêté du 7 août 1971 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRICOLE,

Vu le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 7 août 1971 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1971-1972, notamment son article 10,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté annuel du 7 août 1971, susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1971-1972, sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PREFECTURE DE RABAT.

I. — RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Rabat.

Huit réserves (n° 1/R à 8/R) :

La première (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bled-Dendoun ; en outre, elle se prolonge, à l'ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres côtiers de reboisement dits « de Sidi-Bouknadel ») ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Amira et, au sud-est, celle de la maison forestière de Bir-el-Ameur ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, commune au territoire de la municipalité de Salé et à ceux des caïdats de Sidi-Bouknadel et de Souk-el-Arba-des-Schoul, dite « du Bou-Regreg » (n° 9/R), décrite ci-après) ;

La troisième, commune au territoire de la municipalité de Rabat et à ceux des caïdats de Temara et d'Aïn-el-Aouda, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 3/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2.600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Temara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieu-dit « Toullate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Temara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières n° 113 et 112, puis par le périmètre de cette forêt, de l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n° 66 et 67, la piste muletière allant d'Aïn-Hallouf à Temara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletière précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B, puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2.600 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mkhenza) ;

La quatrième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bir-ech-Charef » (n° 4/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le tronçon de la piste de terre non dénommée compris, d'une part, entre le point où ladite piste coupe, à proximité du lieu-dit « Dayèt-Haya », le chemin tertiaire n° 2510 qui relie les routes secondaires n° 106 et 202 et, d'autre part, le point où elle aboutit sur cette dernière route n° 202 à 4 km 150 environ du centre d'Aïn-el-Aouda, puis par la section de cette route n° 202 (de Temara à Aïn-el-Aouda) comprise entre le point d'aboutissement précité et celui de sa jonction, dans le centre d'Aïn-el-Aouda, à la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 218 qui la relie à Merchouche, puis par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Korifla, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au point de départ, près de Lalla-Zohra, du sentier dit « Trik-el-Bouib-el-Himâr » ; au sud, par ce sentier, depuis l'oued Korifla, en passant au sud et à proximité du point coté 296, jusqu'à son point de rencontre, près du marabout de Sidi-el-Bekri, avec un autre sentier, de direction sud-est à nord-ouest, dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier sentier, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, sur le chemin tertiaire n° 2510, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après Sidi-er-Rhzouli et à proximité du lieu-dit « Dayèt-Haya » et du point coté 302, avec une piste de terre non numérotée qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord (le secteur sud-est de cette réserve limité par le tronçon du chemin tertiaire n° 2510 compris entre le point d'aboutissement du sentier précité dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » et le point de départ du chemin tertiaire n° 2547, puis par ce dernier chemin, entre le point de départ précédent et son embranchement sur la route principale n° 22, est englobé dans la réserve bisannuelle de même situation administrative, dite « du Korifla » (n° 10/R), décrite ci-après) ;

La cinquième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 5/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieu-dit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) (cette réserve englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Sferjila) ;

La sixième (commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et, d'autre part, à celui de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la

réserve permanente du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 1/K), décrite ci-après ; en outre, elle englobe, au sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La septième (caïdat de Souk-el-Arba des-Sehoul), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss Arhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Azzouz) ;

La huitième (caïdat de Souk-el-Arba des-Sehoul), dite « Réserve permanente d'Aïn Kechba » (n° 8/R), qui empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat d'Had-Brachoua du cercle de Rommani, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord (cette réserve englobe, au nord-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn el-Harcha).

## 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

### Cercle de Rabat

Deux réserves (n°s 9/R et 10/R) :

La première (commune au territoire de la municipalité de Salé et à ceux des caïdats de Sidi-Bouknadel et de Souk-el-Arba-des-Sehoul), dite « du Bou-Regreg » (n° 9/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), du pont sur le Bou-Regreg à l'embranchement de la route secondaire n° 228 allant à Souk-el-Arba-des-Sehoul ; à l'est, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au pont sur l'oued Bou-Regreg ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route principale n° 1 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord, au-delà de la route principale n° 1, entre la borne n° 970 du périmètre de la forêt de la Mamora et le croisement de la route principale précitée avec la tranchée A, à la réserve permanente située entièrement sur le caïdat de Sidi-Bouknadel, dite « de Sidi-Amira » (n° 2/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe complètement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « de Salé ») ;

La deuxième (caïdat d'Aïn el-Aouda), dite « du Korifla » (n° 10/R), limitée : au nord, par la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2547 à celui de la route secondaire n° 218 conduisant à Merchouch ; à l'est, par la section de cette dernière route comprise entre la route principale n° 22 et le pont situé sur l'oued Korifla, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont où il est franchi par la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Benslimane) ; au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2510 ; à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n°s 2510 et 2547, de la route n° 106 jusqu'au point où le chemin n° 2547 rencontre la route principale n° 22 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord-est, le secteur de la réserve permanente de même situation administrative dite « de Bir-ech-Charef » (n° 4/R), décrite ci-dessus, tel que ledit secteur s'étend à l'est du chemin tertiaire n° 2510 compris entre l'embranchement du précédent et le point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, du sentier dénommé « Trik-Bou er-Rachoua-ed-Diga ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Settât (commune au cercle de Benslimane de cette province : caïdat de Benslimane, et à la préfecture de Rabat), dite « de Benslimane » (n° 2/Set), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Rabat (caïdat de Bouznika—Skhirate).

## PROVINCE DE KENITRA.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle de Rommani

Deux réserves (n°s 1/K et 2/K) :

La première (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 1/K), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2009 allant de Sidi-Bettache à El-Khatouate par Bir-el-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la sixième réserve permanente du cercle de Rabat, commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat : caïdat d'Aïn el-Aouda, et, d'autre part, à celui de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë à l'ouest, sur toute la longueur de sa limite ouest, le long du chemin n° 2559, à la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani ; caïdat d'Had-Rhoualem, d'autre part, à la province de Settât où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et sur celui de Benhamed : caïdats des El-Maârif—Oulad-Mhammed et de Benhamed dit aussi « des Ahlaf—Mlal—Hamdaoua », et, enfin à la province de Khouribga où elle déborde sur le cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, ainsi que sur celui d'Oued-Zem : caïdat des Beni Khirane, dite « d'El-Khatouate » (n° 3/Set), décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La deuxième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 2/K), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Guernouch) ;

NOTA. — En outre, la sixième réserve permanente du territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda, dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 6/R), décrite ci-dessus, empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem ; par ailleurs, la huitième réserve permanente assise sur le territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Souk-el-Arba-des-Sehoul, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 8/R), décrite ci-dessus, empiète, très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua.

#### Cercle de Khemissèt

Sept réserves (n°s 3/K à 9/K) :

La première (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 3/K), constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limité : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) qui forme la limite nord-est ;

La deuxième (caïdat des Messarhra—Aït-Yaddine), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 4/K), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kansera) ;

La troisième (commune au caïdat de Tedders et à celui de Tiflèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Sidi-er-Zemri » (n° 5/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet

oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle commune au cercle de Khemissèt : caïdats de Tiflèt et de Tedders, et au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, dite « de Maâziz—oued Grou » (n° 15/K), décrite ci-après) ;

La quatrième (commune au caïdat de Khemissèt et à celui des Aït Ouribel—Jbel-Doum), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth » (n° 6/K), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce point jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précitée (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued Beth », qui la prolonge au nord, au nord-est et à l'est) ;

La cinquième (caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et caïdat de Tedders sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 7/K), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kasbèt-Harira, est contiguë, au nord-est et à l'est, à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt, commune au caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et à ceux de Tedders et d'Oulmès sur lesquels elle n'empiète que très légèrement, dite « du Tafoudaït » (n° 18/K), décrite ci-après) ;

La sixième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 8/K), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement ;

La septième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 9/K), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi Amar (cette réserve est englobée par la réserve bisannuelle n° 20/K, dite « de l'oued Tabaharte », située sur les territoires des caïdats de Tedders et d'Oulmès et décrite ci-après).

#### Cercle de Sidi-Slimane

Deux réserves (n° 10/K et 11/K) :

La première (caïdat de Kenitra-banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 10/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est et au sud-est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdiâ ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba jusqu'à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre domaniale de reboisement de Mehdiâ et par les nouveaux périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Oujjij, Oulad-Moussa, Mraïta et Hancha ; en outre, elle est contiguë, à l'est, en englobant partiellement, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taïcha ; elle se prolonge aussi, au sud-est et au sud, par les réserves permanentes de droit formées par les nouveaux périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Mbarek et des Oulad-Nsar qui, sis de part et d'autre de la route n° 2, y sont également partiellement inclus ; enfin, elle est contiguë, au nord-ouest, au nord et au nord-est, sur toute la longueur de sa limite comprise entre l'embouchure de l'oued Sebou et la limite du périmètre municipal de Kenitra, à la réserve bisannuelle n° 21/K du caïdat de Kenitra-banlieue, dite « des Menasra II », décrite ci-après) ;

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-bel-Hamri sur lequel elle n'empiète que faiblement vers l'est), dite « de Dar-es-Salem » (n° 11/K), limitée : au nord, par les tranchées B 3 et D 3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Cherif, point d'intersection des tranchées B 3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D 3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B 3, à Sidi-Mohamed-Cherif (cette réserve est contiguë, au sud, entre les points de croisement de la tranchée centrale avec les tranchées D et C 1, à la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt, caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « Chasse royale de Tiflèt » (n° 17/K), décrite ci-après ; en outre, elle est limitrophe, sur toute la longueur de sa limite ouest, de la tranchée centrale à la tranchée B 3, ainsi qu'au nord, par la section de cette tranchée B 3 comprise entre Sidi-Mohamed-Cherif et l'oued Tiflèt, de la réserve bisannuelle du même cercle : caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb, dite « des Et-Touasite II » (n° 24/K), décrite aussi ci-dessous ; enfin, elle englobe partiellement, au nord, d'une part, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-es-Salem, et, d'autre part, celles, de droit également, entourant les deux postes forestiers de Dar-es-Salem).

#### Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-bel-Ksiri), dite « des lots vivriers » (n° 12/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin, de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Bâabcha—Ziouate).

#### Cercle d'Ouezzane

Une réserve (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et à celui du caïdat de Mzefroun), dite « Réserve permanente du Bouhella » (n° 13/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhella ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute ou col du Bouhella, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme (cette réserve est contiguë, au nord, le long d'un très court tronçon de la route n° 23 compris entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 2635 (d'Ouezzane à Asjèn) et celui de la piste touristique du Bouhella, à la réserve bisannuelle, commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane, au cercle d'Ouezzane : caïdats de Mzefroun, d'Arbaoua, de Brikcha et de Mokrisset, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat d'Had-Kourt, dite « du nord-d'Ouezzane » (n° 27/K), décrite ci-après).

#### 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

##### Cercle de Rommani

Trois réserves (n° 14/K à 16/K) :

La première (caïdat d'Had-Brachoua), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale des Zaïr » (n° 14/K), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâ-es-Sedra ; au sud, par le sentier muletier allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechoui, puis par le ravin, affluent rive droite de l'oued Korifla, venant du marabout précité et passant par l'ain Et-Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent du dit oued avec l'oued Grou ;

La deuxième (commune au cercle de Khemissèt : caïdats de Tedders et de Tiflèt, et au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua), dite « de Maâziz—oued Grou » (n° 15/K), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires n° 2589 et 2590, de l'oued Grou jusqu'à l'embranchement du chemin n° 2590 avec le chemin tertiaire n° 2571, à Sidi-Embarek ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2503, à Sidi-Bettache, puis par ce chemin n° 2503, du point précédent à Maâziz où il aboutit sur la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Benslimane) ; au sud, par la section de cette route comprise entre Maâziz et le radier de l'oued Grou ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 2589 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente du cercle de Khemissèt, commune aux caïdats de Tedders et de Tiflèt, dite « de Sidi-ez-Zemri » (n° 5/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe, également au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harrak) ;

La troisième (commune aux caïdats de Rommani et d'Had-Rhoualem), dite « de Rommani » (n° 16/K), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), de l'embranchement de la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) à celui de la piste forestière allant à la maison forestière de Tsili ; à l'est et au sud-est, par cette piste, de la route n° 106 à l'embranchement, près du poste forestier de Tsili, du chemin n° 2561 qui, de direction nord-est à sud-ouest, conduit au poste forestier d'Aïn-Bridila, puis par ce chemin, de ce dernier embranchement à son point d'aboutissement sur la route principale n° 22 ; à l'ouest, par cette route principale, du point précédent à la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, sur sa limite est et sud-est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tsili et d'Aïn-Bridila ; en outre, elle est contiguë, à proximité de sa pointe sud-ouest, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « de Kermèl-el-Haj ») ;

En outre, la réserve bisannuelle de la province de Sétat, commune, d'une part, à cette province où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et sur celui de Benhamed : caïdats des El-Maârif—Oulad-Mhammed et de Benhamed dit aussi « des Ahlaf—Mlal—Hamdaoua », et, d'autre part, à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Khar, et cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-après, déborde largement, à l'est, jusqu'au chemin tertiaire n° 2559 joignant Sidi-Bettache à El-Khetouate, sur le territoire de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem ; enfin, la réserve bisannuelle de la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla, dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite aussi ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani.

#### Cercle de Khemissèt

Quatre réserves (n° 17/K à 20/K) :

La première (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 17/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C 1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflèt, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », puis par cette piste, du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-sud à Aïn-éj-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C 1, enfin par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt.

ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiflèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-éj-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve permanente de fait du cercle de Sidi-Shimane : caïdats de Sidi-Yahya-du-Rharb et de Ksebiya et Dar-bel-Hamri, dite « de Dar-es-Salem » (n° 11/K), décrite ci-dessus ; elle englobe, aux environs de la maison forestière d'Aïn-éj-Johra, les réserves permanentes de droit constituées par plusieurs périmètres de reboisement dits « d'Aïn-éj-Johra », ainsi que, dans sa pointe sud-ouest, par celle formée par le périmètre dit « du Carrefour-Bastide » qui déborde de ses limites en la prolongeant à l'ouest ; enfin, elle entoure entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-éj-Johra et, partiellement, au sud-ouest, celle du poste forestier de Carrefour-Bastide) ;

La deuxième (commune au caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et à ceux de Tedders et d'Oulmès sur lesquels elle empiète légèrement respectivement à l'ouest et au sud-est), dite « du Tafoudaït » (n° 18/K), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Berrejline, d'amont en aval, du radier du chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Aïn-Bouterhella par Kasbèt-Hapira) jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'aval en amont, de ce confluent jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2512 (d'Oul-jèt-es-Soltane à Oulmès) ; au sud, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2572 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au radier de l'oued Berrejline (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Bouterhella et, à l'ouest, celle de la maison forestière de Kasbèt-Harira ; en outre, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 2572 compris entre l'embranchement de la piste conduisant à la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, et son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant aussi la plâtrière, elle est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente, commune aux caïdats des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et de Tedders, dite « de Kasbèt Harira » (n° 7/K), décrite ci-dessus) ;

La troisième (caïdat d'Oulmès), dite « de Tifourhaline-sud » (n° 19/K), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2514 reliant Oulmès à Mriirt, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Moulay-Bouazza par Dar-el-Aroussi) jusqu'au point où il rencontre l'oued Maâlaf-Ouchèn ; à l'est, par cet oued, d'amont en aval, depuis le chemin n° 2514 jusqu'à l'oued Marroute ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2516 ; à l'ouest, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2514 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tifourhaline) ;

La quatrième (caïdats de Tedders et d'Oulmès), dite « de l'oued Tabaharte » (n° 20/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Tanoubert, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Tabaharte jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2570, puis par ce chemin, du radier précédent au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko ; au nord-est et à l'est, par la piste forestière de Timeksaouine et de Tiliouine, depuis le Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko jusqu'à l'embranchement de la piste forestière allant de Tiliouine à El-Harcha ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle rencontre l'oued Tabaharte ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son intersection avec l'oued Tanoubert (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de fait située sur le territoire du caïdat de Tedders, dite « de Sidi-Amar » (n° 9/K), décrite ci-dessus, et partiellement, à l'est, la réserve de droit entourant le poste forestier de Timeksaouine) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, dite « de Maâziz—oued Grou » (n° 15/K), décrite ci-dessus, déborde largement, à l'est de l'oued Bou-Regreg, sur le territoire du cercle de Khemissèt : caïdats de Tiflèt et de Tedders.

## Cercle de Sidi-Slimane

## Cinq réserves (n°s 21/K à 25/K) :

La première (caïdat de Kenitra-banlieue), dite « des Menasra II » (n° 21/K), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès à la plage de Sidi-Bekmèr, de l'Océan atlantique jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 2301 dit « de Mehdià à Larache », puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 206 (de Kenitra à Sidi-Allal-Tazi), ensuite par cette route, en direction de Sidi-Allal-Tazi, jusqu'au point d'aboutissement de la route secondaire n° 215 (de Moghrane à la route secondaire n° 206), enfin par cette route, du point précédent jusqu'à l'oued Sebou, au lieu-dit « bac de Moghrane » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du lieu-dit précité jusqu'à l'Océan atlantique ; à l'ouest et au nord-ouest, par le rivage de cet océan, de l'embouchure du Sebou jusqu'à la piste partant de la plage de Sidi-Bekmèr et formant la limite nord (cette réserve se prolonge, au sud, au delà du Sebou, entre le périmètre municipal de la ville de Kenitra et l'océan, par la réserve permanente du caïdat de Kenitra-banlieue, dite « de Sidi-Bourhaba » (n° 10/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe, vers le sud, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Slama, de Sbih, de Faraja et d'El-Fâid ainsi que, vers son extrême pointe sud-ouest, la réserve, également permanente, formée par le périmètre domanial de fixation de dunes de Sidi-bel-Rhazi) ;

La seconde (commune, d'une part, à la province de Kenitra, cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Sidi-Kacem, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle de Meknès-banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord sur lequel elle ne déborde que très légèrement par sa pointe sud-est), dite « des Cherarda II » (n° 22/K), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2302, de son embranchement avec le chemin n° 2450 jusqu'au point où il rencontre la route secondaire n° 28 (de Meknès à Ouezzane) ; à l'est, par la section de cette route comprise entre le point précédent et la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, de la route n° 28 à l'embranchement du chemin n° 2450 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au chemin n° 2302 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe la réserve permanente constituée par le périmètre collectif de restauration des sols dit « du jbel Tsselfate ») ;

La troisième (commune au caïdat de Ksebiya—Dar-bel-Amri et à celui de Sidi-Slimane sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « des Oulad-Yahya II » (n° 23/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis le pont où elle franchit l'oued Touriza jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 205 (de Sidi-Slimane à Khemissèt) ; à l'est, par cette route, de cet embranchement jusqu'au carrefour de la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, en passant par Sidi-Chouari, depuis le carrefour précédent jusqu'au point où elle coupe le ravin dit « Seheb-el-As-sel » ; à l'ouest, par ce ravin, du point d'intersection précité jusqu'à son confluent avec l'oued Touriza, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont où il est franchi par la route n° 3 formant limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement de Sidi-Youssef, de Drib, de Bellevue, de Noël et de l'ex-base militaire de Sidi-Slimane, les périmètres collectifs de reboisement de Dayèt-Touarfa, des Khenafcha, de Sfafâa, de Khrioufa, d'Aïn-Moudzine, de Tiguelmamine, de Bir-éj-Jelalate, d'Aïn-ech-Chkef et de Selrhoua, ainsi que les réserves, également permanentes de droit, entourant les postes forestiers de Sidi-Youssef, de Tarhrest et de Drib ; par ailleurs, elle inclut les parcelles n°s 6, 7, 9, 10, 16 et 18 de la réserve, permanente de droit elle aussi, qu'est le périmètre domanial de reboisement dénommé « canton des Oulad-Yahya—Sfafâa » ; en outre, elle est contiguë, au nord, sur presque toute la longueur de sa limite nord, aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux et collectifs de la région de Ksebiya ; elle est prolongée aussi, au sud, au-delà de la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, par la réserve permanente formée par le périmètre de reboisement de Sidi-Chouari ; vers sa pointe sud-ouest,

elle est contiguë également aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement de Bouirate-ech-Chrate et de Dar-ben-Ahsine ; enfin, elle englobe partiellement, sur sa limite sud, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Chouari-nord et de Bouirate-ech-Chrate) ;

La quatrième (caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb), dite « des Et-Touazite II » (n° 24/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Smento au pont sur l'oued Tiflet ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au ponceau de la tranchée B 3 de la forêt domaniale de la Mamora (chemin n° 308/R joignant Dar-es-Salem à Aïn-Ariss par Smento-nord) situé entre les deux postes forestiers de Dar-es-Salem, puis par cette tranchée B 3, du ponceau précédent à son point d'intersection avec la tranchée C, à Sidi-Mohammed-ech-Cherif, puis par cette dernière tranchée, du point précité jusqu'à son embranchement sur la tranchée centrale ; au sud, par cette tranchée, de l'embranchement précédent jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la tranchée centrale jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, le long de la section de sa limite ouest comprise entre le point où l'oued Tiflet coupe la tranchée B 3 et celui où cette tranchée aboutit sur la tranchée centrale, à la réserve permanente, commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-bel-Hamri, dite « de Dar-es-Salem » (n° 11/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Dar-es-Salem-ouest ; elle entoure aussi les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement d'Argoub-er-Rtem, de Sidi-Moulay-Ali-ech-Cherif et d'Er-Rekabi ; enfin, elle inclut tant les parcelles n°s 6, 7 b, 13, 14 et 15 de la réserve, également permanente de droit, qu'est le périmètre domanial de reboisement dénommé « canton des Oulad-Nâim—Sidi-Yahya » que la totalité de la réserve de même nature formée par le périmètre de Dar-es-Salem) ;

La cinquième (caïdat de Kenitra-banlieue), dite « des Ameur-Haouzia II » (n° 25/K), limitée : au nord-ouest, par le périmètre municipal de Kenitra, entre la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) et l'oued Fouarate ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point où il sort du périmètre municipal de Kenitra jusqu'au point où il traverse, près de Mechrâ-el-Kettane, la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, du dernier point précité jusqu'à son intersection avec la tranchée A, au poste forestier de Bled-Dendoun ; à l'ouest, par cette tranchée, depuis ce poste jusqu'à la route n° 29, puis par cette route, du carrefour des tranchées A et A 1 jusqu'au périmètre municipal de la ville de Kenitra (cette réserve englobe, au nord-est, les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre domanial de reboisement du Fouarate et par celui collectif des Oulad-Aïche ; en outre, elle entoure partiellement, au sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant les postes forestiers de Bled-Dendoun).

## Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (caïdat de Souk-et-Tléta-du-Rharb), dite « d'Aïn-Fellal » (n° 26/K), limitée : au nord et à l'est, par la piste allant du douar El-Guenafda au douar El-Hossinate, depuis El-Guenafda jusqu'au point où ladite piste pénètre dans un boisement d'eucalyptus, ensuite par la limite nord, est et sud-est de ce boisement jusqu'au point où ladite limite rencontre à nouveau la piste précitée, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, à El-Hossinate, avec la piste qui relie ce douar à la route allant de Mechrâ-el-Hadèr au chemin, dit « de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm », puis par cette piste jusqu'à la route précitée venant de Mechrâ-el-Hadèr, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin déjà cité de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Sidi-Kacèm en passant par Aïn-Fellal ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Kenitra à Moulay-Bousselham par le Nador, depuis l'embranchement du chemin de Lalla-Rhana à Sidi-Kacèm jusqu'à l'embranchement,

à El-Guenaïda, de la piste formant la limite nord et est (cette réserve englobe complètement la lot de chasse loué, dit « d'Aïn-Felfel », ainsi que la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Felfel) ;

NOTA. — En outre, les réserves bisannuelles du cercle d'Ouezzane, dites « du nord d'Ouezzane » (n° 27/K) et « d'Aïn-ed-Defali » (n° 28/K), toutes deux décrites ci-après, empiètent, la première faiblement, par sa pointe sud-ouest, sur le caïdat d'Had-Kourt du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et la seconde largement, par son secteur sud-ouest, sur les caïdats d'Had-Kourt et de Khenichèt du même cercle.

#### Cercle d'Ouezzane

Trois réserves (n° 27/K à 29/K) :

La première (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane, au cercle d'Ouezzane : caïdats de Mzefroun, d'Arbaoua, de Brikcha et de Mokrisset, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat d'Had-Kourt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-ouest), dite « du nord d'Ouezzane » (n° 27/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin joignant Arbaoua à Brikcha, depuis l'embranchement de ce chemin, sur la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), jusqu'à l'embranchement, situé au sud et à proximité du confluent de l'oued El-Hamma, de la piste muletière reliant le chemin précité au douar Ketama, puis par une ligne droite, de direction sud-nord, balisée sur le terrain, partant de ce dernier embranchement et aboutissant à l'oued Loukkos, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le point d'aboutissement de la ligne droite précitée jusqu'au confluent de l'oued Zendoula ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, de son confluent avec le Loukkos jusqu'au pont de la route principale n° 28 (de Souk-el-Had-du-Loukkos à Ouezzane et à Meknès), puis par cette route, de ce pont à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2641, dit « de Brikcha », puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à Brikcha, puis de ce centre, par la piste de direction nord-sud passant par les douars Agda et Farha jusqu'au point où elle rencontre la route n° 28, enfin par cette route, de ce point à l'embranchement, dans le centre d'Ouezzane, de la route principale n° 23 (d'Ouezzane à Karia-Benâouda) ; au sud et au sud-ouest, par le court tronçon de cette route principale compris entre cet embranchement et le point de départ du chemin tertiaire n° 2635 (d'Ouezzane à Asjèn), puis par ce dernier chemin, depuis ce dernier point jusqu'à l'embranchement de la piste de Dchèr-Alïa, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin allant de Dchèr-Arab à Mzefroun, par ce chemin, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route n° 23, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste allant à Arbaoua, à hauteur de l'oued Abd-er-Rhoum ; à l'ouest, par cette dernière piste, de l'embranchement précédent jusqu'à Arbaoua (cette réserve est contiguë, sur sa limite sud, le long du court tronçon de la route principale n° 23 compris entre l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal et celui du chemin tertiaire n° 2635, à la réserve permanente de droit, commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et au caïdat de Mzefroun, dite « du Bouhellal » (n° 13/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe complètement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre domanial de reboisement du Zrafèt) ;

La deuxième (commune au cercle d'Ouezzane : caïdats de Zoumi et de Teroual, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats d'Had-Kourt et de Khenichèt), dite « d'Aïn-ed-Defali » (n° 28/K), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), depuis l'embranchement de la route n° 28 (d'Ouezzane à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha et à Meknès) jusqu'au pont de l'oued Abdallah ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre le pont précédent et le pont de la route secondaire n° 223 (de Mjâra à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha) ; au sud, par cette route depuis le pont précité jusqu'à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha où elle rencontre la route principale n° 28 ; à l'ouest, par cette route principale, depuis le centre précité jusqu'à son embranchement, à l'est d'Ouezzane, avec la route principale n° 26 formant la limite nord et nord-est (au nord-est, le long du tronçon de la route n° 26 compris entre l'embranchement de la route secondaire n° 307, dénommé « carrefour de Karrouba » et le pont de l'oued Abdallah, cette

réserve est contiguë à la réserve bisannuelle suivante (n° 29/K), commune aux caïdats de Zoumi et de Teroual, dite « de Teroual » ; en outre, elle englobe complètement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement dit « d'Oulad-Meriem ») ;

La troisième (commune aux caïdats de Zoumi et de Teroual), dite « de Teroual » (n° 29/K), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 307, depuis son embranchement, à Karrouba, avec la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) jusqu'à Zoumi où elle rencontre la piste allant de ce dernier centre à El-Kelâa-Jaba-de-Boukorra et à Tabouda-de-l'Ouerrha ; au nord-est, par cette piste, en longeant l'oued Mellah, dit aussi « oued Zitoun », depuis Zoumi jusqu'au pont par lequel ladite piste traverse l'oued Dessaïa, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce pont au confluent dudit oued avec l'oued Aoudiar ; à l'est, par ce dernier oued (rive droite), d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'à son confluent avec l'Ouerrha ; au sud, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au pont où il est franchi par la route n° 26, à Mjâra ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, depuis le pont de Mjâra jusqu'au point où elle rencontre, à Karrouba, la route secondaire n° 307 formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long de la route n° 26, entre le pont de l'oued Abdallah et l'embranchement de la route secondaire n° 307, à la réserve bisannuelle précédente (n° 28/K), commune aux cercles d'Ouezzane : caïdats de Zoumi et de Teroual, et de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats d'Had-Kourt et de Khenichèt, dite « d'Aïn-ed-Defali » ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement de Khanèche et d'Aïn-Bouaïssa).

#### PROVINCE DE MEKNÈS.

##### I. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle de Meknès-banlieue

Deux réserves (n° 1/M et 2/M) :

La première (commune au caïdat du Zerehoun et à celui des Arabs-Sâïis), dite « Réserve permanente du Takerna-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3316 ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud et sud-ouest, le long du chemin n° 3316, à la réserve bisannuelle de même situation administrative, dite « de l'oued Sejra » (n° 22/M), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Guerrouane-du-nord), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord-est, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-ed-Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouïsak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250.

#### Cercle d'El-Hajeb

Quatre réserves (n° 3/M à 6/M) :

La première (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Guerrouane-du-sud sur lequel elle n'empiète que faiblement à l'ouest et caïdat des Beni-Mtir, et au cercle d'Azrou : caïdats d'Azrou et d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste

muletère qui relie le douar de Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukaaba, depuis le point de départ de cette piste sur le chemin tertiaire n° 3285, lequel relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331 par Ras-Zemko et Sidi-Youssef, jusqu'à celui où il rencontre la route secondaire n° 331 dite « du Goulib à Mrirt », en face de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 dit « de l'Adarouche » qui la prolonge vers l'est, puis par le tronçon de ce chemin n° 3383 compris entre le point précédemment défini situé sur la route n° 331 et le côté de la clôture qui forme la limite est et sud-est du secteur enclos dit « Ranch-Adarouche » ; à l'est, au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette clôture, du point de passage précédent du chemin n° 3383 jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3396, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 331 situé lui-même en face de l'élément de clôture qui, de direction sud-est à nord-ouest, aboutit à la corne sud-ouest de ladite clôture, enfin par cet élément de clôture compris entre la route n° 331 et cette corne ; à l'ouest et au nord-ouest, à nouveau par la clôture du « Ranch-Adarouche », de la corne précédente jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3370 (d'Agouraï à la route secondaire n° 331 et à l'Adarouche par Sidi-Bouthamrite), puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3285, enfin, par ce dernier chemin, de cette jonction jusqu'à l'embranchement, à Ras-Zemko, de la piste muletère qui forme le début de la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Boulbab) ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued-Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar et formant la limite nord ;

La troisième (caïdat des Beni-Mtir), dite « du Goulib » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au sentier muletier formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir et territoire du pachalik d'Ifrane, et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur lequel elle empiète par son secteur sud et sud-ouest), dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3497 du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amachane ; au sud, par ce chemin, puis par la rive droite de l'oued Bensmim, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par cette route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un rayon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba, d'une part, et IV de la deuxième série, d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route

secondaire n° 309 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Zerrouka) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès), dite « de Reggada » (n° 3/F), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir.

#### Cercle d'Azrou

Quatre réserves (n° 7/M à 10/M) :

La première (caïdat d'Azrou, dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 7/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route principale n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par cette route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat d'Aïn-Leuh), constituée par le lot de chasse dit « chasse royale d'Arhiba—Tourtit » (n° 8/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la zaouïa d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au point kilométrique 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les points kilométriques 110,100 et 101,750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La troisième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'aguelmane Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourbelias jusqu'à son intersection avec l'oued Affenourir qui forme la limite nord ;

La quatrième (commune au caïdat d'El-Hammam et à celui d'Aïn-Leuh), dite « du jbel Tafrane—Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du point kilométrique 111,600 au point kilométrique 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Ait-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu-dit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec le sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieu-dit « Dar-Mohammed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au point kilométrique 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb, commune au caïdat des Beni-Mtir et au territoire du pachalik d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète, au sud et à l'ouest, sur le territoire du cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou. De même, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb : caïdats des Guerrouane-du-sud et des Beni-Mtir, dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), décrite aussi ci-dessus, déborde largement au sud sur le territoire du cercle d'Azrou : caïdats d'Azrou et d'Aïn-Leuh. Enfin, la réserve permanente du cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane (province de Fès), dite « d'Aïn-N-Nokra » (n° 12/F), décrite ci-après, empiète faiblement par sa pointe ouest sur le cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou.

#### Cercle de Khenifra

Onze réserves (n° 11/M à 21/M) :

La première (caïdat d'Aguelmous), dite « Réserve permanente de Boufja » (n° 11/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Assaka—Nkert ; à l'est, également d'aval en amont, par l'oued Aguelmous, qui fait suite au précédent et qui n'est que son cours supérieur sous cette

nouvelle dénomination, jusqu'au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza » ; au sud, par ce chemin, du point de franchissement précédent jusqu'au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, du gué précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « chasse royale de Ras-Beriak » (n° 12/M), formé par le secteur du canton dit « de Guelmouss-nord » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, limitée : au nord et à l'est, par les alignements droits du périmètre de ce canton compris entre les bornes n° 475 et 732, 732 et 1, puis entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre, entre les bornes n° 68 et 69, par le chemin tertiaire n° 2513 (de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza) ; au sud, par ce chemin, en allant en direction d'Aguelmouss, du point d'intersection précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de la forêt, entre les bornes n° 150 et 151, ensuite par ce périmètre, du point précédent jusqu'à son point de rencontre, près de la borne n° 234, avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Aguelmouss à Oulmès par Dar-el-Aroussi), puis, par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à celui où il sort de forêt entre les bornes n° 278 et 279 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec le chemin précité jusqu'à la borne n° 475 formant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aguelmouss), constituée par le lot de chasse dit « chasse royale de Ben-Haouch » (n° 13/M), formé par la totalité du canton dit « de Ben-Haouch » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières (cette réserve est complètement englobée dans la réserve bisannuelle dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), décrite ci-après) ;

La quatrième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente du canton forestier de l'Ouerdane » (n° 14/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section du périmètre du canton forestier de l'Ouerdane comprise entre, d'une part, le point où ce périmètre coupe, entre les bornes forestières n° 265 et 264, le chemin forestier n° 313/M qui relie directement le chemin tertiaire n° 2513 dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouazza » au poste forestier de Sidi-Ahsine et, d'autre part, la borne forestière n° 188 ; à l'est, par la suite du périmètre dudit canton de l'Ouerdane, depuis cette borne n° 188 à celle n° 101 ; au sud, à nouveau par ce périmètre, de la borne n° 101 précédente jusqu'à celle n° 91, puis, à partir de cette dernière borne, par la section de ligne droite qui, prolongeant, en direction du nord-ouest, l'alignement droit du périmètre du canton de l'Ouerdane limité par les bornes forestières n° 92 et 91, est comprise entre cette dernière borne n° 91 et le point où ladite ligne droite coupe la piste forestière qui, venant de Sidi-Ahsine, va en direction d'Aguelmouss en traversant l'enclave n° 23 du canton forestier de l'Ouerdane, enfin, par cette piste, de ce dernier point jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M ci-dessus défini ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n° 265 et 264, la section du périmètre du canton de l'Ouerdane formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est complètement englobée dans la réserve bisannuelle dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), décrite ci-après) ;

La cinquième (commune au caïdat d'Aguelmouss et à celui de Khenifra sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud), dite « Réserve permanente de Zaghana » (n° 15/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Aït-Azouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Khenifra par Aguelmouss) ; au sud-est et au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goâida ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz qui forme la limite nord-ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), décrite ci-après) ;

La sixième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Koudia Takhennent » (n° 16/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued-Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-N-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est, à la réserve bisannuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ahsine) ;

La septième (commune au caïdat de Khenifra et à celui des Aït-Isehak sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 17/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), depuis le point d'aboutissement de la piste autocyclable venant du pont d'Imzidilfane sur l'Oum-er-Rbia jusqu'au pont par lequel ladite route principale franchit, à El-Herri, l'oued Chbouka ; au sud-est et au sud, par cet oued, d'amont en aval, de ce dernier pont jusqu'à son confluent avec l'oued Serrou, puis par cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au niveau du sentier muletier qui remonte vers le nord jusqu'à Akrab-ou-Nasseur et qui est prolongé vers le nord-est par la piste précitée venant du pont d'Imzidilfane sur l'Oum-er-Rbia et aboutissant sur la route n° 24 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce sentier muletier, depuis l'oued Serrou jusqu'à son point de rencontre, à Akrab-ou-Nasseur, avec cette dernière piste, enfin par cette piste, de ce point de rencontre jusqu'à celui où elle aboutit sur la route principale n° 24 formant la limite nord et nord-est ;

La huitième (caïdat d'El-Khab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aouilil » (n° 18/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, dite « d'El-Khab—Aït-Isehak » (n° 25/M), décrite ci-après) ;

La neuvième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljët-el-Boukhemiss » (n° 19/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza, depuis le radier Benazët sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazët (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-est, sud et ouest formée par le nouveau chemin n° 2513, à la réserve bisannuelle, dite « des Bouhassoussèn » (n° 27/M), décrite ci-après) ;

La dixième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 20/M), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Illi » et la piste de Tedders à Moulay-Bouazza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labiod ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Illi ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité qui forme la limite nord ;

La onzième (caïdat de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-az-Zraïb » (n° 21/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khenig-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 ; à l'ouest, par ce chemin, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précitée, au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit du poste forestier de Sidi-Abid ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve bisannuelle, dite « des Bouhassoussèn » (n° 27/M), décrite ci-après).

## 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

## Cercle de Meknès-banlieue

Une réserve (commune au caïdat du Zerehoun et à celui des Arabs-Sâs), dite « de l'oued Sejra » (n° 22/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 323, de son embranchement sur la route principale n° 28 jusqu'à Moussaoua, puis par le chemin tertiaire n° 3316, de Moussaoua jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par un court tronçon de ce dernier chemin compris entre le point précédent et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3297 ; au sud-est et au sud, par ce chemin n° 3297, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 1 (d'Oujda à Casablanca), puis par cette route, de cette jonction jusqu'au périmètre urbain de la ville de Meknès, puis par ce périmètre jusqu'à son point d'intersection avec la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kacèm) ; à l'ouest, par cette route, jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 28, puis par cette dernière jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 323 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 3316 compris entre Moussaoua et le chemin n° 3323, à la réserve permanente de même situation administrative, dite « du Takerma—Kannoufa » (n° 1/M), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'El-Hajeb : caïdat des Guerrouane-du-sud, dite « de l'oued Kell » (n° 23/M), décrite ci-après, empiète légèrement, au nord-ouest, sur le territoire du caïdat des Guerrouane-du-nord du cercle de Meknès-banlieue. Enfin, la réserve bisannuelle de la province de Kenitra, cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Sidi-Kacèm, dite « des Cherrarda II » (n° 22/K), décrite ci-dessus, empiète légèrement, par sa pointe sud-est, également sur le territoire du caïdat des Guerrouane-du-nord du cercle de Meknès-banlieue.

## Cercle d'El-Hajeb

Deux réserves (n° 23/M et 24/M) :

La première (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Guerrouane-du-sud, et au cercle de Meknès-banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord sur lequel elle ne déborde que très légèrement par son secteur nord-ouest), dite « de l'oued Kell » (n° 23/M), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 3305, de son embranchement sur la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès) à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3065 (de Meknès à Agourai) ; à l'est, par ce chemin, de l'intersection précitée jusqu'au carrefour de la route secondaire n° 323, au lieu-dit « Ain-el-Loula » ; au sud et au sud-ouest, par cette route secondaire, du carrefour précédent jusqu'à Ras-éj-Jerri sur la route secondaire n° 316 ; au nord-ouest, par cette route, de Ras-éj-Jerri au croisement de la route secondaire n° 3305 formant la limite nord-est ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir), dite « de Souk-el-Gour » (n° 24/M), limitée : au nord-ouest, successivement par les chemins tertiaires n° 3109 et 3346, depuis l'intersection du premier avec le chemin tertiaire n° 3110 jusqu'à la jonction du second avec la route secondaire n° 310 (d'Aïn-Taoujdate à El-Hajeb), puis par cette route, de la jonction précédente jusqu'à Aïn-Taoujdate ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3361, entre Aïn-Taoujdate et son point d'aboutissement sur la piste autocyclable dite « de la canalisation d'eau de l'oued-Biltite » ; au sud et au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 310, puis par cette route, de cet embranchement au point de départ du chemin tertiaire n° 3107, enfin, successivement par ce chemin n° 3107 et le suivant n° 3110, du point de départ du premier sur la route secondaire n° 310 jusqu'au point d'intersection du second avec le chemin tertiaire n° 3109 formant la limite nord-ouest ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès, commune aux cercles de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, et de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâs, dite « des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), décrite ci-après, empiète, à l'ouest, sur le secteur nord-est du territoire du caïdat des Beni-Mtir du cercle d'El-Hajeb. De même, la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar,

et au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après, déborde légèrement, à l'ouest, sur la pointe sud-est du territoire du caïdat des Beni-Mtir du cercle d'El-Hajeb.

## Cercle de Khenifra

Trois réserves (n° 25/M à 27/M) :

La première (commune aux caïdats d'El-Kbab et des Aït-Isehak), dite « d'El-Kbab—Aït-Isehak » (n° 25/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin forestier n° 311/M à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 (de Khenifra à El-Kbab) ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à El-Kbab, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 3217, puis par ce chemin de ce point à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3429 ; au sud-est et au sud, par ce chemin, du chemin tertiaire n° 3217 au chemin tertiaire n° 3409, à Alemsid ; à l'ouest, par ce dernier chemin, d'Alemsid au point de rencontre, à Moulay-Yakoub, du chemin forestier n° 312/M, puis par ce dernier chemin, entre le point précédent et le chemin forestier n° 311/M rencontré à Tabadoute, enfin, par ce dernier chemin, entre Tabadoute et la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement la réserve permanente, dite « du Jbel-Aouilit » (n° 18/M), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Azrou-N-Aït-Lahsèn et d'Aït-Ichchou ; en outre, elle entoure partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Sâïd) ;

La deuxième (commune aux caïdats d'Aguelmouss, de Khenifra et de Kef-N-Nsour), dite « d'Aguelmouss » (n° 26/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3405 numéroté aussi 2513, dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza », depuis son embranchement avec le chemin forestier n° 313/M jusqu'à Aguelmouss, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 3406 numéroté aussi 2516 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, d'Aguelmouss au chemin tertiaire n° 3407 numéroté aussi 1647 ; au sud, par ce chemin, de son embranchement avec le chemin n° 3406 précité à son point de rencontre avec le chemin forestier n° 313/M ; à l'ouest, par ce chemin forestier jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 3405 formant la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de fait du caïdat d'Aguelmouss constituée par le lot de chasse dit « chasse royale de Ben-Haouch » (n° 13/M), telle qu'elle est décrite ci-dessus, ainsi que les 2 réserves permanentes de fait n° 14/M et 15/M, dites « du canton forestier de l'Ouerdane » et « de Zaghana », décrites aussi ci-dessus et situées, la première, sur le caïdat d'Aguelmouss et, la seconde, sur ce caïdat et sur celui de Khenifra ; en outre, elle entoure partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Ahsine et d'El-Goâïda ; enfin, elle est contiguë, au nord, le long du tronçon du chemin n° 3405 compris entre le gué de l'oued Aguelmouss et celui de l'Assaka-N-Kert, à la réserve permanente de fait du caïdat d'Aguelmouss (n° 11/M), dite « de Bouïja », et, à l'ouest, le long du tronçon du chemin n° 313/M compris entre l'embranchement de la piste de Kef-N-Nsour à Sidi-Ahsine et l'oued Grou, à la réserve permanente, de fait également et de même situation administrative, n° 16/M, dite « de Koudia-Takhetennit », toutes deux décrites ci-dessus) ;

La troisième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « des Bouhassoussèn » (n° 27/M), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3405, numéroté aussi 2513 dans ce secteur et dit « d'Ezzhiliga à Mrirt par Moulay-Bouâzza et Aguelmouss », depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, au carrefour Marly, avec la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au sud-est et au sud, par cette route, du carrefour précédent au pont Martin sur l'oued Grou ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, du pont Martin au radier Benazèt (au nord, le long du tronçon du chemin n° 2513 compris entre l'oued Grou et le point où aboutit l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouâzza, cette réserve est contiguë à la réserve permanente de fait du caïdat de Moulay-Bouâzza (n° 19/M), dite « d'Ouljèt-el-Boukhemiss », décrite ci-dessus ; en outre, à l'est, le long du même chemin n° 2513, entre l'embranchement de la piste forestière n° 422 dite « du Khenig—Maâzouz » et la route secondaire

n° 131, elle est limitrophe de la réserve permanente de même situation administrative (n° 21/M), dite « de Mechmech-ez-Zraïb », également décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-Lahitte et partiellement, vers sa pointe est, celle du poste forestier de Sidi-Abid ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-ouest, ouest et nord-ouest, au-delà de l'oued Grou, à la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla, et, d'autre part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat des Had-Rhoualem, dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Chougrane-Rouached et caïdat de Boujad dit aussi « des Oulad-Youssef—Beni-Batao », dite « des Beni-Zemmour-est » (n° 6/Kh), décrite ci-après, empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Meknès, cercle de Khenifra : caïdat de Kef-N-Nsour.

### PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK.

#### RÉSERVES BISANNUELLES.

##### Cercle de Midelt

Deux réserves (n° 1/Ksar et 2/Ksar) :

La première (caïdat de Tounfite), dite « Réserve de Tounfite » (n° 1/Ksar), limitée : au nord, par la piste forestière (de Sidi-Yahya-ou-Youssef à Tounfite), du lieu-dit « Bou-Taoualte » jusqu'à Tounfite, puis, de ce centre, par la piste autocyclable joignant Tounfite au tizi N-Ou-Oussatour, point où elle rencontre la piste muletière du tizi N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka, puis par cette piste muletière jusqu'à Ksirèt-Ouberka, au point de croisement de la piste autocyclable, dite « de Ksirèt-Ouberka à Agoudim » ; à l'est, par cette dernière piste, de Ksirèt-Ouberka jusqu'au croisement, à Agoudim, de la piste allant de ce dernier centre au poste forestier de Tirrhist ; au sud-est et au sud, par cette piste, d'Agoudim jusqu'au lieu-dit « Boul-Rhaba » ; à l'ouest, par le sentier muletier allant du lieu-dit précité à Sidi-Yahya-ou-Youssef, puis, de ce centre, par la piste forestière, dite « de Sidi-Yahya-ou-Youssef à Tounfite », jusqu'au lieu-dit « Bou-Taoualte » (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Agoudim, à l'ouest, celle du poste de Sidi-Yahya-ou-Youssef, enfin, au nord, celle qui entoure celui de Tounfite) ;

La deuxième (commune au cercle de Midelt : caïdat de Midelt, et au cercle de Rich : caïdat de Rich), dite « Réserve de Zebzate » (n° 2/Ksar), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 329, de Zebzate à son croisement, à Amersid, avec la piste autocyclable, dite « d'Amersid à Bertah » ; au nord et au nord-est, par cette piste, d'Amersid à Bertah ; au sud-est et au sud, par le sentier muletier allant de Bertah à la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) en passant par Aït-Azzou, Azriouïla, l'akka N-Zaroual et le Kheneg-Tabkate ; à l'ouest, par la route n° 21, du sentier précité à Zebzate.

##### Cercle de Rich

Une réserve (caïdat de Rich), dite « Réserve de Sidi-Hamza » (n° 3/Ksar), limitée : au nord, par la piste autocyclable de Sidi-Hamza à N-Zala, de Sidi-Hamza jusqu'au point où ladite piste rencontre la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ; à l'est, par cette route, du point précédent jusqu'au confluent des oueds Sidi-Hamza et N-Zala ; au sud et à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Sidi-Hamza, d'aval en amont, de la route n° 21 jusqu'à Sidi-Hamza (cette réserve est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Hamza) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle précitée du cercle de Midelt : caïdat de Midelt, dite « de Zebzate » (n° 2/Ksar), empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Rich : caïdat de Rich.

### PROVINCE DE FÈS.

#### I. — RÉSERVES PERMANENTES.

##### Cercle de Fès-banlieue

Une réserve (caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs), dite « d'Aïn-ech-Chkeff—Aïn-ech-Cheggag » (n° 1/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 3360 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du C.T. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Er-Rmel, Oulad-Guir et Lababda, puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, le long de la route n° 24, à la réserve bisannuelle de même situation administrative (n° 21/F), dite « de Fès-sud », et, au sud, sur un court tronçon du chemin n° 3360 compris entre l'embranchement du chemin n° 4006 et celui de la nouvelle piste du C.T. 8, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « Réserve des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), toutes deux décrites ci-après).

##### Cercle de Sefrou

Cinq réserves (n° 2/F à 6/F) :

La première (caïdat de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 2/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement sur le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est contiguë, à l'est, sur toute la longueur de sa limite est, à la réserve bisannuelle, commune au caïdat de Sefrou et à celui d'El-Menzel, dite « de Sefrou-est » (n° 23/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans la province de Fès, au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir sur lequel elle empiète par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 3/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieu-dit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir ; au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada d'où part le chemin formant la limite nord, nord-est et est (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada ; en outre, elle est contiguë, au nord-ouest, le long du chemin reliant la kasba El-Moktar à la maison forestière de Bir-Reggada, entre l'embranchement de la piste conduisant à l'Aïn-Aguemguem et cette maison forestière, ainsi que sur toute la longueur de sa limite nord, nord-est et est, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Fès, au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), constituée par la zone de terrain domaniale signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n° 244 et 9 (cette réserve empiète, au sud-est, soit au sud du chemin tertiaire n° 3325 dit « chemin des lacs », sur la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, sur la province de

Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après ; en outre, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre domanial de reboisement de Dayèt-Hachlaf y est partiellement incluse) ;

La quatrième (commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takeltount » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Ain-Sidi-Mimoun », au chemin n° 3325, dit « chemin des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte-Nrama à Dayèt-Afouargah) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Ain-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste formant limite nord et reliant l'Ain-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 précité (cette réserve, qui englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Takeltount ainsi que celle, également permanente de droit, constituée par le périmètre domanial de reboisement dit aussi « de Takeltount », est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est et sud-est, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après) ;

La cinquième (commune aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point coté 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté 1368 et passant par Tefabate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté 1368, point de départ de la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'El-Bsabiss, est complètement englobée, au sud-est, dans la réserve bisannuelle n° 23/F, commune au caïdat de Sefrou et à celui d'El-Menzel sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-est, dite « de Sefrou-est », décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, sud-est et sud, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « de Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après).

#### Cercle de Boulemane

Six réserves (n° 7/F à 12/F) :

La première (caïdats d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 7/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Ait-Makh'ouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste, jusqu'à l'oued Tamrhilte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Skoura), constituée par le lot de chasse dit « chasse royale de Skoura » (n° 8/F), limitée : au nord, par le ravin dit « de Talate-N-Mahrab », depuis son intersection, à proximité et au nord-ouest du point coté 892 et de la source dite « de Tite-Nfelouïne », avec le canal principal qui descend vers le Guïgou en longeant à l'est le massif du jbel Et-Toukouchte jusqu'au point où ledit ravin aboutit sur l'oued Guïgou, près de l'ancien cimetière du camp d'El-Kelaâ ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le ravin précité jusqu'au gué du sentier muletier qui, venant de Dar-ech-Cheikh-Ali et de direction nord-sud, passe par l'ancien poste militaire de Tizi-N-Adni, ensuite par ce sentier, du gué précité jusqu'au point où il aboutit sur la piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), puis par cette piste, du sentier précité jusqu'au point où elle franchit la ligne de crêtes du massif du Tichchoukte, près du lieudit « Tizi-N-Issoullitèn » ; au sud-est, par la ligne de crêtes précédente, depuis son point de franchissement par la piste n° 4661 jusqu'au sommet dénommé « Abdelhak-ou-Taltfraoute » ; au sud-ouest, par des alignements droits tels qu'ils sont jalonnés par des pancartes indicatrices et des kerkors blanchis et

tels que, partant du sommet de l'Abdelhak-ou-Taltfraoute, ils passent par le douar d'El-Tikhzanine et le sommet du jbel dit « Ich-Boukia » pour aboutir sur la rive droite de l'oued Guïgou au niveau et à proximité du marabout de Sidi-es-Salah après avoir franchi le chemin tertiaire n° 4663 (de Boulemane à Sefrou par Skoura) ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point d'aboutissement précité jusqu'à l'arrivée, près du marabout du Sidi-es-Sâïd, du canal principal cité dans la description de la limite nord, ensuite par ce canal, en remontant vers le nord, de son point de confluence avec le Guïgou jusqu'à celui où il coupe le ravin formant la limite nord (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taddoute ; en outre, son secteur ouest situé à l'ouest du chemin tertiaire n° 4653 (de Tazouta à Boulemane) est inclus dans la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, et au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 9/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) à celui de Tarhzoute à Ait-Youssef ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par cette route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, et au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après ; en outre, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tirhboula y est partiellement incluse à l'ouest) ;

La quatrième (commune aux caïdats de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du jbel Sâïd-Alrhem » (n° 10/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-er-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douïra), entre deux points situés, l'un sur le chemin n° 4656 aux environs du lieu-dit « Shrina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 km au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 km environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Sâïd-Alrhem pour rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1.500 mètres au sud-ouest du lieu-dit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est ;

La cinquième (caïdat de Missour), dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoum » (n° 11/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 (de Douïra à Missour), depuis le lieudit « Tniate-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du point coté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point coté 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir (cette réserve englobe la réserve permanente de droit constituée par les deux périmètres d'améliorations postorales dits « de Bled-el-Betoum ») ;

La sixième (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement par sa pointe ouest), dite « Réserve permanente d'Aïn-N-Nokra » (n° 12/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-N-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tarhia-Tamekrante à Aïn-N-Nokra) passant à l'ouest, du point coté 2211 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-N-Nokra (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant la maison forestière d'Aïn-N-Nokra).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES.  
Cercle de Karia-ba-Mohammed

Quatre réserves (n°s 13/F à 16/F) :

La première (commune aux caïdats de Karia-ba-Mohammed et des Oulad-Aïssa), dite « de Sidi-Moussa » (n° 13/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4106 qui passe par les marabouts de Sidi-Meftah et de Sidi-Moussa et par le douar Azouzate ; à l'est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 4104, entre ses deux points de rencontre, à l'est et à l'ouest, avec le chemin n° 4106 précité et tel qu'il dessert les douars Oulad-Moussa, Gdarah, Khlaba et Rhechachma ;

La seconde (commune aux caïdats de Karia-ba-Mohammed et de l'Ourtzarh), dite « de Karia-ba-Mohammed » (n° 14/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 4109, de son embranchement avec le chemin n° 4107, dit « de Karia-ba-Mohammed à Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », à son point de rencontre avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; à l'est, par cette route, du point précédent au croisement du chemin n° 4101 conduisant à Karia-ba-Mohammed ; au sud, par ce chemin jusqu'à Karia-ba-Mohammed où il rencontre le chemin n° 4107 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de Karia-ba-Mohammed à son point de rencontre avec le chemin n° 4109 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui englobe les deux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement dits « de Karia », est contiguë à celle, également permanente de droit, formée par le périmètre collectif d'El-Kelaâ-des-Fichtala) ;

La troisième (caïdat de l'Ourtzarh), dite « des Slès » (n° 15/F), limitée : au nord, par la route n° 304, de son point de rencontre avec la route n° 26 (de Fès à Ouezzane) jusqu'au pont de l'Ourtzarh ; à l'est, par le pont métallique précité, puis par le chemin tertiaire n° 4052, dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4109, à El-Kelaâ-des-Slès ; au sud, par ce chemin, du chemin n° 4052 à Moulay-Bouchta où il rencontre la route n° 26 ; à l'ouest, par cette route, de Moulay-Bouchta à la route n° 304 formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle de Karia-ba-Mohammed : caïdat de Karia-ba-Mohammed, et au cercle de Taounate : caïdat de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane » sur le territoire duquel elle ne débordait que légèrement à l'est), dite « du jbel Es-Seddina » (n° 16/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4102, dit « de Karia à Tissa par Souk-et-Tnine », depuis le douar Oulad-Slimane jusqu'à son point de rencontre, à l'est, avec la piste desservant les douars Moulay-Arafa, Es-Sof et Bou-ech-Chamar ; à l'est, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Innaouèn ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au douar Oulad-Slimane, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 4102 formant la limite nord.

Cercle de Taounate

Trois réserves (n°s 17/F à 19/F) :

La première (commune aux caïdats de Taounate, des Oulad-Amrane et des Beni-Oulid), dite « du Sra » (n° 17/F), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 302 (de Fès à l'Ouerrha), entre Aïn-Aïcha et son point de rencontre avec la route secondaire n° 304 (de l'Ourtzarh à Boured), puis par cette route, en passant par Taounate, jusqu'au pont, dit « de Beni-Oulid », sur l'Ouerrha ; à l'est et au sud-est, par ce pont, puis par le chemin tertiaire n° 4309, depuis le pont précédent, en passant par Souk-et-Tléta-des-Beni-Oulid et le douar Oulad-Azem, jusqu'à Aïn-Mediouna, au point de rencontre du chemin n° 4005 ; au sud, par ce chemin, d'Aïn-Mediouna à Aïn-Aïcha où il rencontre la route secondaire n° 302 qui forme une partie de la limite ouest (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement et de D.R.S. dits « de Dchfyr », « de Gaâda-Mziat », « de Fazrhoute », « de Moulay-Ali-éj-Jenane », « de Marj-Haddad » et « de Fondouk-Orcheb ») ;

La deuxième (commune au caïdat des Oulad-Amrane et à celui de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane »), dite « de Tissa » (n° 18/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4314,

de Souk-es-Sebt-des-es-Smara jusqu'à la route n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) ; à l'est et au sud, par cette route, depuis son embranchement avec le chemin n° 4314 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4154 conduisant à Souk-es-Sebt-des-es-Smara ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent à Souk-es-Sebt-des-es-Smara où il rejoint le chemin n° 4314 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, au sud, le long du tronçon de la route n° 302 compris entre les embranchements des chemins n°s 4154 et 4155, à la réserve bisannuelle des caïdats de Tissa et des Oulad-er-Ryab, dite « de l'Innaouèn-Lebèn » (n° 19/F), décrite ci-après ; elle englobe aussi la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « du Lot-Lebèn ») ;

La troisième (commune au caïdat de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane » et à celui des Oulad-er-Ryab), dite « de l'Innaouèn-Lebèn » (n° 19/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 302 (de Fès à l'Ouerrha), du pont sur l'oued Innaouèn jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4155 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, dit aussi piste « de Sidi-Jelil à Tissa », de l'embranchement précédent jusqu'au pont par lequel il franchit l'Innaouèn ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont de la route n° 302 qui forme la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, au nord, le long du tronçon de la route n° 302 compris entre les embranchements des chemins n°s 4154 et 4155, à la réserve précédente des caïdats de Tissa et des Oulad-Amrane, dite « de Tissa » (n° 18/F) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle et du caïdat de Karia-ba-Mohammed, dite « du jbel-Es-Seddina » (n° 16/F), décrite ci-dessus, empiète légèrement, à l'est, sur le territoire du cercle de Taounate : caïdat de Tissa dit aussi « des Oulad-Aliane ».

Cercle de Fès-banlieue

Deux réserves (n°s 20/F et 21/F) :

La première (commune au caïdat des Oulad-éj-Jamâ—Lemta ainsi qu'aux trois caïdats des Beni-es-Saddèn, des Oulad-el-Haj-du-Sâïs et de Moulay-Yakoub ou des Homiyane sur les territoires de chacun desquels elle n'empiète que très faiblement par son extrême secteur sud-est), dite « des Oulad-éj-Jamâ-nord-est » (n° 20/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja par Souk-es-Sebt-des-Oulad-éj-Jamâ », de son embranchement avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane), au voisinage de Souk-es-Sebt-des-Oulad-éj-Jamâ, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052, dit « de Fès à l'Ourtzarh par Souk-et-Tnine » ; à l'est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à la route secondaire n° 302 (de Fès à Aïn-Aïcha) sur laquelle il aboutit après avoir franchi le Sebou près du douar Oulad-Belhaouari ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du chemin n° 4052 à la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane), puis par cette dernière route jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4053 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs), dite « de Fès-sud » (n° 21/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), du périmètre de Fès jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360 numéroté aussi 4018 ; au sud-est et au sud, par la section de ce dernier chemin comprise entre la route n° 20 précédente et la route principale n° 24 (de Fès à Imouzzèr-du-Kandar) ; à l'ouest, par cette route n° 24, du chemin n° 3360 au périmètre urbain de Fès (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve permanente n° 1/F, dite « d'Aïn-ech-Chkeff—Aïn-ech-Cheggag », décrite ci-dessus et de même situation administrative) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, dite « Réserve des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), décrite ci-après, commune au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, et, sur la province de Fès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, empiète, par sa pointe nord, sur le territoire du cercle de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs.

## Cercle de Sefrou

Trois réserves (n°s 22/F à 24/F) :

La première (commune au cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir), dite « Réserve des Aït-es-Sbaâ » (n° 22/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 3360, dit « piste de l'oued Bitite », de l'embranchement du chemin n° 3330 venant, au sud, de l'Aïn-Aguemguem et du douar Mimoun-Akhtar jusqu'à son intersection, à l'agglomération d'Aïn-ech-Cheggag, avec le chemin n° 4006, puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, par ladite route jusqu'au P.K. 44,300 ; au sud et au sud-ouest, par la piste allant de ce point à la maison forestière de Bir-Reggada en passant au lieu-dit Sbat-ou-Rijel, entre le P.K. 44,300 sur la route n° 24 et l'embranchement, à Bir-Reggada, de la piste reliant ce poste forestier à la kasba El-Moktar, puis par cette piste, de ce poste jusqu'à l'embranchement de la piste de direction sud-est—nord-ouest conduisant à l'Aïn-Aguemguem, enfin par cette dernière piste, de cet embranchement jusqu'à son intersection, à 2 km au nord-ouest de l'Aïn-Aguemguem, avec un chemin de direction générale sud-nord passant par Dar-Mimoun ; à l'ouest, par ce chemin n° 5330 jusqu'au chemin n° 3360 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada et complètement les réserves permanentes constituées par le périmètre de reboisement de Lalla-Ichchou et par celui d'amélioration pastorale, dit « des Aït-Ayache » ; en outre, au nord, le long du tronçon du chemin n° 3360 compris entre l'embranchement de la nouvelle piste du C.T. 8 et celui du chemin tertiaire n° 4006, elle est contiguë à la réserve permanente de fait du cercle de Fès-banlieue : caïdat des Oulad-el-Haj-du-Sâïs, dite « d'Aïn-ech-Chkeff—Aïn-ech-Cheggag » (n° 1/F), décrite ci-dessus ; au sud, le long de l'élément de la piste reliant la kasba El-Moktar au poste forestier de Bir-Reggada compris entre l'embranchement de la piste conduisant à l'Aïn-Aguemguem et le poste précité ainsi que le long du tronçon du chemin conduisant de Bir-Reggada à la route principale n° 24, entre ce poste et le croisement du chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aïri-Imarhdir, elle est limitrophe de la réserve permanente, commune, d'une part, dans la province de Fès, au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou et, d'autre part, dans la province de Meknès, à celui du caïdat des Beni-Mtir du cercle d'El-Hajeb, dite « de Reggada » (n° 3/F), également décrite ci-dessus ; elle jouxte aussi, à l'est, le long de la route n° 24 et à proximité d'Imouzzèr-du-Kandar, les périmètres de reboisement dits « d'Imouzzèr-du-Kandar » ;

La deuxième (commune aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), dite « Réserve de Sefrou-est » (n° 23/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin qui, allant en direction du nord, joint la maison cantonnière d'Aïn-es-Smar, sur la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), à la source du même nom, puis, de cette source, par la rive droite de l'oued Sebbab, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued El-Ihoudi, ensuite par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou, enfin, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, jusqu'à l'Aïn El-Louali ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4602, dit « piste de Kouchiata », du Sebou jusqu'au point où le dit chemin rencontre la route secondaire n° 327 (d'El-Ouata à Sefrou), puis par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4610 (de Sefrou à El-Menzel), ensuite par le tronçon dudit chemin compris entre l'embranchement précédent et le chemin n° 4614, enfin, par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement, près du douar Tazoufa, avec le chemin n° 4613 venant d'Ahermoumou ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'à la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) ; à l'ouest, par cette route principale jusqu'à la maison cantonnière d'Aïn-es-Smar (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de même situation administrative, dite « de Bsabiss » (n° 6/F), décrite ci-dessus, et partiellement, les réserves permanentes de droit constituées, d'une part, par les zones de forêt domaniale entourant les maisons forestières d'El-Bsabiss et de Tagnanaït, respectivement à l'est et au sud, et d'autre part, par le périmètre de reboisement, dit « d'El-Bsabiss » ; en outre, elle englobe, à l'ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement du jbel Kebir ; par

ailleurs, elle est contiguë, à l'ouest, le long de la route n° 20, entre l'embranchement du chemin venant d'El-Bahlil et le croisement de la route n° 4603, à la réserve permanente du caïdat de Sefrou, dite « de Bahlil » (n° 2/F), décrite ci-dessus, et, au sud-est, le long du tronçon du chemin n° 4613 compris entre l'embranchement du chemin n° 4614 et celui du chemin n° 4651, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, et au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après ; enfin, elle englobe la partie du lot de chasse amodié à la société « La Perdrix de Sefrou » située à l'est de la route n° 20 ;

La troisième (commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane, et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis son embranchement sur le chemin n° 3325, dit « piste des lacs », jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 309 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 précité ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'au poste forestier de Dayèt-Hachlaf et, au-delà, à l'embranchement du chemin n° 4631 qui, contournant le lac de Dayèt-Hrab, passe par Aït-Daoud-ou-Moussa, puis par ce chemin jusqu'au chemin n° 4632 qui mène à Sbaâ-er-Rouadi, ensuite par celui-ci jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 précité, enfin, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 20 qui forme la limite est (cette réserve englobe en partie les réserves permanentes de droit entourant les maisons forestières d'Abekhnouass, à l'est, et de Dayèt-Hachlaf, au nord-ouest ; en outre, elle empiète, également au nord-ouest, sur la réserve permanente du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), décrite ci-dessus, et, est contiguë, au nord, le long du tronçon du chemin n° 3325, entre l'embranchement de la piste dite « de l'Aïn-Sidi-Mimoun » et le croisement du chemin n° 4630, à la réserve permanente, commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « de Takeltount » (n° 5/F), également décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel.

## Cercle de Boulemane

Deux réserves (n°s 25/F et 26/F) :

La première (commune au cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, et au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'El-Menzel), dite « Réserve du Taboujbert et du Tichchoukte » (n° 25/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Anosseur à Ahermoumou), depuis son embranchement, à Tagnanaït, avec le chemin n° 4651 jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4653 (de Tazouta à Skoura et à Boulemane) ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au centre de Skoura, puis par le chemin tertiaire n° 4661 (de Skoura à El-Mers), de Skoura à la ligne de crêtes du massif du Tichchoukte ; au sud-est, par cette ligne de crêtes jusqu'à Boulemane ; au sud-ouest, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4651 allant à la maison forestière de Tagnanaït ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4652 passant par Tarhzoute et Tafraoute, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4651 déjà cité, et enfin par celui-ci jusqu'à Tagnanaït où il rencontre le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud-ouest, la réserve permanente de fait, dite « de Tirhboula » (n° 9/F), décrite ci-dessus, ainsi que la majeure partie de la réserve permanente de droit entourant la maison forestière du même nom ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Tagnanaït et complètement, à l'est, celle du périmètre D.R.S. de Skoura ; par ailleurs, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, le long du tronçon du chemin n° 4613 compris entre les embranchements des chemins n°s 4651 et 4614, à la

réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, dite « de Sefrou-est » (n° 23/F), ainsi que, le long du tronçon du même chemin n° 4613 limité par les embranchements du chemin n° 4614 et de la piste venant du point coté 1368, à la réserve permanente de fait, commune aussi aux caïdats de Sefrou et d'El-Menzel, dite « d'El-Bsabiss » (n° 6/F), ces deux réserves étant décrites ci-dessus ; à l'ouest, elle englobe, tel qu'il est limité à l'est par le chemin tertiaire n° 4653 (de Tazouta à Boulemane), le secteur de la réserve permanente de fait du caïdat de Skoura qui, décrite aussi ci-dessus, constitue le lot de chasse dit « chasse royale de Skoura » (n° 8/F) ; enfin, à l'est, elle englobe, partiellement également, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taddoute et est contiguë, au nord-ouest, à celle du poste forestier de Tagnanaït ;

La deuxième (commune aux caïdats de Boulemane, de Missour et d'El-Ksabi), dite « Réserve d'El-Ksabi—Et-Tijam » (n° 26/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330, dite « route de Missour », qui passe par Enjil-des-Ait-Lahsèn et le marabout de Sidi-Boutayeb, depuis son embranchement sur la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à son intersection, près d'Ed-Douïra, avec le chemin tertiaire n° 4982 (d'Ed-Douïra à El-Ksabi) ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à El-Ksabi ; au sud-ouest et à l'ouest, par la piste reliant El-Ksabi à Sidi-et-Tayeb en passant par Merdèr-es-Soltane et le point coté 1590, puis par le chemin n° 4660 joignant Sidi-et-Tayeb à Et-Tijam, de Sidi-et-Tayeb à la route principale n° 20, enfin, par cette route jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 330 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle de Sefrou : caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, et, sur le territoire de la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir, dite « de Sbaâ-er-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane.

## PROVINCE DE TAZA.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle de Guercif

Une réserve (caïdat de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est, et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale jusqu'au chemin des alfatiers précité ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 » ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente de droit formée par le périmètre de reboisement d'Ouljamane, ainsi que, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle, commune au cercle d'Aknoul : caïdat de Mezguitem, et au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Saka, dite « du Msoun » (n° 6/T), décrite ci-après).

#### Cercles de Taza et de Tahala

#### Deux réserves (n° 2/T et 3/T) :

La première (commune au cercle de Taza : caïdat de Taza, et à celui de Tahala : caïdats de Tahala et de Merhaoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4522, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn », jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yakoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda ; au

sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Taridelt et par le jbel Ech-Châra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « de Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord (les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-Bouazza au nord-est, de Bab-bou-Idir (partie) à l'est, d'Aïn-et-Teslita au sud-est, de Beni-es-Serraj au sud-ouest, de Bab-Azhar (partie) à l'ouest, de Kebèr-Lhouidi au centre et du parc national du Tazzeke ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-bou-Idir (partie) et par la totalité de ceux de Dar-Bouazza et de Bab-ech-Chnad sont comprises dans ladite réserve) ;

La seconde (cercle de Tahala : caïdat d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 3/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantra-Mdèz), depuis son croisement avec le chemin tertiaire n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 4701, dit « d'El-Aderj », depuis El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par ce dernier chemin tertiaire, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant la poste forestier d'El-Aderj, ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement voisin de ce poste).

### 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

#### Cercles de Taïneste, d'Aknoul, de Taza et de Guercif

#### Cinq réserves (n° 4/T à 8/T) :

La première (commune au cercle de Taïneste : caïdats de Taïneste et de Bab-el-Mrouj et caïdat de Kef-er-Rhar sur lequel elle déborde à l'ouest, au cercle d'Aknoul : caïdat d'Aknoul et caïdat de Mezguitem sur le territoire duquel elle n'empiète que très faiblement au sud-est, enfin au cercle de Taza : caïdat des Meknassa et caïdat des Beni-Lennit sur lequel elle s'étend très légèrement par son extrême pointe sud-ouest), dite « Réserve de Bab-el-Mrouj » (n° 4/T), limitée : au nord, par le chemin n° 4409, dit « d'El-Gouzate à Dar-Caïd-Medboh », entre El-Gouzate et le point où il rencontre la route secondaire n° 312 ; à l'est, par cette route, du point précédent, près de Dar-Caïd-Medboh, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4411 ; au sud, successivement par les chemins n° 4411 et 4413 qui desservent Bab-el-Mrouj et Sidi-Ahmed-Zerrouk, depuis l'embranchement précité jusqu'à la route secondaire n° 328 ; à l'ouest, par cette dernière route, dite « de Taza à Taïneste », à partir de l'embranchement du chemin n° 4413 jusqu'au point où elle rencontre, à El-Gouzate, le chemin n° 4409 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Marticha ; en outre, y sont entièrement incluses, d'une part, respectivement à l'est et au sud, les 2 réserves permanentes de droit formées par les périmètres dits « d'Arham » et « de l'oued Sebt » et, d'autre part, en son centre, celle, également permanente de droit, constituée par le périmètre de reboisement dit « d'Amsaft ») ;

La deuxième (commune au cercle de Taza : caïdat de Taza, au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkane, et à celui de Tahala : caïdat de Merhaoua sur lequel elle n'empiète que très légèrement au sud-est), dite « Réserve du jbel Ouaririth » (n° 5/T), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), entre l'embranchement du chemin n° 4823,

dit « de Bab-el-Arba à Bechchine et Taza », et l'embranchement, près du douar Kerkour-*ez-Zhaza*, du chemin qui conduit au lieudit « Bled-et-Torharhour » en passant par Sidi-es-Saâda et Bab-es-Stoute ; à l'est, par ce chemin, puis, au-delà du Bled-et-Terharhour, par la piste muletière allant au douar Bouâia, jusqu'au point où cette piste aboutit, près de ce douar, sur l'oued Melloulou ; au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste forestière dite « de Ras-el-Ksar à Bechchine » ; au sud et au sud-ouest, par cette piste, en franchissant la ligne de crêtes du jbel El-Ammar, depuis l'oued Melloulou jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4823, près du lieudit « Arhil-Oumial » ; à l'ouest, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 1 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bechchine ; en outre, y sont incluses, à l'est, la réserve permanente constituée par le périmètre d'amélioration pastorale dit « du Bled-et-Terharhour » et, respectivement au sud-est et à l'ouest, celles formées par les périmètres de reboisement dits « du jbel El-Ammar » et « du jbel Ouarirth ») ;

La troisième (commune au cercle d'Aknoul : caïdat de Mezguîtém, et au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Saka), dite « Réserve du Msoun » (n° 6/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4503, dit « de Mezguîtém à Saka », de Mezguîtém jusqu'au croisement de la route secondaire n° 333 ; à l'est, par cette route, dite « de Guercif à Saka », du croisement précédent jusqu'au pont de l'oued Msoun ; au sud, par la rive gauche de l'oued Msoun, d'aval en amont, jusqu'au radier emprunté, près du lieu-dit « Kasba-de-Msoun », par le chemin tertiaire n° 4501 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, dit « de Msoun à Aïn-*ez-Zohra* par Mezguîtém », jusqu'à sa jonction, à Mezguîtém, avec le chemin n° 4503 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-est, le long de l'oued Msoun, entre le pont de la route n° 333 et le point d'aboutissement sur cet oued du chemin dit « des alfatiers », à la réserve permanente, dite « du Jel » (n° 1/T), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. dits « de Jel 3 et de Zebouja ») ;

La quatrième (cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkine), dite « Réserve de Ej-Jezira » (n° 7/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Melloulou, d'amont en aval, à partir du gué situé à l'est et à proximité du lieudit « Souk-*ej-Jemâ* » où le chemin n° 4943, dit « de Tiferassine à Bel-farah », traverse l'oued précité jusqu'au gué de Safsafate-Kissaria ; à l'est, par la piste carrossable alfatière dite « de Safsafate » qui, de ce dernier gué, rejoint le chemin tertiaire n° 4940 numéroté aussi 4530, puis par ce chemin, dit « de Guercif à Berkine », jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4942 ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, dit « de Ras-el-Ksar », en se dirigeant vers Ras-el-Ksar, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 4943 ; à l'ouest, par ce chemin n° 4943, de son croisement avec le chemin n° 4942 précité jusqu'au gué de l'oued Melloulou situé près du lieudit « Souk-*ej-Jemâ* », point de départ de la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (commune à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat d'Outate-el-Haj, et à la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdat de Debdou sur lequel elle empiète très légèrement par sa pointe nord-est ainsi qu'au sud-est près de Zerouïlét), dite « Réserve du Rekkam » (n° 8/T), limitée : au nord, successivement par la rive gauche des oueds Ouahar et Biod, d'aval en amont, depuis Oued-Ouahar jusqu'à une ligne, de direction ouest-est, jalonnée par la crête du jbel El-Gaâda, les points cotés 1390 et 1379 et le carrefour, situé au sud de Ras-*ej-Jiine*, du chemin venant d'El-Mâtrija et d'Er-Rchida et du chemin n° 4556 venant de Debdou et d'El-Ateuf ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du carrefour précédent jusqu'à la route secondaire n° 330, à Zerouïlét ; au sud, par cette route en allant vers Outate-el-Haj, depuis son embranchement sur le chemin n° 4556 précité jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 329, dite « de Guercif à la Haute-Moulouya » ; à l'ouest, par cette route, en se dirigeant vers Guercif, jusqu'au pont de l'oued Ouahar, lequel oued forme une partie de la limite nord.

#### Cercle de Tahala

Une réserve (commune aux caïdats des Ez-Zerarda, d'Ahermoumou et de Merhraoua), dite « Réserve de Tafferte » (n° 9/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n°s 4825 et 4826 qui sondisent d'Ahermoumou à Merhraoua en passant par Tazarine, entre l'embranchement du chemin n° 4790 situé à l'est d'Ahermoumou et le carrefour, près de Tmourhoute, du chemin tertiaire n° 4822 ci-après décrit ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, dit « de Daya-Chikèr à Merhraoua et au Bou-Iblane par Tamtrouchte », du carrefour précité jusqu'à son point de rencontre, près du tizi-Bouzâbel, avec le chemin tertiaire n° 4790, dit « du tizi Bouzâbel à Ahermoumou par Tafferte » ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son croisement, à l'est d'Ahermoumou, avec le chemin n° 4825 formant une partie de la limite nord (la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Beni-es-Sohane est incluse dans cette réserve ; en outre, celle-ci est contiguë, au nord, à celles entourant les postes forestiers d'Aïn-Aoussar et de Tazarine tandis qu'elle englobe partiellement, respectivement à l'ouest et à l'est, les réserves permanentes de droit des maisons forestières de Tafferte et de Tamtrouchte) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle de Taza : caïdat de Taza, au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkine, dite « Réserve du jbel Ouarirth » (n° 5/F), décrite ci-dessus, empiète, très légèrement par sa pointe sud-est sur le secteur nord-est du caïdat de Merhraoua du cercle de Tahala.

#### PROVINCE DE TËTOUAN.

##### RÉSERVES BISANNUELLES.

#### Cercle d'Asilah

Deux réserves (n°s 1/Tet et 2/Tet) :

La première (commune au cercle d'Asilah : caïdats d'Et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani et d'El-Had-des-er-Rharbia et territoire de la municipalité de Larache sur lequel elle débordé par la partie de sa pointe sud située au sud du Loukkos, et au cercle de Ksar-el-Kebir : caïdat des Aouamra sur lequel elle n'empiète que très faiblement à l'est), dite « d'Asilah et de Larache » (n° 1/Tet), limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre urbain sud de la ville d'Asilah, depuis l'Océan atlantique jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 2 ancien tracé, dite « de Rabat à Tanger », puis par cette route, de ce point jusqu'au périmètre urbain nord et nord-est de la ville de Larache, ensuite par ce périmètre, de la route principale n° 2 à l'Océan atlantique ; à l'ouest et au nord-ouest, par le rivage de cet océan compris entre les limites nord et sud des deux périmètres urbains précités des villes de Larache et d'Asilah (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Asilah et, à l'est, celle du poste forestier de Krimda ; en outre, y sont incluses les réserves, également permanentes, constituées par les périmètres de reboisement dits « de Costa-Larache », « de Menazel-el-Crota » et « de Mejalou » et, à l'ouest, celles formées par les périmètres de fixation de dunes dits « de Ras-er-Rmel » et « d'Asilah ») ;

La deuxième (commune au cercle d'Asilah : caïdats d'El-Had-des-er-Rharbia, d'Et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani et d'El-Kemis-des-Beni-Arouss, et au cercle de Jebala : caïdats de Dar-ech-Chaoui et d'El-Khemis-des-Anjra), dite « des Er-Rharbia, des El-Fahs et des Beni-Mezuar » (n° 2/Tet), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite du fleuve côtier Tzabadartz dénommé aussi « Mharhar », de son embouchure jusqu'au pont, dit « ancien pont international », où ce fleuve est franchi par la route principale n° 2 (ancien tracé), dite « de Rabat à Tanger » et reclassée « route secondaire n° 612 », puis par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8300, dit « du pont international à Cruce-Blanco », ensuite par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point d'aboutissement, à l'ouest et près de Cruce-Blanco, sur la route principale n° 37 (de Larache à Tétouan) ; à l'est et au sud-est, par cette route principale, du point précité jusqu'au pont par lequel elle franchit la voie ferrée dite « du Tanger-Pès » ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette voie ferrée, du pont précédent jusqu'à son intersection avec l'ancien tracé de la route principale n° 2

(actuellement route n° 612), dite « de Rabat à Tanger », puis par cette route, en allant en direction d'Asilah, du point d'intersection précédent à celui où elle pénètre à l'intérieur du périmètre urbain nord de la ville d'Asilah, ensuite par ce périmètre, de ce dernier point à l'Océan atlantique, enfin par le rivage de cet océan, du périmètre municipal d'Asilah jusqu'à l'embouchure de l'oued Tzahadart qui forme une partie de la limite nord-ouest (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier dit « du Pont-International » et, à l'est, celle de même nature constituée par les périmètres de fixation de dunes dits « de Tahaddarte » ; y est incluse aussi la réserve, également permanente de droit, formée par le périmètre de reboisement de Dchar-er-Rhanem ; en outre, elle est configurée, sur sa limite est et sud-est, à celle du poste forestier de Dar-ech-Chaoui) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Ksar-el-Kebir : caïdats des Aouamra et de Taâtof, dite « de Taâtof-nord » (n° 4/Tet), décrite ci-après, empiète légèrement, par sa pointe nord-est, sur le territoire du caïdat d'Es-Sebt-des-Beni-er-Zorfèt du cercle d'Asilah.

#### Cercle des Jebala

La réserve bisannuelle du cercle d'Asilah, commune aux caïdats d'El-Had-des-er-Rharbia, d'Et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani et d'El-Kemis-des-Beni-Arouss, dite « des Er-Rharbia, des El-Fahs et des Beni-Mezouar » (n° 2/Tet), décrite ci-dessus, empiète largement à l'est sur le territoire du caïdat de Dar-ech-Chaoui du cercle de Jebala et faiblement sur celui du caïdat d'El-Kemis-des-Anjra du même cercle.

#### Cercle de Tétouan

La réserve bisannuelle (commune au cercle de Bahria : caïdats du Talambote, de Bouhamed et d'Asifane, au cercle de Baria : caïdats de Bab-Taza et de Tanakob, et au territoire de la municipalité de Chaouèn), dite « du Talambote et d'Asifane » (n° 3/Tet), décrite ci-après, empiète très légèrement, à l'ouest et au nord-ouest, sur le territoire du caïdat, dit « de l'Oued-Lao » ou aussi « des Beni-Hassane », du cercle de Tétouan.

#### Cercles de Bahria et de Baria

Une réserve (commune au cercle de Tétouan : caïdat dit « de l'Oued-Lao » ou aussi « des Beni-Hassane », sur lequel elle empiète légèrement à l'ouest et au nord-ouest, au cercle de Bahria : caïdats du Talambote, de Bouhamed et d'Asifane, au cercle de Baria : caïdat de Bab-Taza et caïdat de Tanakob sur lequel elle ne débordé que légèrement au sud-ouest et à l'ouest, et au territoire de la municipalité de Chaouèn), dite « du Talambote et d'Asifane » (n° 3/Tet), limitée : au nord et au nord-est, par le rivage de la mer Méditerranée, depuis Et-Tleta-de-l'Oued-Lao jusqu'à l'embouchure de l'oued Tiguissas ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'au confluent des oueds El-Had et Bouhia dont la jonction forme le Tiguissas, puis par la rive gauche de l'oued Bouhia, également d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au confluent d'Asifane, de son affluent rive gauche dénommé oued Asaki, ensuite par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'à Asifane où aboutit le chemin tertiaire n° 8309 dit « de la route principale n° 39 à Asifane », enfin, par ce chemin, d'Asifane à son embranchement sur la route principale n° 39 (de Tétouan à Melilla) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement précédent jusqu'à celui du chemin tertiaire n° 8304, au douar Dar-Akouba ; au nord-ouest, par ce chemin en passant par Idirène, Talamkrène, Ifartane, Sidi-Abdesselam et Souk-es-Sebt et en longeant la rive gauche de l'oued Lao à partir d'Alhabsa, depuis son embranchement sur la route principale n° 39 jusqu'à Et-Tleta-de-l'Oued-Lao sur la Méditerranée où commence la limite nord et nord-est (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Asifane, de Bab-Taza, du Talambote, de Chaouèn et d'Ain-er-Rhami ainsi que partiellement, au sud-ouest, celle du poste forestier d'Ed-Dardara ; en outre, elle est configurée, au nord-est, à la réserve permanente entourant le poste forestier de Bouhamed et, respectivement à l'ouest et au nord-ouest, à celles des maisons forestières d'Amelai et d'Ifartane ; elle inclut aussi les réserves permanentes de droit formées, d'une part,

par les deux périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols dits « d'Asifane » et « de Sidi-et-Thami » situés au sud-est ainsi que, d'autre part, par ceux, sis au sud-ouest et à l'ouest, dits « de Maggou », « d'Igharouzim », « de Khellada », « d'Ain-er-Rami », « de Chaouèn », « d'Amharehèn », « de Sidi-Abdelhamid », « du Talambote » et « de l'Oued-Lao » ; enfin, elle englobe partiellement, au sud, les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de reboisement dits « de Bab-Taza » situés de part et d'autre de la route principale n° 39, tandis qu'elle jouxte, respectivement au nord-est, au sud-est et à l'ouest, les réserves, également permanentes de droit, constituées par les 3 périmètres de reboisement dits « de Bouhamed », « des Beni-Derkoul » et « de Puente-Fomento »).

#### Cercle de Ksar-el-Kebir

Une réserve (commune au cercle de Ksar-el-Kebir : caïdats des Aouamra et de Taâtof, et au cercle d'Asilah : caïdat d'Es-Sebt-des-Beni-er-Zorfèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « de Taâtof-nord » (n° 4/Tet), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8202 allant de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à Souk-es-Sebt-des-Beni-er-Zorfèt par Et-Tleta-er-Rissana, depuis l'embranchement, à Et-Tleta-er-Rissana, du chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à Ksar-el-Kebir », jusqu'à l'embranchement de la piste de direction nord-ouest à sud-est qui conduit à Taâtof en passant par Bouhadiane ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction, à l'est de Taâtof, avec la route secondaire n° 603 allant de Ksar-el-Kebir à Tefter et à Meserah par Taâtof ; au sud, par cette piste, de la jonction précitée jusqu'à son croisement, à Ksar-el-Kebir, avec le chemin n° 8201 ci-devant défini ; à l'ouest, par ce chemin, de Ksar-el-Kebir à Et-Tleta-er-Rissana où il rencontre le chemin n° 8202 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit du poste forestier d'Et-Tleta-er-Rissana et, au sud, celle du poste de Taâtof) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'Asilah, commune aux caïdats d'Et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani et d'El-Had-des-er-Rharbia ainsi qu'au territoire de la municipalité de Larache, dite « d'Asilah et de Larache » (n° 1/Tet), décrite ci-dessus, empiète légèrement, à l'est, sur le territoire du caïdat des Aouamra du cercle de Ksar-el-Kebir.

### PROVINCE D'AL-HOCEIMA.

#### RÉSERVE PERMANENTE.

#### Cercle des Beni-Ouriaguel ou d'Ajdîr

Une réserve (caïdat d'Izemmourèn), dite « des Bakkoya » (n° 1/Al), limitée : au nord, par le chemin tertiaire dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour », depuis le gué où ce chemin traverse l'oued Tarmast jusqu'à son point de rencontre, à Talâa-et-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 8506 (d'Al-Hoceïma à Izemmourèn) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à Izemmourèn ; au sud, encore par ce chemin n° 8506, depuis Izemmourèn jusqu'à Tafensa, puis, de ce dernier centre, par la piste qui passe par Tanda-Ifrane, jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Tarmast ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué du chemin dit « d'Al-Hoceïma à Boussekour » qui forme la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « de Derro-Boussekour II »).

### PROVINCE DE NADOR.

#### I. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle du Rif dit aussi « de Midar »

Deux réserves (n° 1/Nad et 2/Nad) :

Deux réserves contiguës (communes au cercle du Rif : caïdat de Midar dit aussi « des Beni-Touzine », et au cercle de Louta dit aussi « de Zaïo » : caïdat de Dar-ed-Driouich), dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n° 1 et 2/Nad), limitées : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzer-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie

Aïn-*ez-Zohra* à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Taguit, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Taguit puis de l'oued Semmar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieu-dit « El-Khemiss » ; au sud, par la ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est à sud-ouest, entre le lieu-dit précédent et le bled *Ilziouïa* où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bourgueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-*ez-Zohra* à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued *Irhzer-Ombkrane* formant la limite nord (ces réserves englobent les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de reboisement dits « de Mohand-ou-Fars » et « du jbel *Aberkane* »).

*Cercle de Loula dit aussi « de Zaïo »*

Une réserve (caïdat de *Karia-Arkemane*), dite « de la *Mar Chika* » (n° 3/Nad), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, depuis la passe qui fait communiquer cette mer et la lagune dénommée « *Mar Chika* » jusqu'à l'embouchure de l'oued *Irhzer-Khemis* ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son embouchure jusqu'à son point de franchissement par le chemin tertiaire n° 8101 ; au sud, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à *Karia-Arkemane* sur la *Mar Chika* ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive nord-est de cette lagune jusqu'à la passe qui forme le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de fixation de dunes, dits « de *Karia* »).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

*Cercle de Guelala dit aussi « de Nador »*

Une réserve (commune au caïdat de *Segangane* dit aussi « des *Beni-Bou-Yafrou* » et au caïdat de *Beni-es-Sidel*), dite « des *Beni-es-Sidel* » (n° 4/Nad), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 8106, dit « de l'oued *Kert* à *Segangane* » et passant par les lieux dits « *Infantares* », « *Isilbioun* » et « *Imetahèn* », depuis la rive droite de l'oued *Kert* jusqu'à son point d'aboutissement, à l'est, sur le chemin tertiaire n° 8112 dit « de *Nador* à *Segangane* et à *Kandousi* » ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec l'oued *Kert* en passant par *Imarabîèn*, *Taouriate-Hamed*, *Isaguil* et *Bousatèn* ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued *Kert*, d'amont en aval, jusqu'à la piste formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « du jbel *Melon* », « de l'oued *Maxîme* », « du jbel *Harcha* » et « du massif du *Gourougou* » ainsi que par les périmètres de défense et de restauration des sols bordant la route de *Melilla* à *Nador* ; en outre, y sont partiellement incluses, au nord, les réserves, également permanentes de droit, formées par les périmètres de reboisement dits « des *Triffa* » et « de *Koulla* »).

*Cercle de Loula dit aussi « de Zaïo »*

Une réserve (commune au caïdat de *Zaïo* et au caïdat de *Monte-Arruit* dit aussi « de *Tiztoutine* »), dite « de la *Moulouya*, rive gauche » (n° 5/Nad), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 27 allant de *Zelouane* à *Oujda* par *Berkane*, depuis le croisement, à *Toumiat-es-Sâïd*, du chemin tertiaire n° 8102 venant d'*Hassi-Berkane* et de la route secondaire n° 605 et aboutissant à *Zaïo* jusqu'au pont par lequel cette route principale franchit la *Moulouya*, à *Mechrâ-es-Safsaf* ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive gauche de la *Moulouya*, d'aval en amont, jusqu'au point où elle est franchie, au niveau du barrage de *Mechrâ-el-Khita*, par la route secondaire n° 605 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement, après *Hassi-Berkane*, du chemin tertiaire n° 8102, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 27 qui forme la limite nord (cette réserve englobe, d'une part, le long de sa limite sud-est, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de *Mechrâ-Homadî* et du barrage de *Mechrâ-el-Khila* et, d'autre part, à l'ouest, la réserve permanente entourant le poste forestier d'*Hassi-Berkane* ainsi que celles de même nature formées par les périmètres de défense et de restauration des sols dits aussi « de *Hassi-Berkane* » ; enfin, elle est contiguë au-delà de la *Moulouya*,

entre *Mechrâ-es-Safsaf* et la piste d'accès à *Mechrâ-el-Mehl*, à la réserve bisannuelle de la province d'*Oujda*, cercle des *Beni-Snassèn* : caïdats de *Berkane* et de *Taforhalt*, dite « Réserve des *Beni-Snassèn* ouest » (n° 11/O), décrite ci-après).

PROVINCE D'OUJDA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

*Cercle des Beni-Snassèn.*

Une réserve (caïdat de *Taforhalt*), dite « Réserve permanente de *Taforhalt* » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de *Taforhalt*, sur la route secondaire n° 403 (de *Taforhalt* à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable des *Beni-Bou-Yaïla* ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des *Beni-Amir* aux *Beni-Nouga* ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre le chemin n° 5306 (de *Taforhalt* à *Berkane*) formant la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long du tronçon de la route n° 403 compris entre les embranchements des chemins tertiaires n° 5310 et 5306, à la réserve bisannuelle du même cercle, commune aux caïdats de *Berkane* et de *Taforhalt*, dite « des *Beni-Snassèn-ouest* » (n° 11/O), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, également à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de *Taforhalt* ; enfin, elle est contiguë, sur la presque totalité de sa limite sud-est et sud, aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement dits « du *Zegzel* », « de *Oulad-Ali-ben-Hassine* » et « de *Thasroute* »).

*Cercle de Jerada.*

Quatre réserves (n° 2/O à 5/O) :

La première (caïdat de *Touïssite-Boubkèr*), dite « Réserve permanente d'*Aïn-Kerma* » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'*Aïn-Kerma* partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'*Oujda* à *Touïssite*), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'*Aïn-Kerma*) ;

La deuxième (caïdat de *Touïssite-Boubkèr*), dite « Réserve permanente de *Jorf-el-Ouazzèn* » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5342, reliant *Sidi-Yahya* à *Touïssite*, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de *Jorf-el-Ouazzèn* au croisement de la piste muletière de *Sidi-*ej-Jabèr** à *Aïn-Guetar* ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de *Jorf-el-Ouazzèn* ; au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste forestier de *Jorf-el-Ouazzèn*, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de *Jorf-el-Ouazzèn*) ;

La troisième (caïdat de *Jerada*), dite « Réserve permanente du *Petit-Metroh* » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du *Petit-Metroh* à *Guenfouda* », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant la limite ouest et nord (cette réserve est englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats d'*Oujda* et de *Jerada*, dite « de *Zekkara* » (n° 12/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (caïdat de *Jerada*), dite « Réserve permanente de *Tissourine* » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à *Tissourine*, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5339, reliant *El-Aouïnet* au *Petit-Metroh*, jusqu'à la source de *Tissourine* ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de *Tissourine* au chemin n° 5339, au col d'*El-Aouïnet* ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'*El-Aouïnet* à l'embranchement de la piste de *Tissourine* formant la limite nord.

*Cercle de Taourirt*

## Quatre réserves (n° 6/O à 9/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 6/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'El-Dadali ; à l'est et au sud-est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable d'Ed-Dadali au poste forestier d'El-Ayate (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate) ;

La deuxième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 7/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Mâirija à Foum-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâirija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-éj-Jerrar ;

La troisième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 8/O), limitée : au nord-est, par le ravin dit « de l'Aïn-éj-Jebar » entre, d'une part, le point où il est coupé, près du lieudit « Aïn-Meliouna », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoess et, d'autre part, son intersection par une piste muletière joignant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Mâirija par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-éj-Jebar jusqu'à la piste ci-devant définie, dite « de Aïn-Beni-Mathar à El-Mâirija », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle franchit l'oued Souïdia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Mâirija à Aïn-Beni-Mathar par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste allant en direction d'Er-Rhoess, depuis le poste ci-devant cité jusqu'au ravin de l'Aïn-éj-Jebar qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Serrak) ;

La quatrième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 9/O), limitée : au nord, par le châbèt Saheb-er-Rahueg et par le châbèt Bekar jusqu'à la borne n° 735 du périmètre forestier de la forêt de Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud, par le châbèt Saheb-Benahmed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Ez-Zergua ; à l'ouest, par ce châbèt jusqu'au châbèt Saheb-er-Rahueg qui forme une partie de la limite nord.

*Cercle de Figuig*

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tamlelt » (n° 10/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5358 allant de Bel-er-Rhiadia à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 (d'Oujda à Bouârfa par Hassi-él-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-er-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

## 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

*Cercle des Beni-Snassén*

Une réserve (commune aux caïdats de Berkane et de Taforhalt), dite « Réserve des Beni-Snassén-ouest » (n° 11/O), limitée : au nord, par la route principale n° 27 (de Nador à Oujda par Berkane), du pont sur la Moulouya, à Mechrâ-es-Safsaf, jusqu'au P.K. 11 où elle

rencontre la route secondaire n° 403, dite « de Taforhalt à la route principale n° 27 » ; à l'est, par cette route secondaire, du point kilométrique précité à Taforhalt ; au sud, par le chemin tertiaire n° 5310 qui joint Taforhalt au chemin forestier n° 3/OJ et au chemin tertiaire n° 5311 en desservant Moulay-Issedik, Ouauizarthe et Tanezzarte, depuis Taforhalt jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire précité n° 5311 dit aussi « de Bougriba à Mechrâ-Homadi », puis par un court tronçon de ce dernier chemin limité par l'embranchement précédent et le point de départ de la piste d'accès à Mechrâ-el-Mehl et à la Moulouya, ensuite par cette piste, du point précité jusqu'à son point de jonction avec la route secondaire n° 311, puis par un court tronçon de cette route compris entre la jonction précédente et l'embranchement de la piste qui aboutit à la rive droite de la Moulouya, à Mechrâ-el-Mehl et à proximité du point coté 135 et du douar de Mechrâ-el-Outad, enfin par cette piste, depuis la route n° 311 à son point d'aboutissement sur la Moulouya ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, de Mechrâ-el-Mehl jusqu'à Mechrâ-es-Safsaf (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest et nord-ouest, à la réserve bisannuelle du cercle de Louta de la province du Nador, commune au caïdat de Zaïo et à celui de Monte-Arruit, dite « de la Moulouya, rive gauche » (n° 5/Nad), et, à l'est, le long du tronçon de la route n° 403 compris entre les embranchements des chemins n° 5306 et 5310, à la réserve permanente, du caïdat de Taforhalt, dite « de Taforhalt » (n° 1/O), toutes deux décrites ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, respectivement à l'est et au sud, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Taforhalt et de Tanezzarte, ainsi qu'au nord, la partie sud de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Bougriba ; enfin, la réserve permanente formée par le périmètre d'Aou-noute y est incluse).

*Cercle de Jerada*

Une réserve (commune au caïdat de Jerada et à celui d'Oujda sur lequel elle empiète par sa pointe nord-est), dite « Réserve de Zék-kara » (n° 12/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5338, en passant par Sidi-Atmane et Sidi-Khelladi, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5334 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 5336 (de Naïma à Sidi-Moussa), puis par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à la route principale n° 19 (d'Oujda à Aïn-Beni-Mathar), au P.K. 17,200 ; à l'est, par cette route principale, du P.K. 17,200 à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5333, dit « de Guenfouda au Petit-Metroh » ; au sud, par ce dernier chemin, de Guenfouda jusqu'à son point de rencontre avec la piste n° 5334, dite « de l'oued El-Aatchane » ; à l'ouest, par cette piste, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 5338 qui constitue une partie de la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud, la réserve permanente du caïdat de Jerada, dite « du Petit-Metroh » (n° 4/O), décrite ci-dessus, et, à l'ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Mesteferki ; en outre, elle est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente formée par le périmètre d'Ez-Zouïnét, et, au nord, à celle constituée par le périmètre de Sidi-Moussa).

*Cercle de Taourirt*

La réserve bisannuelle de la province de Taza, cercle de Guercif : caïdat d'Outate-el-Haj, dite « du Rekkam » (n° 8/T), décrite ci-dessus, empiète très légèrement sur le territoire du caïdat de Debdou du cercle de Taourirt par sa pointe nord-est, soit au sud de Ras-éj-Jiine, dans le secteur où le chemin venant d'Er-Rchida et d'Aïn Assou aboutit sur le chemin tertiaire n° 4556 ; cette réserve déborde aussi légèrement sur le même territoire, au sud-est, soit au nord de Zerouïlèt, le long du chemin n° 4556 précité.

*Cercle de Figuig*

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve de Tendrara » (n° 13/O), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 5354, depuis le borj Resfèt-el-Amiche jusqu'à Trarite où il rencontre la route principale n° 19 (d'Aïn-Beni-Mathar à Bouârfa par Tendrara) ; à l'est, par cette route principale, de Trarite jusqu'au borj Hassi-él-Aricha où aboutit le chemin tertiaire n° 5361 ; au sud, par ce chemin jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5358,

dit « du borj de Bel-Freïssate à Bel-Rhiadia », puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Matarka ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette piste, du point d'intersection précité jusqu'à Matarka, puis par le chemin tertiaire, dit « de Matarka au borj Resfèt-el-Amichâ », entre Matarka et le point de rencontre du chemin tertiaire, n<sup>o</sup> 5354 formant la limite nord.

## PRÉFECTURE DE CASABLANCA.

### 1. — RÉSERVE PERMANENTE.

#### *Cercle de Casablanca-banlieue*

Une réserve (commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-banlieue : caïdats des Zenata et des Mediouna—Oulad-Ziyane, et, d'autre part, au territoire de la province de Settat, cercle des Chaouïa-centre : caïdat de Berrechid sur le territoire duquel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Casablanca » (n<sup>o</sup> 1/Ca), limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'Océan atlantique, depuis Dar-Bouazza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud, sud-est, est et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'Océan atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre, depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n<sup>o</sup> 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n<sup>o</sup> 107 (de Mohammedia à Mediouna), puis par cette route, depuis cet embranchement jusqu'à son point de rencontre, près de Mediouna, avec la route principale n<sup>o</sup> 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route du point précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1031 (de Mediouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura, ensuite, de ce centre, par le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1028 jusqu'à sa jonction avec la route principale n<sup>o</sup> 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route (dans le sens Casablanca-Azemmour), de la jonction précitée jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1022 ; à l'ouest, par le tronçon de ce dernier chemin compris entre la route n<sup>o</sup> 8 et la route secondaire n<sup>o</sup> 130, et ensuite par le prolongement du dit chemin n<sup>o</sup> 1022 jusqu'à Dar-Bouazza sur l'Océan atlantique (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Bouskoura et de Mediouna, par la partie de celui dit « de l'oued Mellah » située à l'ouest de la route n<sup>o</sup> 1, ainsi que par ceux des dunes des Zenata et de Sidi-Abderrahmane aux Doukkala-Etat ; en outre, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et la maison de la brigade de chasse de Bouskoura).

## PROVINCE DE SETTAT.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### *Cercle des Chaouïa-centre*

La réserve permanente précédente de la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-banlieue : caïdat des Zenata et des Mediouna—Oulad-Ziyane, dite « de Casablanca » (n<sup>o</sup> 1/Ca), empiète très légèrement par sa pointe sud-ouest sur le territoire du caïdat de Berrechid du cercle des Chaouïa-centre de la province de Settat.

#### *Cercle de Settat*

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Bouziiri—Oulad-Sidi-Bendaoud et à celui d'El-Borouj, dit aussi des Beni-Meskine), dite « Réserve permanente des Touama » (n<sup>o</sup> 1/Set), limitée : au nord-ouest, par le chemin n<sup>o</sup> 1406 (ce chemin double, à l'est, en passant par Souk-et-Tnine, la route principale n<sup>o</sup> 7, entre ses deux embranchements sur la dite route principale, le premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benâbbou), depuis son embranchement sur le chemin n<sup>o</sup> 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-ech-Chaffai) jusqu'à son intersection avec le chemin n<sup>o</sup> 1410 allant à Guissèr ; au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précitée jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le

sud et se raccordant au chemin n<sup>o</sup> 1409, près de Dar-Caïd-Bou-châïb ; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'à son point de rencontre, près de Bir-Bouazza, avec la piste autocyclable, également non classée, rejoignant, à l'ouest, le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1409 près de Sidi-el-Fhali ; au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement avec le chemin n<sup>o</sup> 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin, jusqu'à son intersection avec le chemin n<sup>o</sup> 1406 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. des Oulad-Bouziiri, des Toualèt et des Oulad-Youssef ainsi que partiellement, au sud, celle formée par le périmètre de défense et de restauration des sols des Oulad-Amrane).

### 2. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### *Cercles de Benslimane et des Chaouïa-centre*

#### Deux réserves (n<sup>o</sup>s 2/Set et 3/Set) :

La première (commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Benslimane : caïdat de Benslimane, et, d'autre part, au territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Bouznika—Skhirate), dite « Réserve de Benslimane » (n<sup>o</sup> 2/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1048, depuis la route secondaire n<sup>o</sup> 101 (de Benslimane à Mohammedia) jusqu'à la route secondaire n<sup>o</sup> 231, puis par cette dernière route jusqu'à l'oued Cherrate ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n<sup>o</sup> 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement, à Benslimane, de la route secondaire n<sup>o</sup> 101, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point où elle rencontre le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1048 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la préfecture de Rabat, englobe le lot unique de chasse loué de la forêt de Benslimane ; en outre, elle est contiguë, au sud, sur toute la longueur du chemin n<sup>o</sup> 106 comprise entre l'oued Cherrate et l'embranchement du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1058 d'El-Krassi à El-Khetouate), à la réserve bisannuelle suivante, dite « d'El-Khetouate » (n<sup>o</sup> 3/Set) ; enfin, les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizrha nord et sud, d'El-Krassi et de Benslimane sont comprises dans cette réserve ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement d'Aïn-Tizrha, d'Aïnes-Sferjila et de la vallée du Cherrate) ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et sur celui de Benhamed : caïdats des El-Maârif—Oulad-Mhamed et caïdat de Benhamed dit aussi « des Ahlaf-Mial-Hamdaoua », d'autre part, à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Khar, et cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et, enfin, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n<sup>o</sup> 3/Set), limitée : au nord, par la route secondaire n<sup>o</sup> 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1058 jusqu'à Sidi-Bettache, au point où elle rencontre le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 259 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate) ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point précité jusqu'à El-Khetouate, puis par le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1503 qui joint El-Khetouate à la route principale n<sup>o</sup> 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis El-Khetouate jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1512 allant à Khouribga, puis par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud, par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du chemin n<sup>o</sup> 1512 jusqu'au gué du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1419 joignant El-Khetouate au chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1420, puis par ce chemin n<sup>o</sup> 1419, du gué précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1420 précité, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n<sup>o</sup> 102 (d'El-Gara à Benhamed) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de son embranchement avec le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1420 jusqu'à El-Gara, puis par le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1060, d'El-Gara à l'embranchement du chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1066, puis par ce chemin (de Sidi-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n<sup>o</sup> 1060, à Bir-Guettara, jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia, puis par cet oued (rive droite), d'amont en

aval, jusqu'au point où il rencontre le périmètre de la forêt domaniale des Mdakra, puis, en allant vers le nord, par le périmètre de cette forêt, ensuite par celui de la forêt d'Aïn-el-Kheil jusqu'à la borne périmétrale n° 64, puis par une ligne droite joignant cette borne forestière n° 64 à la borne kilométrique P.K. 35 du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi, sur la route secondaire n° 106, à El-Khetouate), puis par ce chemin, du point kilométrique 35 à l'embranchement de la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord-est et à l'est, le secteur de la province de Kenitra qui, appartenant au caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani de cette province, est situé au sud de la route n° 106 et à l'ouest du chemin n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate, tandis qu'elle déborde, au sud-est, sur les territoires des deux cercles d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, de la province de Khouribga ; au nord, le long du tronçon de la route secondaire n° 106 compris entre l'embranchement du chemin n° 1058 et le pont par lequel la dite route franchit l'oued Cherrate, elle est contiguë à la réserve bisannuelle, commune au caïdat de Benslimane du cercle de Benslimane et au territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat de Bouznika—Skhirate, dite « de Benslimane » (n° 2/Set), ci-devant décrite ; au nord-est, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 2559 compris entre son embranchement sur la route secondaire n° 106 et le périmètre sud de la forêt des Beni-Abid, elle est limitrophe aussi de la réserve permanente de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi Bettache-sud » (n° 1/K), décrite ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-el-Arsa, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kelb, de Sidi-es-Sebaâ est et ouest et de Châbet-el-Betoum, ainsi que partiellement celles des postes d'El-Krassi, au nord, de Bir-el-Mekki et d'El-Khetouate, à l'est, et de Bir-Guettara, à l'ouest ; y sont incluses également les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols et de reboisement de Dar-el-Asra et des forêts d'Aïn el-Kheil, de l'oued Tifsassine, des Mdakra, des Achache et d'El-Khetouate ainsi que celles formées par les périmètres dits « de Bir-Guettara », « de Sidi-es-Sebaâ » et « de Sidi-Mameur » ; par ailleurs, y est enclavé le lot de chasse loué n° 3 dit « de l'oued Tifsassine » qui s'étend sur la totalité de la forêt du même nom ; y est incluse aussi la partie du lot de chasse voisin n° 2 qui, loué au Saint-Hubert-club de-Casablanca, s'étend, d'une part, sur la totalité des forêts d'Aïn-el-Kheil et des Achache ainsi que sur le secteur de la forêt des Mdakra situé au sud-est et à l'est du chemin tertiaire n° 1060 et du tronçon du chemin suivant n° 1066 compris entre Bir-Guettara et l'oued Dalia ainsi qu'au nord-est de ce dernier oued et, d'autre part, sur les parcelles de la forêt des Gnadiz situées à l'ouest des chemins tertiaires n° 1508 et 1503 ; elle englobe également le secteur du lot de chasse loué n° 4 dit « d'El-Khetouate » situé à l'ouest du chemin tertiaire n° 2559 tandis que le secteur de ce lot, qui s'étend à l'est de ce chemin et qui comprend les parcelles n° 2, 3, 5, 6 et 11 à 14 de la forêt du Khetouate, lui est contiguë à l'est ; par ailleurs, le petit secteur du lot de chasse n° 2 précité formé par les parcelles n° 1, 2 (partie), 3 et 4 de la forêt des Gnadiz la prolonge à l'est, de part et d'autre de la maison forestière d'El-Khetouate, au-delà des 2 tronçons respectifs des chemins n° 2550 et 1503 longeant le premier la parcelle n° 1 de la dite forêt et l'autre ses parcelles n° 2 (partie), 3 et 4 ; enfin, à l'ouest, elle est limitrophe du secteur de la forêt domaniale des Mdakra inclus également dans ce lot n° 2 et qui, situé au nord-ouest et à l'ouest des chemins n° 1060 et 1066 ainsi qu'à l'ouest de l'oued Dalia, comprend les parcelles n° 1, 9, 14 à 16 de la dite forêt) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province d'El-Jadida, commune, d'une part, au cercle d'Azemmour : caïdat des Chiadma-Chitouka, et, d'autre part, dans la province de Settlat, au cercle de Settlat : caïdat des Oulad-Sâïd, dite « des Chitouka et de Sidi-Sâïd-Maâchou—Daourate » (n° 1/Ej), décrite ci-après, empiète sur le secteur sud-ouest du cercle des Chaouïa-centre : caïdat de Souk-ef-Jemaâ-des-Oulad-Abbou dit aussi « des El-Hedami—Oulad-Abbou ».

#### Cercle de Benhamed

Une réserve (commune au caïdat de Benhamed dit aussi « des Ahlaf—Mlal—Hamdaoua », à celui de Ras-el-Aïn dit également « des Beni-Brahim » et à celui de Sidi-Hajjaj dit aussi « des Oulad-Farès »), dite « Réserve de Benhamed-sud » (n° 4/Set), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benhamed et à la station de chemin de fer de Ras-el-Aïn), depuis la station précitée sur la voie ferrée de Casablanca à Oued-Zem jusqu'à Benhamed ; à l'est, par la route secondaire n° 119, de Benhamed au point où elle rencontre, à la station de Sidi-Hajjaj, la voie ferrée précédemment citée ; au sud et au sud-ouest, par cette voie ferrée, de la station de Sidi-Hajjaj à celle de Ras-el-Aïn ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle ci-devant décrite, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), commune, d'une part, dans la province de Kenitra, au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, et, dans la province de Khouribga, au cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar, et au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et, d'autre part, dans la province de Settlat, au cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, s'étend aussi, au sud et au sud-ouest, largement sur le territoire du cercle de Benhamed : caïdat des El-Maârif—Oulad-Mhammed et caïdat de Benhamed dit aussi « des Ahlaf—Mlal—Hamdaoua » ;

#### Cercle de Settlat

Trois réserves (n° 5/Set à 7/Set) :

La première (commune au caïdat de Settlat dit aussi « des El-Mzanza », et à celui des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Settlat-nord » (n° 5/Set), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1403, de son embranchement sur la route secondaire n° 105 à son croisement avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, de la route n° 7 à la route secondaire n° 116 qui relie Settlat à la route secondaire n° 102 ; au sud, par la route n° 116 précitée, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401, au centre de Settlat, au point où elle rencontre la route secondaire n° 105, puis par cette route n° 105 (de Settlat à la route principale n° 8 en passant par Boulâouane), depuis Settlat jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1403 (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre domaniale de reboisement de Settlat) ;

La deuxième (caïdat d'El-Borouj dit aussi « des Beni-Meskine »), dite « d'El-Borouj-sud-ouest » (n° 6/Set), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj), de son carrefour, à Dar-ech-Chaffaï, avec le chemin tertiaire n° 1411 jusqu'à El-Borouj où il rencontre le chemin tertiaire n° 1430 dit « d'El-Borouj au bac de Mechrâ-el-Omri » ; à l'est, par ce dernier chemin, d'El-Borouj au bac précité sur l'Oum-er-Rbia ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le bac de Mechrâ-el-Omri jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1411 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au carrefour où il croise le chemin n° 1409 formant la limite nord ;

La troisième (commune au caïdat des Oulad-Bouziri—Oulad-Sidi-ben-Daoud et à celui des Oulad-Sâïd sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-ouest), dite « Réserve de Mechrâ-Benâbbou et d'Imfoute » (n° 7/Set), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 127, du barrage d'Imfoute à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale jusqu'au pont par lequel elle franchit l'Oum-er-Rbia, à Mechrâ-Benâbbou ; au sud et au sud-ouest, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du pont précité au barrage d'Imfoute (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de reboisement et de D.R.S., dits « de Mechrâ-Benâbbou », situés sur la rive droite de l'Oum-er-Rbia et à l'ouest de la route principale n° 7 ; en outre, la

réserve également permanente entourant le poste forestier de Mechra-Benabbou y est partiellement incluse au sud-est) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province d'El-Jadida, au cercle d'Azemmour : caïdat des Chiadma-Chtouka, et, d'autre part, dans la province de Seltat, au cercle des Chaouïa-centre : caïdat de Souk-éj-Jemaâ-des-Oulad-Abbou dit aussi « des El-Hedami—Oulad-Abbou », dite « des Chtouka et de Sidi-Sâïd-Maâchou—Daourate » (n° 1/Ej), décrite ci-après, empiète légèrement sur le secteur nord-ouest du territoire du caïdat des Oulad-Sâïd du cercle de Seltat.

## PROVINCE DE KHOURIBGA.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle d'Oued-Zem

Trois réserves (n°s 1/Kh à 3/Kh) :

La première (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/Kh), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34.300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Feddane Bothma, au nord-ouest, et de Timissi, dit aussi « poste forestier de Smaâla », situé vers sa pointe sud-ouest ; en outre, le périmètre de reboisement de Sidi-Mgabbal y est entièrement inclus au nord ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla, et, d'autre part, dans la province de Kenitra, au caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14.800 et 26.200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente, entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est contiguë, par sa pointe nord-ouest, sur la longueur du tronçon de la route n° 131 compris entre l'embranchement de la piste forestière n° 441/C venant de Biar-Baïz et le P.K. 26.200 précité, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au cercle d'Oued-Zem : caïdats des Es-Smaâla et des Beni-Khirane, et, d'autre part, dans la province de Kenitra, au caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Biar-Baïz et par celle de même nature entourant le poste forestier du même nom) ;

La troisième (caïdat de Boujad dit aussi « des Oulad-Youssef—Beni-Batao », dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takeball à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takeball, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente suivante du cercle de Khouribga : caïdats des Oulad-Bahr-el-Kbar et des Oulad-Bahr-es-Srhar, dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), empiète légèrement, par sa pointe nord-est, sur le territoire du cercle d'Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir ».

#### Cercle de Khouribga.

Une réserve (commune au cercle de Khouribga : caïdats des Oulad-Bahr-el-Kbar et des Oulad-Bahr-es-Srhar, et au cercle de Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir » sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe nord-est), dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), limitée : au nord

et au nord-est, par la route principale n° 13 (de Casabianca à Kasba-Tadla, depuis l'embranchement, près de Bir-Mezoui, du chemin tertiaire n° 1521 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1511 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de la route principale n° 13 jusqu'à l'embranchement, au lieu-dit « Sidi-Ahmed-Sahraoui », d'une piste non numérotée qui, passant par les lieux-dits « Sid-Larbi », « Sidi-Belkir » et « Sidi-Jedi-Kassem », aboutit à Foun-et-Tizi, puis, par cette piste, de son embranchement sur le chemin précité n° 1511 jusqu'à Foun-et-Tizi d'où part le chemin tertiaire n° 1521, ensuite par ce chemin, de Foun-et-Tizi jusqu'à son point d'aboutissement sur la route secondaire n° 133 (de Khouribga à Fkih-ben-Salah) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1510 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'intersection, après le centre André-Delpit, avec le chemin tertiaire n° 1521, puis par le tronçon de ce chemin compris entre la route précédente n° 1510 et son point d'aboutissement sur la route principale n° 13 qui forme la limite nord et nord-est.

### 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

#### Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n°s 5/Kh et 6/Kh) :

La première (commune, d'une part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla, et, d'autre part, à la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « des Es-Smaâla—Oulad-Moussa » (n° 5/Kh), limitée : au nord, par le nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Mriat par Moulay-Bouâzza et Aguelmouss), depuis Ezzhiliga jusqu'au point où il franchit l'oued Grou, au radier Bnazet, près du poste forestier d'Ain-Lahille ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au pont Martin emprunté par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem) ; au sud-est, par cette route secondaire, du pont Martin à l'embranchement du chemin forestier n° 441/C reliant le poste forestier de Biar-Baïz à celui de Bir-Defla ; au sud-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au poste forestier de Bir-Defla d'où part le chemin n° 439/C qui relie ce poste à la route principale n° 22 (du Tadla à Rabat), puis par ce chemin n° 439/C, de Bir-Defla à la route principale précitée ; à l'ouest et au nord-ouest, par la section de cette route comprise entre l'embranchement du chemin forestier n° 439/C précité et le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, par sa pointe nord, sur le territoire du cercle de Rommani de la province de Kenitra, est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, au-delà de l'oued Grou, à la réserve bisannuelle de la province de Meknès, cercle de Khenifra : caïdat de Moulay-Bouâzza, dite « des Bouhassoussèn » (n° 27/M), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Ezzhiliga et, au sud-est, les réserves, également permanentes de droit, entourant le poste forestier de Timissi dit aussi « de Smaâla » et celui de Feddane-Bothma ; par ailleurs, elle englobe aussi partiellement, mais à l'ouest, les réserves permanentes de droit entourant les 2 postes forestiers de Biar-Baïz et de Bir-Defla tandis que celle du poste forestier d'Ain-Tirzi y est entièrement incluse ; enfin, les deux réserves permanentes de fait du cercle d'Oued-Zem, situées sur le territoire du caïdat des Es-Smaâla, dites « de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/Kh) et « d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), toutes deux décrites ci-dessus, lui sont contiguës, la première, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, entre le P.K. 34.300 de la route secondaire n° 131 et le pont Martin, et la seconde, par sa pointe nord, le long du tronçon de la même route compris entre l'embranchement du chemin n° 441/C et le P.K. 26.200) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans la province de Khouribga, au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Chougrane-Rouached et caïdat de Boujad dit aussi « des Oulad-Youssef—Beni-Batao » et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle de Khenifra : caïdat de Kef-N-Nsour), dite « Réserve des Beni-Zemmour-est » (n° 6/Kh), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1641 (de Boujad à Moulay-Bouâzza par Souk-et-Tleta-des-Chougrane et le pont Theveney), de son embranchement sur

Le chemin tertiaire n° 1645 jusqu'au pont Theveney où il franchit l'oued Grou ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à Sidi-Lamine où l'oued Grou est franchi par le chemin tertiaire n° 1647 (de Khenifra à Boujad par Sidi-Lamine et Biar-et-Tine) ; au sud, par ce dernier chemin, de Sidi-Lamine à l'embranchement du chemin forestier n° 435/C, après Biar-et-Tine, puis par ce chemin, entre l'embranchement précédent et le marabout de Moulay-Abdelkadèr d'où part le chemin n° 1645, dit « du marabout de Moulay-Abdelkadèr au Ksar des Brak-sa », puis par ce chemin, du marabout précité jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1641 formant la limite ouest, nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Biar-et-Tine et la totalité de la réserve permanente constituée par le périmètre de D.R.S. de Bou-er-Rhardane ; en outre, la réserve également permanente de droit, entourant le poste forestier d'El-Kouif et celle constituée par le périmètre de D.R.S. du même nom y sont incluses à l'ouest) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle commune, d'une part, dans la province de Kenitra, au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, et, d'autre part, dans la province de Settat, au cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et à celui de Benhamed : caïdats de Benhamed et des El-Maârif—Oulad-Mhamed, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète, dans la province de Khouribga, non seulement sur le caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar du cercle de Khouribga mais aussi, au sud-est, sur le secteur nord-ouest du cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane.

#### Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar et à celui des Oulad-Bahr-es-Srhar sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe sud), dite « Réserve de l'oued Zemrine » (n° 7/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Zemrine, d'aval en amont, entre, d'une part, le chemin tertiaire n° 1512 qui joint la piste autocyclable n° 1503 à Khouribga et, d'autre part, la piste autocyclable n° 1519 qui relie la piste autocyclable n° 1503 à la piste autocyclable n° 1518 ; au sud-est et au sud, par la piste n° 1519, puis par la piste n° 1518 précitée jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 1512 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1512, de l'embranchement de la piste n° 1518 jusqu'à l'oued Zemrine qui forme sa limite nord et nord-est (cette réserve englobe en partie la réserve permanente de droit, dite « du barrage de l'oued Zemrine ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Kenitra, au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, et, d'autre part, dans la province de Settat, au cercle de Benslimane : caïdats de Benslimane et d'El-Gara, et au cercle de Benhamed : caïdat de Benhamed et de El-Maârif—Oulad-Mhamed, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète dans la province de Khouribga, non seulement sur le caïdat des Beni-Khirane du cercle d'Oued-Zem mais aussi très faiblement, par son extrême pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Khouribga : caïdat des Oulad-Bahr-el-Kbar.

### PROVINCE D'EL-JADIDA.

#### RÉSERVES BISANNUELLES.

##### Cercle d'Azemmour.

Une réserve (commune, d'une part, dans la province d'El-Jadida, au cercle d'Azemmour : caïdat des Chiadma—Chtouka, et, d'autre part, dans la province de Settat, au cercle des Chaouïa-centre : caïdat de Souk-er-Jemaa-des-Oulad-Abbou dit aussi « des El-Hedami—Oulad-Abbou », et à celui de Settat : caïdat des Oulad-Sâïd, sur lequel elle empiète légèrement au sud-est), dite « Réserve des Chtouka et de Sidi-Sâïd-Maâchou—Daourate » (n° 1/EJ), limitée : au nord, par la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida), depuis le pont d'Azemmour sur l'Oum-er-Rbia jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1321, à Souk-el-Tnine-des-Chtouka, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent

jusqu'à la route secondaire n° 115, dite « de Bir-Jdid-Chavent ; à Sidi-Sâïd-Maâchou », qu'il rejoint à Souk-el-Arba-des-Chtouka ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, de Souk-el-Arba-des-Chtouka jusqu'à sa jonction, à l'est de Sidi-Sâïd-Maâchou, avec la route n° 113, dite « d'El-Jadida à Souk-er-Jemaa-des-Oulad-Abbou », puis par cette route, de son embranchement sur la route n° 115 jusqu'au point où elle rencontre, à l'ouest et près de Souk-er-Jemaa-des-Oulad-Abbou, la route secondaire n° 109 dite « de Bouskoura à la route secondaire n° 105 », puis par cette route secondaire n° 109, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1252, numéroté aussi 1237, qui joint la route n° 109 à l'Oum-er-Rbia ; au sud, par ce chemin tertiaire jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, depuis le chemin n° 1252 précité jusqu'au pont d'Azemmour emprunté par la route principale n° 8 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle suivante, commune, d'une part, au cercle d'El-Jadida : caïdat d'El-Jadida dit aussi « des Oulad-Bouâziz-nord », caïdat des Oulad Bouâziz-centre et caïdat de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, et, d'autre part, au cercle de Sidi-Bennour : caïdat des Oulad-Bouzerara-nord, dite « des Oulad-Frej » (n° 2/E) ) décrite ci-après, empiète aussi légèrement sur la pointe sud du cercle d'Azemmour : caïdat d'Azemmour dit aussi « des El-Haouzia ».

#### Cercle d'El-Jadida.

Deux réserves (n° 2/EJ et 3/EJ) :

La première (commune au cercle d'El-Jadida : caïdat d'El-Jadida dit « aussi « des Oulad-Bouâziz-nord », caïdat des Oulad-Bouâziz-centre et caïdat de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, au cercle d'Azemmour : caïdat d'Azemmour dit aussi « des El-Haouzia » sur lequel elle n'empiète que très faiblement en un secteur situé sur sa limite nord-est, et enfin au cercle de Sidi-Bennour : caïdat des Oulad-Bouzerara-nord), dite « Réserve des Oulad-Frej » (n° 2/EJ), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 105 qui relie la route principale n° 8 à Boulâouane, depuis son embranchement sur cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1347 ; à l'est, par ce chemin tertiaire qui joint la route secondaire n° 105 à Souk-el-Arba-des-Aounate, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 105 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1348 ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-es-Smaïl et Sidi-Bennour) ; à l'ouest, par cette route principale n° 9 jusqu'à sa rencontre, à Sidi-es-Smaïl, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route principale jusqu'à sa jonction avec la route n° 105 formant la limite nord et nord-est ;

La deuxième (commune au cercle d'El-Jadida : caïdat des Oulad-Bouâziz-sud, et à celui d'El-Khemis-des-er-Zemamra : caïdat des Oulad-Amor-ouest), dite « Réserve du Sahel » (n° 3/EJ), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par la route secondaire n° 121 (d'Oualidia à El-Jadida), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1335 jusqu'à son point de rencontre, à Sidi-Moussa, avec le chemin tertiaire n° 1303, dit « de Sidi-Moussa à Sidi-es-Smaïl », au nord et au nord-est, par ce dernier chemin, de Sidi-Moussa à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1305 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin tertiaire, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 1306, puis, du point précité, successivement, par ce dernier chemin et par celui n° 1359 qui le prolonge et qui, passant par Souk-et-Tleta-des-Oulad-er-Rhanem, aboutit sur le chemin tertiaire n° 1335, dit « de Souk-el-Khemis-des-er-Zemamra à la route n° 121 » ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 1335, du point d'aboutissement précédent à son embranchement sur la route n° 121 qui forme la limite ouest et nord-ouest (cette réserve, qui empiète légèrement au sud sur le territoire du cercle d'El-Khemis-des-er-Zemamra : caïdat des Oulad-Amor-ouest, englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de D.R.S. d'Er-Rhaba).

*Cercle de Sidi-Bennour.*

Une réserve (commune au caïdat de Sidi-Bennour dit aussi « des Oulad-Bouzerara-sud » et à celui des Oulad-Amrane), dite « Réserve des Oulad-Bouzerara-sud » (n° 4/EJ), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1341, de son embranchement avec le chemin n° 1340 qui relie Sidi-Bennour à la route secondaire n° 125 jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-es-Smaïl et Sidi-Bennour) ; à l'est, par cette route principale, du point d'aboutissement précité jusqu'à son embranchement, à Guerrando, avec le chemin tertiaire n° 1339 ; au sud, par ce chemin, de la route principale n° 9 jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 1340 déjà cité ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de ce croisement jusqu'à celui qu'il forme avec le chemin n° 1341, lequel constitue la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune au cercle d'El-Jadida : caïdat d'El-Jadida dit aussi « des Oulad-Bouáziz-nord », caïdat des Oulad-Bouáziz-centre et caïdat de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, et au cercle d'Azemmour : caïdat d'Azemmour dit aussi « des El-Haouzia », dite « Réserve des Oulad-Frej » (n° 2/EJ), décrite ci-dessus, déborde sur le secteur nord du cercle de Sidi-Bennour : caïdat des Oulad-Bouzerara-nord.

*Cercle d'El-Khemis-des-az-Zemamra.*

La deuxième réserve bisannuelle du cercle d'El-Jadida : caïdat des Oulad-Bouáziz-sud, dite « du Sahel » (n° 3/EJ), décrite ci-dessus, empiète légèrement, par sa pointe sud, sur le secteur nord du cercle d'El-Khemis-des-az-Zemamra : caïdat des Oulad-Amor-ouest.

## PROVINCE DE BENI-MELLAL.

## 1. — RÉSERVE PERMANENTE.

*Cercle de Fkih-ben-Salah.*

Une réserve (caïdat de Dar-Ould-Zidouh), dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

## 2. — RÉSERVE BISANNUELLE.

*Cercles de Beni-Mellal et d'El-Ksiba.*

Une réserve (commune au cercle d'El-Ksiba : caïdat d'El-Ksiba dit aussi « des Aït-Ouira » et caïdat de Zaouïa-ech-Cheikh, et au cercle de Beni-Mellal : caïdat de Kasba-Tadla), dite « Réserve des Aït-Kerkait et du Tagannt » (n° 2/BM), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 13 (d'Oued-Zem à Kasba-Tadla) à la passerelle de Zaouïa-ech-Cheikh ; à l'est, par la piste allant de cette passerelle à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), entre ladite passerelle et Zaouïa-ech-Cheikh ; au sud, par la route principale n° 24, de Zaouïa-ech-Cheikh à la route principale n° 13 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au pont de Kasba-Tadla sur l'Oum-er-Rbia.

## PROVINCE DE MARRAKECH.

## 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

*Cercle des Rehamna.*

La réserve permanente de fait du cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-sud, dite « du Tensift et du Zate » (n° 7/Ma), décrite ci-après, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle des Rehamna : caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud ».

*Cercle des Srahna-Zemrane.*

Une réserve (commune au cercle des Srahna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yagoub—Oulad-Khallouf, et au cercle des Aït-Ouirir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana »), dite « de Demnate » (n° 1/Ma), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi « route de Demnate », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-et-Tcharij où il

rejoint la route n° 508 qui forme la limite nord (cette réserve, qui englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'Amadel-N-Oumayad et de Timdaf, est contiguë, au sud, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Marrakech au cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Ftouaka et caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana », et, d'autre part, dans la province d'Ouarzazate, au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Skoura-des-Ahl-el-Oust, dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), décrite ci-après).

*Cercle des Aït-Ouirir.*

Trois réserves (n°s 2/Ma à 4/Ma) :

La première (caïdat des Ftouaka), dite « d'Aït-Ouahmane », (n° 2/Ma), englobant partiellement le triage forestier des Aït-Ouahmane et limitée : au nord-ouest, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Aït-Iheda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent à la piste autocytable, dite « des Aït-Ouahmane à l'Iskt », puis par la section de cette piste comprise entre l'assif N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif N-Oualouss ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aït-Ouahmane, est complètement incluse dans la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Marrakech, au cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Ftouaka et caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana », et, d'autre part, dans la province d'Ouarzazate, au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Skoura-des-Ahl-el-Oust, dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), décrite ci-après) ;

La deuxième (commune au caïdat des Touggana—Rhoujdama et au caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua » sur lequel elle empiète au sud), dite « de l'Addendim » (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 qui forme la limite nord et nord-est ;

La troisième (commune au cercle des Aït-Ouirir : caïdat, des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat de l'Ourika), dite « de l'Ourika » (n° 4/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-er-Jemaa-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-el-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Dar-Ouriki, est contiguë, au sud-ouest et à l'ouest, sur toute la longueur du tronçon de la route n° 513 compris entre l'embranchement du chemin venant de Souk-et-Tnine-de-l'Ourika et celui du chemin n° 6716, à la réserve bisannuelle n° 17/Ma du cercle de Marrakech-banlieue qui, commune aux caïdats des Guich-sud, de Tahannaoute et de l'Ourika de ce cercle ainsi qu'au caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua » du cercle des Aït-Ouirir, est décrite ci-après et dite « des Mrabtime, des Tassoultant et des Arhouatine ») ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle des Srahna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yagoub—Oulad-Khallouf, dite « de Demnate » (n° 1/Ma), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ouirir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana ».

*Cercle de Marrakech-banlieue.*

Quatre réserves (n°s 5/Ma à 8/Ma) :

La première (caïdat de Tahannaoute), dite « de Tahannaoute à Asni » (n° 5/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec

la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme la limite nord et nord-est ;

La deuxième (caïdat des Guich-nord), dite « de Marrakech-nord et du Tensift » (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par cette route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par cette route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, au-delà de l'oued Tensift, à la réserve bisannuelle, commune au cercle des Rehamna : caïdat de Benguerir dit aussi « des Rehamna-centre » et caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-nord, dite « des El-Menabha, des Herbil et des El-Louata » (n° 14/Ma), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-sud, et à celui des Rehamna : caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud »), dite « du Tensift et du Zate » (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouïa-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouïa-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente dite « de l'Ourika » (n° 4/Ma) du cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « de l'Ourika », empiète, au sud et au sud-est, sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue : caïdat de l'Ourika.

#### Cercle d'Amizmiz.

Quatre réserves (n°s 8/Ma à 11/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguita—Oulad-Mtaâ) dite « du plan d'eau du Nfiss » (n° 8/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouïne ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

La deuxième (caïdat d'Amizmiz dit aussi « des Guedmioua »), dite « de la forêt domaniale des Guedmioua » (n° 9/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tizgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua, tel qu'il est délimité et jalonné par des bornes forestières n°s 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoudist, d'amont en aval, entre les bornes n°s 440 et 45 de la forêt des Guedmioua, cette dernière borne étant le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tizgui) ;

La troisième (caïdat de Talate-N-Yakoub), dite « Réserve zoologique du Takerkort » (n° 10/Ma), constituée par la partie du canton forestier du Takerkort de la forêt des Goundafa limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes n°s 11 et 12 de l'enclave dite « de Tassaouirgane », du canton du Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du périmètre du parc national du Toubkal compris entre les bornes n°s 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre ses bornes n°s 9 et 10 tel au surplus qu'il est suivi, sur une partie de sa longueur, par la piste muletière allant d'Ouaougumoute à Ouirgane ; au sud-ouest et à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers du Takerkort et de Talate-N-Ouatass de la forêt des Goundafa, telle que cette limite est

matérialisée par un ravin dit « de Talate-N-Ikerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve (celle-ci est limitrophe, à l'est et au sud-est, entre les bornes n°s 8 et 10 de son périmètre, du parc national du Toubkal) ;

La quatrième (caïdat de Talate-N-Yakoub), dite « du confluent de l'oued Amesgouni et du Nfiss » (n° 11/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amesgouni à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amesgouni, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant les postes forestiers d'Ijoukak nord et sud et complètement, à l'ouest, celle de la maison forestière de Talate-N-Nos).

#### Cercle d'Imi-N-Tanoute.

Une réserve (caïdat des Mzouda—Douirane), dite « de la forêt des Mzouda » (n° 12/Ma), englobant une partie de triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 40 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 40, point de départ de la limite nord.

#### 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

##### Cercle des Rehamna.

Deux réserves (n°s 13/Ma et 14/Ma) :

La première (commune au cercle des Rehamna : caïdat de Skour-des-Rehamna dit aussi « des Rehamna-nord » et caïdat de Benguerir ou des Rehamna-centre, et au cercle des Srahna-Zemrane : caïdat d'El-Kelaâ-des-Srahna dit aussi « des Oulad-Sidi-Rahal—Ahl-er-Rhaba »), dite « de la Hadra » (n° 13/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du pont où la route principale n° 7 franchit ce fleuve jusqu'au gué de Mechrâ-el-Habti ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6203 (d'El-Kelâa-des-Srahna à Dar-ech-Chaffai et El-Borouj), du gué précité à El-Kelâa-des-Srahna ; au sud et au sud-ouest, par la route secondaire n° 503, d'El-Kelâa-des-Srahna à Benguerir ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), depuis Benguerir jusqu'au pont où elle franchit l'Oum-er-Rbia qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe, à l'est, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Maïate, des Oulad-Bougrine et de Sidi-Abdallah, et, au nord, par ceux de Skoura et de Mechrâ-Benâbbou) ;

La deuxième (commune au cercle des Rehamna : caïdat de Benguerir dit aussi « des Rehamna-centre » et caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-sud », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-nord), dite « des El-Menabha, des Herbil et des El-Louata » (n° 14/Ma), limitée : au nord, par la route secondaire n° 125 (de Chemaïa à Benguerir), de son intersection avec la route principale n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) jusqu'à Benguerir où ladite route secondaire rencontre la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale, depuis Benguerir jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité au nouveau pont de la route principale n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'oued Tensift à son intersection avec la

route secondaire n° 125 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve permanente de fait du cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-nord, dite « de Marrakech-nord et du Tensift » (n° 6/Ma) et décrite ci-dessus ; elle englobe aussi les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement des Jbilët, des Oulad-Errich, de Mchillate et de Bounaga).

#### *Cercle des Srarhna-Zemrane.*

Une réserve (commune au caïdat d'El-Kelâa-des-Srarhna dit aussi « des Oulad-Sidi-Rahal—Ahl-er-Rhaba », au caïdat des Beni-Ameur sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est et à celui des Oulad-Yâgoub—Oulad-Khallouf), dite « des Oulad-Yâgoub et des Ez-Zemrane » (n° 15/Ma), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'au pont par lequel elle franchit la Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6206 ; au sud, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6202 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il aboutit sur la route principale n° 24 déjà citée, ensuite par cette route principale, de ce point jusqu'à El-Kelâa-des-Srarhna où commence la limite nord-ouest ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Rehamna : caïdat de Skour-des-Rehamna dit aussi « des Rehamna-nord » et caïdat de Benguerir ou des Rehamna-centre dite « de la Hadra » (n° 13/Ma), décrite ci-dessus, empiète largement, à l'est, sur le secteur ouest du cercle des Srarhna-Zemrane : caïdat d'El-Kelâa-des-Srarhna dit aussi « des Oulad-Sidi-Rahal—Ahl-er-Rhaba ».

#### *Cercle des Aït-Ouirir.*

Une réserve (commune, dans la province de Marrakech, au cercle des Aït-Ouirir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana » et caïdat des Ftouaka, et, dans la province d'Ouarzazate, au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Skoura-des-Ahl-el-Oust), dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6707, du point où il franchit l'oued Tessaoute jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6706 ; à l'est, par un court tronçon de ce dernier chemin compris entre la jonction précédente et le centre de Demnate d'où part le chemin tertiaire n° 6715, puis par ce dernier chemin jusqu'au tizi N-Oufiti, ensuite, à partir de ce col, par une ligne de crêtes qui sépare la vallée de l'assif N-Aït-Mdioual, au nord, de celles des assif Timeshar et Aït-Tamellil, au sud, en passant par Igli et le tizi Ouaougatent, puis qui se poursuit, en direction de l'est, en passant par le tizi N-Itégarn près d'Azî-N-Tilsi, les points cotés 3788 et 3825, la crête du jbel Tignousti, le tizi N-Rhougoult, les crêtes du jbel Tarkejdt et de l'Irhil-Aori jusqu'au point coté 3268, enfin, par une dernière ligne de crêtes, de direction nord-ouest à sud-est, joignant le point coté précédent 3268 à celui 4055 ; au sud, par la ligne de crêtes qui, partant du point coté précité 4055, passe au point coté 3480, sépare le bassin de la Tessaoute de ceux de l'akka N-Tamezrit et de l'assif Imi-N-Tazarthe et passe ensuite au point coté 3283, au tizi N-Ourjjoum, aux points cotés 2974 et 2769, au tizi N-Fedhrate et au jbel Arhomèr (3607 m) ; à l'ouest, par la ligne de crêtes qui part de ce jbel, passe au tizi N-Tassent, puis s'infléchit vers l'ouest jusqu'au jbel Ounzel-sud, repart en direction du nord jusqu'au jbel Ounzel-nord, puis passe par les points cotés 3180, 2978, 2436 et 2226, par les douars Taounezirrt et Taouzenzert, sépare la vallée de l'assif N-Aït-Hamid de celle de l'assif N-Targa et tombe sur la Tessaoute, en un point situé entre les douars Tiourza et Isfoula, enfin, par la Tessaoute, rive gauche, d'amont en aval, depuis le point précédent jusqu'au pont par lequel cet oued est franchi par le chemin tertiaire n° 6707 qui forme la limite nord (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Aït-Ouahmane, d'Iskt et d'Aïn-Tamellil, et partiellement, respectivement au nord-ouest, au nord-est et à l'est, celles entourant les maisons forestières de Talkout, de Demnate et de Tifni ; en outre, elle inclut les réserves également permanentes de droit, constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'Amadel-N-Oumayad et de

Timdaf situés près de Demnate ainsi qu'à l'ouest la réserve permanente de fait du caïdat des Ftouaka, dite « d'Aït-Ouahmane » (n° 2/Ma), décrite ci-dessus ; enfin, elle est contiguë, au nord-est, le long du tronçon du chemin tertiaire n° 6707 compris entre Demnate et l'embranchement du chemin n° 6209, à la réserve permanente de fait, commune au cercle de Srarhna-Zemrane : caïdat des Oulad-Yâgoub—Oulad-Khallouf, et au cercle des Aït-Ouirir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana », dite « de Demnate » (n° 1/Ma), décrite également ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Marrakech-banlieue : caïdat des Guich-sud, de l'Ouirika et de Tahannaoute, dite « des Mrabtime, des Tassoultant et des Arhouatine » (n° 17/Ma) et décrite ci-après, empiète légèrement sur le secteur du cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua ».

#### *Cercle de Marrakech-banlieue.*

Une réserve (commune au cercle de Marrakech-banlieue : caïdats des Guich-sud, de l'Ouirika et de Tahannaoute, et au cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua » sur lequel elle ne déborde que très légèrement à l'est), dite « des Mrabtime, des Tassoultant et des Arhouatine » (n° 17/Ma), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 513 (de Marrakech à l'Ouirika), depuis son point de départ sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech à Asni et au tizi N-Test) jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6034 dit « chemin du Dir par Tahannaoute » ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 501, puis par un court tronçon de cette route compris entre cette jonction et le point d'où le chemin précité n° 6034 se continue vers l'ouest, ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 507 (de Marrakech à Amizmiz), à proximité du lieu dit « Oumast » ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au point où elle aboutit sur la route secondaire n° 501, enfin, par cette route, de ce point jusqu'à Marrakech et à la route secondaire n° 513 qui forme la limite nord, nord-est et est (cette réserve est contiguë, au sud-est, le long du tronçon de la route n° 513 compris entre les embranchements des chemins n° 6716 et 6034, à la réserve permanente de fait qui, dite « de l'Ouirika » (n° 4/Ma) et décrite ci-dessus, est commune au cercle des Aït-Ouirir : caïdat des Aït-Ouirir dit aussi « des Mesfioua », et au cercle de Marrakech-banlieue : caïdat de l'Ouirika) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle des Rehamna : caïdat de Benguerir dit aussi « des Rehamna-sud » et au caïdat de Sidi-bou-Otmane dit aussi « des Rehamna-centre », dite « des El-Menabha, des Herbil et des El-Louata » (n° 14/Ma), décrite ci-dessus, empiète, au sud et à l'ouest, sur le caïdat des Guich-nord du cercle de Marrakech-banlieue. Par ailleurs, la réserve, également bisannuelle de la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdat de Chemaïa dit aussi « des Ez-Zerrate et des Oulad-Youssef » et caïdat de Sidi-Chikèr dit aussi « des Ez-Zerrate-sud », dite « des Ez-Zerrate-sud et des Oulad-Youssef » (n° 9/Saf), décrite ci-après, empiète, à l'est, sur les caïdats des Guich-nord et des Guich-sud, du cercle de Marrakech-banlieue.

#### *Cercle d'Amizmiz.*

Une réserve (commune au cercle d'Amizmiz : caïdat d'Amizmiz dit aussi « des Guedmioua » et caïdat des Ouzguita—Oulad-Mtaâ, et au cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des Mejjate—Frouga—El-Arab), dite « des Oulad-Mtaâ et des Frouga » (n° 18/Ma), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6453 (des Mzouda à l'oued Nfiss), depuis Souk-el-Had-des-Mejjate jusqu'à son embranchement, immédiatement à l'est de Guemassâ, avec le chemin tertiaire n° 6460, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au point où il aboutit sur la route secondaire n° 507 (de Marrakech à Amizmiz) ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire du point précité jusqu'à sa jonction, à Amizmiz, avec le chemin tertiaire n° 6307 (d'Amizmiz à Adassil) ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, depuis la route secondaire n° 507 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6308 (de Tigourar à Souk-el-Had-des-Mejjate par Dar-Akimakh), puis par

ce chemin n° 6308, du dernier embranchement cité à son point de rencontre, à Souk-el-Had des-Mejjate, avec le chemin tertiaire n° 6453 qui forme la limite nord-ouest (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « des Oulad-Mtaâ »).

*Cercle d'Imi-N-Tanoute.*

Une réserve (commune au caïdat des Mtouga et à celui d'Imi-N-Tanoute dit aussi « des Nfifa-Hseïn—Demsira »), dite « des Mtouga—Nfifa-Hseïn » (n° 19/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6402 dit « de Bouâbout », depuis le souk de Bouâbout jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Agadir) ; à l'est, par cette route, de l'embranchement précédent au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 6406 dit « chemin de Kouzemt » ; au sud, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'au souk d'Ichemrarèn ; à l'ouest, par la nouvelle piste reliant les souks d'Ichemrarèn et de Bouâbout où elle rencontre le chemin n° 6402 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord-est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Mdakra) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'Amizmiz : caïdat d'Amizmiz dit aussi « des Guednioua » et caïdat des Ouzguïta—Oulad-Mtaâ, dite « des Oulad-Mtaâ et des Frouga » (n° 18/Ma), ci-devant décrite, empiète, au nord-ouest, sur le secteur du caïdat des Mejjate—Frouga—El-Arab du cercle d'Imi-N-Tanoute. Par ailleurs, la réserve, également bisannuelle, de la province de Safi, cercle d'Essaouira : caïdats des Haha-nord-est, des Ida-Oubouzia et de Tamanar dit aussi « des Haha-sud », dite « de Tamanar, des Haha-sud et des Ida-Oubouzia » (n° 12/Saf), décrite aussi ci-après, empiète, à l'est, sur le territoire du caïdat des Mtouga du cercle d'Imi-N-Tanoute.

PROVINCE DE SAFI.

I. — RÉSERVES PERMANENTES.

*Cercle des Abda.*

Une réserve (commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Behatra-nord), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n°s 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n°s 6501 et 6502 ; à l'ouest, par le chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et le poste de la brigade de chasse de Sidi-Msahal ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement du même nom ; en outre, elle est complètement incluse dans la réserve bisannuelle du même cercle : territoire de la municipalité de Safi et caïdats des Behatra-sud, des Behatra-nord et d'Ej-Jemâa-es-Sehaïm, dite « de Had Harra-ra et du Cap-Cantin » (n° 7/Saf), décrite ci-après).

*Cercle des Ahmar.*

Une réserve (commune au caïdat de Youssoufia dit aussi « des Ez-Zerrate-nord » et au caïdat de Chemaïa dit aussi « des Ez-Zerrate et des Oulad-Youssef »), dite « du lac Zima » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520 jusqu'au point de départ, à Chemaïa, de la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précité jusqu'à l'embranchement, au douar Khoulate, d'un chemin non numéroté, de direction est à ouest, passant par le douar Oulad-es-Sellam ; au sud, par ce dernier chemin, depuis le douar Khoulate jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 6520 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à la route principale n° 12 qui forme la limite nord.

*Cercle d'Essaouira*

Quatre réserves (n°s 3/Saf à 6/Saf) :

La première (caïdat de Talmest dit aussi « des Chiadma-nord »), dite « de Taoujjij » (n° 3/Saf), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat des Chiadma-sud), dite « de Taftechte » (n° 4/Saf), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6618, de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6642, près du lieu-dit « Sidi Moussa » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du point précité à son embranchement sur la route principale n° 10 ; au sud, par cette route, de cet embranchement à celui du chemin tertiaire n° 6618 qui forme la limite ouest et nord-ouest (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Taftechte situé au sud, est contiguë, au nord-ouest, le long du court tronçon du chemin n° 6618 compris entre les embranchements des chemins n°s 6616 et 6642, à la réserve bisannuelle, commune au caïdat de Talmest dit aussi « des Chiadma nord » et à celui des Chiadma-sud, dite « de Talmest et du jbel Es-Skiate » (n° 10/Saf), décrite ci-dessous ; en outre, au sud, le long du tronçon de la route principale n° 10 compris entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 6618 à l'ouest et 6629 à l'est, elle est limitrophe de la réserve bisannuelle du cercle d'Essaouira, commune aux caïdats des Chiadma-sud et des Haha-nord-ouest, dite « d'Essaouira et d'Et-Tleta-des-Hanchane » (n° 11/Saf), également décrite ci-après) ;

La troisième (commune aux caïdats des Haha-nord-ouest et des Haha-nord-est sur lesquels elle n'empiète que légèrement et à celui de Tamanar dit aussi « des Haha-sud »), dite « de l'Amsittèn-sud » (n° 5/Saf), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsittèn à Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlité », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlité ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord (cette réserve, qui englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tisrharine au nord-ouest, et d'Imgrad à l'est, est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, sud-est et sud, le long du chemin tertiaire n° 6627, à la réserve bisannuelle, commune, dans la province de Safi, au cercle d'Essaouira : caïdats des Haha-nord-est, de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et des Ida-Oubouzia, et, dans la province de Marrakech, au cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des Mtouga, dite « de Tamanar, des Haha-sud et des Ida-ou-Bouzia » (n° 12/Saf), décrite ci-après) ;

La quatrième (commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Ida-Oubouzia), dite « du Ridi et de Tanounja » (n° 6/Saf), limitée : à l'ouest, au nord-ouest, au nord et au nord-est, par le chemin forestier n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aït-Aïssi) ; à l'est, et au sud-est, par ce dernier chemin, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssi » ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précédent à l'embranchement du chemin forestier n° 6662 qui forme les limites ouest, nord-ouest, nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanounja tandis qu'elle est entièrement incluse dans le secteur sud-ouest de la réserve bisannuelle, commune, dans la province de Safi, au cercle d'Essaouira : caïdats des Haha-nord-est, des Ida-ou-Bouzia et des Haha-sud, celui-ci dit aussi « de Tamanar », et, dans la province de Marrakech, au cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des Mtouga, dite « de Tamanar, des Haha-sud et des Ida-Oubouzia » (n° 12/Saf), décrite ci-après).

## 2. RÉSERVES BISANNUELLES

*Cercle des Abda*

Une réserve (commune au territoire de la municipalité de Safi et aux caïdats des Behatra-nord, des Behatra-sud et d'Ej-Jemâa-es-Sehaïm), dite « du Cap-Cantin et de Had-Harrara » (n° 7/Saf), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de sont point de départ sur la route secondaire n° 121 (de Safi à El-Jadida) à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6510, puis par ce chemin, depuis l'embranchement précité jusqu'à sa jonction, près d'El-Arba-de-Moul-Bergui, avec le chemin tertiaire n° 6512 qui prolonge ledit chemin n° 6510 en direction du sud-est, enfin, par le chemin n° 6512, de la jonction précédente jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 126 (de Safi à Souk-el-Khemis-des-az-Zemamra) ; au sud-est, par cette route n° 126, de l'intersection précitée jusqu'à son croisement avec la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud et au sud-ouest, par cette rocade, du croisement précédent au point où elle aboutit sur la route secondaire n° 121 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de ce point jusqu'à celui d'où part le chemin n° 6501 qui forme une partie de la limite nord-est et est (cette réserve englobe complètement, d'une part, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et le poste de la brigade de chasse de Sidi-Msahal ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement du même nom, et, d'autre part, la réserve permanente de fait du même cercle, commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Behatra-nord, dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle suivante du cercle des Ahmar : caïdat de Youssoufia dit aussi « des Ez-Zerrate-nord », dite « des Ameer et des Ez-Zerrate nord » (n° 8/Saf), empiète largement, au nord, au nord-ouest et à l'ouest, sur les territoires des caïdats d'Ej-Jemâa-es-Sehaïm et des Ameer du cercle des Abda.

*Cercle des Ahmar*

Deux réserves (n° 8 Saf et 9/Saf) :

La première (commune au cercle des Ahmar : caïdat de Youssoufia dit aussi « des Ez-Zerrate-nord », et au cercle des Abda : caïdats des Ameer et d'Ej-Jemâa-es-Sehaïm) dite « des Ameer et des Ez-Zerrate-nord » (n° 8/Saf), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6513, de son embranchement, à Ej-Jemâa-es-Sehaïm, sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) à son point d'aboutissement, à proximité de Youssoufia, sur la route secondaire n° 125 (de Benguerir à Chemaïa) ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 12 (de Chemaïa à Safi) ; au sud et au sud-ouest, par cette route principale, de la jonction précitée jusqu'à son intersection avec la route principale n° 8, à Souk-et-Tleta-de-Sidi-Bouguedra ; à l'ouest, par cette route principale n° 8, de Souk-et-Tleta-de-Sidi-Bouguedra jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6513 formant la limite nord ;

La deuxième (commune, dans la province de Safi, au cercle des Ahmar : caïdat de Chemaïa dit aussi « des Ez-Zerrate et des Oulad-Youssef » et caïdat de Sidi-Chikèr dit aussi « des Ez-Zerrate-sud », et, dans la province de Marrakech, au cercle de Marrakech-banlieue : caïdats des Guich-nord et des Guich-sud sur lesquels elle débordé à l'est), dite « des Ez-Zerrate-sud et des Oulad-Youssef » n° 9/Saf, limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6526 à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6027, dit « chemin des Jbilèt par Sidi-Zouïne » ; à l'est, par ce chemin, entre ses embranchements sur les routes principales n° 12 et 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route principale n° 10, de l'embranchement du chemin n° 6027 précité jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, depuis le point précédent jusqu'à son embranchement, à l'est de Sidi-Chikèr, avec le chemin tertiaire n° 6526, puis, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point

d'aboutissement sur la route principale n° 12 qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres D.R.S. de Msabih-et-Taâla, des Oulad-ech-Chouakèr et d'El-Ouatia-Aneguèr).

*Cercle d'Essaouira*

Trois réserves (n° 10/Saf à 12/Saf) :

La première (commune au caïdat de Talmest dit aussi « des Chiadma-nord » et à celui des Chiadma-sud), dite « de Talmeste du jbel Es-Skiate » (n° 10/Saf), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Tensift, d'aval en amont, du pont de la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) jusqu'au gué du radier du chemin tertiaire n° 6530 venant d'Et-Tleta-d'Irhoud et allant à El-Had-Mramèr ; au sud-est, successivement par ce chemin et par le chemin tertiaire n° 6639 qui fait suite au précédent en direction du sud-ouest, depuis le gué jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6618, ensuite par ce dernier chemin, jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6616 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 6616, depuis la jonction précitée jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 8 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du point précédent jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Tensift qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit du poste forestier de Talmest ; en outre, au sud, le long de la section du chemin tertiaire n° 6618 comprise entre les embranchements des chemins n° 6442 et 6616, elle est contiguë à la réserve permanente de fait du même cercle : caïdat des Chiadma-sud, dite « de Taftechte » (n° 4/Saf), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune aux caïdats des Chiadma-sud et des Haha-nord-ouest), dite « d'Essaouira et d'Et-Tleta-des-Hanchane » (n° 11 Saf), limitée : au nord, par un petit élément de piste non numérotée, depuis son point de départ sur le rivage de l'Océan atlantique, à la plage de Moulay-Bouzerktoun, jusqu'à celui où ladite piste aboutit sur le chemin tertiaire n° 6637, puis, en remontant vers le nord-est, par ce chemin du point précédent jusqu'à son embranchement, au lieu-dit « El-Hachem », avec le chemin tertiaire n° 6611 allant d'Essaouira à Dar-Caïd-Hajji, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 6613, puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction, à Souk-el-Had-du-Dra, avec la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), ensuite, par cette route, de Souk-el-Had-du-Dra jusqu'à sa rencontre, à Ounara, avec la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), enfin, par cette route, d'Ounara jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 6629 ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, à environ 1 km. 800 de la route principale n° 10, d'un chemin non numéroté, de direction nord-sud, conduisant à Souk-et-Tnine, puis par ce chemin, de l'embranchement précité à sa jonction, à Souk-et-Tnine, avec le chemin tertiaire n° 6615 ; au sud, par ce chemin, de cette jonction jusqu'à son point d'aboutissement, à Dar-Caïd-Koubbane, sur le chemin n° 6614, ensuite par un très court tronçon de ce dernier chemin compris entre le point précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 6609 puis, de cet embranchement, par ce chemin n° 6609 jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 8, ensuite par cette route, de ce dernier point jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 8 A qui conduit à Essaouira ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle pénètre dans la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de fixation de dunes d'Essaouira, puis par ce périmètre jusqu'au rivage de l'Océan atlantique, au niveau du lieu-dit « Belvédère-du-Chicht », enfin, par ledit rivage, du sud vers le nord, jusqu'à son point de rencontre avec la piste déjà citée, de direction est-ouest et non numérotée, qui aboutit au lieu-dit « Plage de Moulay-Bouzerktoun » et qui forme le début de la limite nord (sur la presque totalité de sa limite ouest, soit de la route n° 8 A au lieu-dit « Belvédère-du-Chicht », cette réserve est contiguë à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de fixation de dunes d'Essaouira ; en outre, sur une partie de sa limite nord, le long d'un court tronçon de la route principale n° 10 compris entre les embranchements des chemins n° 6618 et 6629, elle est limitrophe de la réserve permanente de fait du caïdat des Chiadma-sud, dite « de Taftecht » (n° 4/Saf), décrite

ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Maison-Wattier, de Bir-Kouache-nord et sud, d'Azelf et d'Aïn-Taflechte, et, partiellement, au nord, celle du poste forestier de Tleta-des-Henchane) ;

La troisième (commune, dans la province de Safi, au cercle d'Essaouira : caïdat des Haha-nord-est sur lequel elle n'empiète que légèrement par sa pointe nord-ouest et caïdats des Ida-Oubouzia et de Tamanar dit aussi « des Haha-sud », et, dans la province de Marrakech, au cercle d'Imi-N-Tanoute : caïdat des Mtouga, sur lequel elle débordé à l'est et au sud-est), dite « de Tamanar, des Haha-sud et des Ida-Oubouzia » (n° 12/Saf), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6627, depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6626, à Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlité ; au nord et au nord-est, par ce chemin tertiaire n° 6626, depuis l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6648, puis, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6406 qui va en direction d'Imi-N-Tanoute, puis, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6406 A ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, depuis l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 6651 ; au sud, par ce chemin, depuis la jonction précitée jusqu'à son embranchement, à El-Khemis, avec le chemin tertiaire n° 6648, puis par ce chemin, d'El-Khemis au point où aboutit le chemin tertiaire n° 6647, puis par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à Tamanar ; à l'ouest, par la route principale n° 8 de Tamanar à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6627 formant la limite nord (cette réserve, qui est contiguë, au nord-ouest, la long du chemin tertiaire n° 6627, à la réserve permanente de fait, commune aux caïdats des Haha-nord-ouest et des Haha-nord-est et à celui de Tamanar dit aussi « des Haha-sud », dite « de l'Amsittèn-sud » (n° 5/Saf), décrite ci-dessus, englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Ridi et, partiellement, celles des postes forestiers de Tanounja, des Aït-Aïssi, de Timilit et d'Imgrad ; en outre, elle inclut complètement, dans son secteur sud-ouest, la réserve permanente de fait du même cercle, commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Ida-Oubouzia, dite « du Ridi et de Tanounja » (n° 6/Saf), décrite également ci-dessus).

#### PROVINCE D'OUARZAZATE.

##### I. — RÉSERVE PERMANENTE.

###### *Cercles de Zagora et d'Ouarzazate*

Une réserve (commune au cercle de Zagora : caïdat de Tagounite, et au cercle d'Ouarzazate : caïdat de Foum-Zguid), dite « Réserve zoologique de l'Irki » (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis le point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treffia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 430,4 et 321,2) où il franchit la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de la palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Irki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet affluent du marais de l'Irki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y déverse l'oued Treffia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Irki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente de fait de la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdat de Tata, dite « de Tata » (n° 6/Ag), décrite ci-après, empiète faiblement, dans son secteur nord-est, sur la pointe sud du caïdat de Taliouine du cercle d'Ouarzazate de la province d'Ouarzazate.

#### 2. — RÉSERVES BISANNUELLES.

##### *Cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha*

Une réserve (commune aux caïdats de Tinerhir, d'Iknioun et de Boumalne-du-Dadès-Todrha), dite « des Aït-Atta » (n° 2/Oa), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Menjoub), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6907, à l'est et à proximité de Boumalne-du-Dadès, jusqu'à la jonction de ladite route principale, à l'ouest et près de Tinerhir, avec le chemin tertiaire n° 6906 ; à l'est et au sud-est, par un court tronçon de ce dernier chemin compris entre la jonction précédente et le point de départ du chemin tertiaire n° 6909, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à Iknioun ; au sud, par l'élément du chemin n° 6966 compris entre Iknioun et l'embranchement du chemin secondaire n° 6907 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 32 qui forme la limite nord.

##### *Cercle d'Ouarzazate*

Deux réserves (n°s 3/Oa et 4/Oa) :

La première (commune aux caïdats de Taliouine et d'Askaoun), dite « des Aït-Azilal » (n° 3/Oa), limitée : au nord et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6836 (d'Assareg à Taliouine par Askaoun), depuis Assareg sur l'assif Tifnoute jusqu'à Askaoun où il rencontre le chemin tertiaire n° 6801 ; au sud, par ce chemin dit « du jbel Siroua », d'Askaoun à Idergane où il franchit l'assif Tifnoute ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, d'Idergane jusqu'au point de départ, à Assareg, du chemin n° 6836 formant la limite nord et est ;

La deuxième (caïdat d'Ouarzazate), dite « des Glaoua-sud et des Aït-az-Zineb » (n° 4/Oa), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 6802, de son embranchement sur la route principale n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate) jusqu'à Telouët, puis par la piste muletière allant de Telouët à Anemitèr jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Ounila ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis Anemitèr jusqu'à son confluent avec l'oued Mellah, puis par ce dernier oued (rive droite), en aval, du confluent précité jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 31 ; au sud, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, depuis l'oued Mellah jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6802 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Marrakech, cercle des Aït-Ouir : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana » et caïdat des Ftouaka, dite « du bassin de la Tessaoute » (n° 16/Ma), décrite ci-dessus, empiète sur le nord du caïdat de Skoura-des-Ahl-el-Oust du cercle d'Ouarzazate.

#### PROVINCE D'AGADIR.

##### I. — RÉSERVES BISANNUELLES.

###### *Cercle d'Inezgane.*

Deux réserves (n°s 1/Ag et 2/Ag) :

La première (commune au caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina—Tamri » et à celui d'Oulad-et-Teïma), dite « de Sidi-Boushab » (n° 1/Ag), limitée : au nord, par la piste autocyclable non numérotée qui, partant, au sud et à proximité d'Ameskroud, de la route secondaire n° 511, aboutit à l'oued Issèn au-delà duquel elle est prolongée vers l'est par le chemin tertiaire n° 7016, depuis l'embranchement de ladite piste non numérotée sur la route n° 511 jusqu'au pont par lequel elle franchit, à Oued-Issèn, l'oued du même nom ; à l'est et au sud-est, par le tronçon du chemin n° 7016 situé à l'ouest de l'oued Issèn compris entre le pont précité et son point d'aboutissement sur le chemin n° 7016 bis ; au sud, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du premier chemin non dénommé, de direction sud-est à nord-ouest, qui relie ledit chemin n° 7016 bis à la route n° 511 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par l'élément de chemin de liaison précédent jusqu'à son embranchement sur la route n° 511, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste autocyclable qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest, telles qu'elles sont définies ci-dessus, à la réserve bisannuelle du cercle d'Inezgane,

commune au territoire du caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina—Tamri », à celui de la municipalité d'Agadir ainsi qu'à ceux des caïdats d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, d'Oulad-et-Teïma et de Biougra, dite « des Ida-Outanane—Biougra » (n° 9/Ag), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Aït-Baha), dite « de Tioulite et des Aït-Baha » (n° 2/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Tioulite et Titeki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif, avec le chemin tertiaire n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045 (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha ; en outre, au sud, le long du court tronçon du chemin n° 7056 compris entre Souk-el-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha, elle est contiguë à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Tiznit : caïdats de Tafraoute et d'Anezi, et à celui d'Inezgane : caïdats de Tanalt et des Aït-Baha, dite « du jbel Kest » (n° 12/Ag), décrite ci-après).

#### Cercle de Taroudannt.

##### Quatre réserves (nos 3/Ag à 6/Ag) :

La première (caïdat de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Ouajès pour former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N-Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il franchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Mentaga) ;

La seconde (caïdat de Tafingoult), dite « Réserve permanente d'Aoulouz » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7033 (d'Aoulouz à Igoudar) ; au sud, par ce chemin, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précitée (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aoulouz ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest et nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Taroudannt, des Oulad-Berrehil et de Tafingoult, dite « des El-Menabha » (n° 10/Ag), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au caïdat de Taroudannt et au territoire de la municipalité de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 5/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin n° 7025 allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ;

au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est ;

La quatrième (commune, d'une part, à la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdat de Tata, et, d'autre part, à la province d'Ouarzazate, cercle d'Ouarzazate : caïdat de Taliouine sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Tata » (n° 6/Ag), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7084 (de Tata à Tissinte), depuis Tata jusqu'à Akka-Iguirhèn d'où part, en direction du sud, un chemin non numéroté conduisant à Sidi-er-Rezzoug ; à l'est, par ce chemin, de Tata à Sidi-er-Rezzoug ; au sud, par un chemin également non numéroté allant à El-Aïoun et à Ej-Jebaïr, depuis Sidi-er-Rezzoug jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7116 ; à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction, à Tata, avec le chemin n° 7048 qui forme la limite nord.

#### Cercle de Tiznit.

Une réserve (commune au caïdat d'Anezi et aux deux caïdats de Tiznit et de Massa sur lesquels elle n'empiète que faiblement respectivement par son secteur ouest et par sa pointe nord-ouest), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 7/Ag), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7058, depuis l'embranchement de la piste reliant Assaka à ce chemin n° 7058 et au chemin n° 7059, qui prolonge le précédent vers le nord-est en direction de Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, jusqu'à Anezi ; à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'Et-Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7074 dit « de Tiznit à Tafraoute » ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement de la piste ci-dessus décrite qui relie Assaka à la jonction des chemins nos 7058 et 7059 ; au nord-ouest, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement au point de jonction précité des chemins nos 7059 et 7058, ce dernier formant la limite nord-est.

#### Cercle de Goulimine.

Une réserve (caïdat de Bou-Izakarn), dite « Réserve permanente d'Ikoucharn » (n° 8/Ag), limitée : au nord-est, par la piste non numérotée partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha, du chemin tertiaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhijit) ; au sud et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précitée jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071 allant à Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ de la piste non classée qui forme la limite nord-est.

## 2. RÉSERVES BISANNUELLES.

#### Cercle d'Inezgane.

Une réserve (commune au territoire du caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina—Tamri », à celui de la municipalité d'Agadir ainsi qu'à ceux des caïdats d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, de Biougra et d'Oulad-et-Teïma), dite « des Ida-Outanane—Biougra » (n° 9/Ag), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7003, depuis son embranchement sur le chemin n° 7002, dit « de Tamrharte à Imouzzèr-des-Ida-Outanane », jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 511 (d'Agadir à Argana) ; à l'est, par cette route secondaire, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin de liaison de direction nord-ouest à sud-est qui, partant des environs des ruines de Tiourar, relie ladite route secondaire n° 511 au chemin tertiaire n° 7016 bis qui suit la rive droite de l'oued Souss, puis, par ce chemin de liaison ainsi défini, depuis son embranchement sur la route n° 511 jusqu'à son point d'aboutissement sur le chemin n° 7016 bis, ensuite par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à son embranchement

avec le chemin n° 7015 (d'Oued-Issèn à Oulad-el-Teïma et à Dar-ech Cheikh-Lahoussine), puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction, à Oulad-el-Teïma, avec la route principale n° 32 (d'Ouarzazate à Agadir), ensuite par cette route, de la jonction précédente à l'embranchement, à El-Jorf, du chemin tertiaire n° 7106 qui passe par le poste forestier d'Admine, enfin, par ce dernier chemin, du dernier embranchement cité jusqu'à Biougra ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Biougra, Souk-el-Arba-des-Aït-Baha et Tioulite), depuis Biougra jusqu'à Aït-Melloul, ensuite par la route principale n° 30 (de Bou-Izakarn à Agadir), depuis le centre des Aït-Melloul jusqu'à Agadir ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 7010, d'Agadir à son point de rencontre, à Oulma, avec le chemin tertiaire n° 7002, ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7003 qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, le long de la route n° 7106, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Admine et, au nord-ouest, le long du chemin n° 7002, celle de la maison forestière de Tamrharte ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente entourant le poste forestier et la maison des chasses de Bensergaou ; enfin, à l'est, le long du tronçon de la route n° 511 compris entre, d'une part, l'embranchement de la piste partant au sud d'Ameskroud et aboutissant à Oued-Issèn et, d'autre part, le chemin de liaison ci-dessus défini joignant cette route n° 511 au chemin n° 7016 bis, et ensuite successivement le long de ce chemin de liaison et du chemin n° 7016 bis jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7016, elle est limitrophe de la réserve permanente, commune au caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina-Tamri » et à celui d'Oulad-el-Teïma, dite de « Sidi-Boushab » (n° 1/Ag), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Tiznit, commune aux caïdats des Tafraoute et d'Anezi, dite « du jbel Kest » (n° 12/Ag), décrite ci-après, empiète, au nord-ouest, sur le secteur sud-est du cercle d'Inezgane : caïdats de Tanalt et des Aït-Baha.

#### Cercle de Taroudannt.

Deux réserves (n°s 10/Ag et 11/Ag) :

La première (commune aux caïdats de Taroudannt, des Oulad-Berrehil et de Tafingoult), dite « des El-Menabha » (n° 10/Ag), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 7033, dit « d'Aoulouz à Igoudèr », jusqu'au radier (P.K. 142,700) par lequel elle franchit l'oued El-Meddad dénommé aussi « oued Lemdad » ; à l'est et au sud-est, par cet oued (rive droite), d'amont en aval du radier précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin n° 7033 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, du gué précédent jusqu'à son embranchement, après Igoudèr, avec la route principale n° 32 qui forme la limite ouest, nord-ouest et nord, cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est et sud-est, à la réserve permanente de fait du caïdat de Tafingoult, dite « d'Aoulouz » (n° 4/Ag), décrite ci-dessus) ;

La seconde (commune au cercle de Taroudannt : caïdats de Tata et d'Irherm, et au cercle de Goulimine : caïdat d'Akka sur le territoire duquel elle empiète faiblement au sud), dite « de Tata-ouest » (n° 11/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 7086, depuis son embranchement sur le chemin n° 7085 (d'Irherm à Akka) jusqu'à Tata ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 7111, depuis Tata jusqu'à son point de rencontre, après Imitek, avec le chemin n° 7085 précité, puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7086 qui forme la limite nord, nord-est et est.

#### Cercle de Tiznit.

Une réserve (commune au cercle de Tiznit : caïdats d'Anezi et de Tafraoute, et au cercle d'Inezgane : caïdats de Tanalt et des Aït-Baha), dite « du jbel Kest » (n° 12/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Biougra, Souk-el-Arba-des-Aït-Baha et Titeki), depuis Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnifid jusqu'à Outourouïne

puis en direction du sud-est, jusqu'à Titeki, au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7040 venant de Tiguermine ; au sud-est et au sud, à nouveau par la route secondaire n° 509, de Titeki à Tafraoute où elle se prolonge par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit), ensuite par ce chemin, de Tafraoute jusqu'à l'embranchement, après Souk-et-Tnine-de-Tarsouate, avec le chemin tertiaire n° 7115 qui remonte vers le nord ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 7057 (d'Anezi à Tanalt), puis, par ce chemin, du point de jonction précité jusqu'à celui où il rencontre, au sud de Tanalt, le chemin tertiaire n° 7056 ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7056, de ce dernier point jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnifid, avec la route secondaire n° 509 formant la limite nord, nord-est et est (cette réserve est contiguë, au nord, le long du court tronçon du chemin n° 7056 compris entre le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha et Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnifid, à la réserve permanente du cercle d'Inezgane : caïdat des Aït-Baha, dite « de Tioulite et de l'oued Aït-Baha » (n° 2/Ag), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle d'Ifni : caïdat des Aït-Baâmrane et territoire de la municipalité de Sidi-Ifni, dite « de Mesti » (n° 13/Ag), décrite ci-après, empiète légèrement, au nord, sur le secteur sud-ouest du caïdat de Tiznit.

#### Cercle d'Ifni.

Une réserve (commune au cercle d'Ifni : caïdat des Aït-Baâmrane et territoire de la municipalité de Sidi-Ifni, et au cercle de Tiznit : caïdat de Tiznit), dite « de Mesti » (n° 13/Ag), limitée : au nord, par le chemin n° 7109, depuis son embranchement, à Gourizim, sur la piste non numérotée, qui vient de Sidi-Ifni en longeant la côte atlantique, jusqu'à Souk-el-Arba-du-Sahel où ledit chemin n° 7109 rencontre le chemin n° 7065 ; à l'est et au sud-est, par un court tronçon de ce dernier chemin comprise entre Souk-el-Arba-du-Sahel et le point de départ de la piste non classée qui conduit à El-Msâïdira, puis par cette piste, de son embranchement sur le chemin n° 7065 précité jusqu'à El-Msâïdira, au point où elle aboutit sur l'oued Salognad dénommé aussi « assif Mkhebrichèn », ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point précédent jusqu'à celui où ledit oued traverse la piste allant de Boutatèn à El-Khemis et à Ida-des-Aït-Boubkèr, puis par cette dernière piste, en passant par El-Khemis, Ida-des-Aït-Boubkèr, El-Khemis-el-Kdim et Et-Tnine-el-Kdim, depuis son point de franchissement de l'oued Salognad jusqu'à El-Arba-d'Imesti, puis par la piste qui part de ce centre en direction d'Ougrana, en passant par le marabout d'Aït-Bigra, celui de Sidi-Borja, la maison forestière de Sidi-Ali-Outoul et Tikitar pour aboutir à Aït-Bounoumèn, depuis El-Arba-d'Imesti jusqu'à Aït-Bounoumèn, ensuite par un châbèt et un sentier non dénommés reliant ce dernier centre à celui d'Et-Tleta-des-Sbouya, tels au surplus que lesdits châbèt et sentier sont balisés par des pancartes de signalisation de réserve de chasse, enfin, à partir d'Et-Tleta-des-Sbouya, par la piste, de direction nord-est à sud-ouest, qui aboutit à Targouasis sur la rive droite de l'oued Assaka ; au sud, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, depuis son point de départ, à Targouasis, sur la piste précédemment décrite, par une autre piste non classée qui commence par suivre l'oued Assaka précité jusqu'à proximité d'Assaka et qui, prenant ensuite la direction du nord puis du nord-est en longeant la côte à quelque distance et en passant par Sidi-Ifni, Boujarifèn, Sidi-Mohamed-ou-Abdallah et Mirhleft, aboutit finalement à Gourizim où elle rencontre le chemin n° 7109 qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, sur sa limite sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ali-Outoul).

#### Cercle de Goulimine.

Une réserve (caïdat d'Akka), dite « d'Icht » (n° 14/Ag), limitée : au nord-est, par la rive droite de l'oued Zaouïa, d'amont en aval, depuis Aït-Ouâbelli jusqu'au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 7089 dit « d'Akka à la route principale n° 30 par Touzounine » ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Tindouf) ; au sud-ouest, par cette route, de la jonction

précitée jusqu'à Icht où elle rencontre le chemin tertiaire n° 7084 (d'Icht à Akka) ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, d'Icht jusqu'à Aït-Ouâbelli ;

NOTA. — En outre, la seconde réserve bisannuelle du cercle de Taroudannt : caïdats de Tata et d'Irherm, dite « de Tata-ouest » (n° 11/Ag), décrite ci-dessus, empiète légèrement sur le secteur nord du territoire du caïdat d'Akka du cercle de Goulimine.

ART. 2. — Il est créé dans la province de Kenitra, cercle d'Ouezzane : caïdat d'Arbaoua, et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat de Souk-et-Tleta-du-Rharb, un secteur classé « chasse touristique » et dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », limité : au nord, par la piste allant de l'Océan atlantique à Dar-el-Harrak en passant par Sidi-Bouzekri et Sidi-Jmil, puis par la piste qui prolonge la précédente vers l'est et qui va de Dar-el-Harrak, en passant par les douars Oulad-az-Zitoun, Bouhamida, Kherarka et Oulad-aj-Jemil, jusqu'au point où elle rencontre, après le douar Oulad-aj-Jemil, la route n° 2310 (d'Arbaoua à Lalla-Mimouna par Oulad-ech-Chetouane), puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement, à Arbaoua, avec la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette route principale, d'Arbaoua à l'embranchement du chemin dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane » ; au sud, par ce dernier chemin. de la route n° 2 jusqu'à son intersection, au douar Oulad-ech-Chetouane, avec le chemin n° 2310 déjà cité, puis par ce chemin, entre l'intersection précitée et son embranchement, à Lalla-Mimouna, avec la route secondaire n° 216, puis par le tronçon de cette route compris entre Lalla-Mimouna et le carrefour d'El-Anabsa où elle rencontre la route secondaire n° 216 A (d'El-Anabsa à Moulay-Bousselham), puis par cette route, du carrefour précité jusqu'au pont où elle franchit, à Mechrâ-el-Hadër, l'oued Dradër, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'à l'embouchure dudit oued dans la merja Zerga, ensuite par une ligne droite reliant cette embouchure au goulet de la merja Zerga, enfin par ce goulet jusqu'à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, du goulet précité jusqu'au point de départ de la piste dite « de Sidi-Bouzekri à Sidi-Jmil » qui forme une partie de la limite nord (cette chasse touristique englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Kermèt-Ould-el-Cadi, du Ferjane et d'Ouguilia ; en outre, elle englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-ech-Chetouane et complètement celles formées par les périmètres prolongeant à l'ouest les deux cantons forestiers de Jbila et du Ferjane, par celui de Sidi Msahel au nord, par celui non dénommé situé à l'ouest du douar Oulad-Hammou ainsi que par les petits périmètres proches des douars Et-Tmiate, Ech-Chouafa, Es-Sibara et Ez-Zaoufa).

ART. 3. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites à l'article premier ci-dessus, soit dans celles prévues et énumérées à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, seront constatés, poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 15 et 23 du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923). Il en sera de même des infractions aux dispositions réglementant l'exercice de la chasse dans le secteur classé « chasse touristique d'Arbaoua » ci-dessus décrit, telles que lesdites dispositions ont fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 7 août 1971.

Rabat, le 7 août 1971.

MAATI JORIO.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 11 de l'arrêté (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur existence et de leurs limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 684-71 du 24 août 1971 fixant les périodes spéciales pendant lesquelles l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1971-1972 dans les plans d'eau à permis spéciaux dits « de l'Hachlaf » et « de l'Ain-Marsa ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 170-71 du 26 février 1971 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1971-1972, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le plan d'eau artificiel à permis spéciaux dit « de l'Hachlaf », la pêche est autorisée les vendredis et dimanches ainsi que le 20 et le 29 septembre, le 1<sup>er</sup> et le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier pendant la période comprise entre le 19 septembre 1971 au lever du soleil et le 23 janvier 1972 au coucher du soleil.

Dans le lac artificiel dit « de l'Ain-Marsa », elle est permise les vendredis et dimanches ainsi que les 25, 28 et 29 décembre, le 1<sup>er</sup> janvier, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir et le 1<sup>er</sup> moharrem 1392 pendant la période comprise entre le 19 décembre 1971 au lever du soleil et le 20 février 1972 au coucher du soleil.

Sauf en ce qu'elles sont contraires à celles du présent article, les dispositions réglementant la pêche dans les plans d'eau à permis spéciaux, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté susvisé du 26 février 1971, sont applicables à l'exercice de la pêche dans les 2 lacs artificiels précités.

Rabat, le 24 août 1971.

MAATI JORIO.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 559-71 du 27 août 1971 complétant la décision n° 50-71 du 20 janvier 1971 arrêtant pour l'année 1971 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la décision n° 50-71 du 20 janvier 1971 arrêtant pour l'année 1971 la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie les 17 et 27 mai 1971.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 50-71 du 20 janvier 1971 est complétée comme suit :

« Article 2. — Bénéficient, au titre de l'année 1971, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-50-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca.

Cabinet Géo-Maroc — M. Pérez Albert, 145, avenue Hassan-II.

Rabat.

E.P.E.M. — Société marocaine d'électronique, de photogrammétrie et d'études, 7, rue Omar-Slaoui.

Cabinet Topo-Rabat — M. Coulle Bernard, 16, rue de la Saône. »

« Article 3. — A fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire en application de l'article 10 du décret précité n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) pour une période d'un an : M. Forcellini Santo, 6, rue de Bayonne, Rabat. »

Rabat, le 27 août 1971.

MAATI JORIO.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 671-71 du 12 juillet 1971 désignant un sous-ordonnateur et des suppléants.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 13 juillet 1971, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel) du budget d'équipement et du compte spécial n° 35-13 du titre de l'année budgétaire 1971 :

PROVINCES, PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS des sous-ordonnateurs et suppléants	NOMS ET PRÉNOMS
Province de Fès.	M. le médecin-chef de la province de Fès. <i>Suppléants :</i> M. le médecin-chef de la prévention rurale de Fès.	D <sup>r</sup> Mouhieddine Mohammed. D <sup>r</sup> Molini Fernandez Francisco.
Province d'Al Hoceïma.	M. l'administrateur-économiste de la province de Fès.	M. Chakir Menebhi Mohamed.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 juillet 1971.

D<sup>r</sup> ABDELMAJID BELMAHI.

**Arrêté du ministre de la défense nationale n° 660-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Hadj Mohamed Serghini, secrétaire général du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire Bel Mejdoub Houssine, chef du service de l'intendance des Forces armées royales, à l'effet de signer ou de viser les documents ci-après :

1° Tous actes relatifs à la surveillance administrative et à la vérification des comptes des corps de troupe et des organismes administratifs des Forces armées royales ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, situations ou actes concernant l'administration des personnels des Forces armées royales ;

3° Tous procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de perte ou d'avarie, de création, de dissolution, de modification des corps de troupe ou autres organismes administratifs, copies ou extraits de décisions administratives ou du commandement ;

4° Tous actes afférents au service de la solde des personnels militaires ;

5° Toutes mesures d'application des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'intendant militaire Bel Mejdoub Houssine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à l'intendant militaire Alami Mohamed, adjoint au chef du service de l'intendance des Forces armées royales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de la défense nationale n° 661-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 632-71 du 7 août 1971 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jomada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ghissassi, secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

**ART. 2.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benmoussa Ahmed, directeur adjoint, chef des services administratifs du ministère des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

**ART. 3.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'air, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

**ART. 4.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hakimi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes relevant de ses attributions (grands barrages et service des ressources en eau), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

**ART. 5.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Taïbi ben Omar, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et à l'article 11 du dahir du 21 jomada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 30 bis de l'arrêté du 8 jomada I 1372 (24 janvier 1953) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 du dahir précité n° 1-63-260 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) et l'amende prévue à l'article 2 du dahir précité du 21 jomada II 1373 (25 février 1954) ;

Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 34 de l'arrêté précité du 8 jomada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1971.

MOHAMED BERNOUSSI

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 669-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jomada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme et, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements, au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications à MM. :

Ghissassi Abdeltif, secrétaire général ;

Benmoussa Ahmed, chef des services administratifs ;

Kadiri Abderrazak, chef du service de la comptabilité centrale.

**ART. 2.** — Délégation permanente est donnée à M. Abdellaoui Mohamed, chef du service des accidents du travail au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable.

sur les budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 août 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme n° 640-71 du 9 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CHARGÉ DE L'ARTISANAT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-209 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Rabet Mohamed, secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour viser ou signer au nom du ministre de l'intérieur chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 août 1971.

AHMED BENBOUCHTA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 663-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Fatmi Britel, directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de la justice, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'administration générale et du personnel, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1971.

BAHNINI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 664-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Fassi Fihri Mohamed El Habib, secrétaire général du ministère de la justice à l'effet de viser ou signer, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1971.

BAHNINI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 641-71 du 10 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Missoum Mohamed, chef du service de l'administration générale à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales aux fins de signer ou viser, au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, tous actes relatifs à la gestion du personnel et du matériel des services concernant la jeunesse, les sports et les affaires sociales, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 655-71 du 13 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Jennane Otmane, chef des services de l'administration générale du travail, aux fins de viser ou signer au nom du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, tous actes relatifs à la gestion du personnel et du matériel des services concernant le travail, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 août 1971.

ARŞALANE EL-JADIDI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 644-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de la division de l'administration générale, à l'effet de viser ou de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des décisions de recrutement du personnel et des décisions de congé ou de mutation intéressant le personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guerraoui Mohamed, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Drissi Ali, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 645-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benzimra Samuel, directeur adjoint, chef de la direction de la conservation foncière et du service topographique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de la direction de la conservation foncière et du service topographique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benzimra Samuel, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Belbachir Abdellatif, ingénieur en chef, chef du service topographique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 646-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Derhy Yédidya, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de la direction de la mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Derhy Yédidya, la délégation permanente de signature définie à l'article

premier est donnée à M. Attar Haj, chef de la division de l'équipement et à M. Bennani Hassan, chef de la division des interventions agricoles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 647-71 du 12 août 1971 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Berrada Abdeslam, directeur adjoint, chef de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams et des cessions par entente directe de produits forestiers dont la valeur excède 10.000 dirhams ;

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berrada Abdeslam, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. El Krief André, chef du service économique et juridique de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 657-71 du 18 août 1971 portant délégation de signature.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat

et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, commissaire principal, chef de la sous-direction administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tous actes concernant les services relevant de cette sous-direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 août 1971.

DLIMI AHMED.

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 659-71 du 18 août 1971 portant délégation de signature.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bensaïd El Mehdi, chef de la sous-direction administrative, à l'effet de signer en tant que partie, les marchés de travaux, de fournitures ou de transports soumis à l'approbation du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 août 1971.

DLIMI AHMED.

Le Premier ministre,  
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS.

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

**Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 693-71 du 25 août 1971 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal aura lieu au ministère de l'enseignement primaire à Rabat le 8 octobre 1971.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au ministère de l'enseignement primaire, division du personnel au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 1971, dernier délai.

Rabat, le 25 août 1971.

HADDOU ÉCHIGUER.

**Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 694-71 du 25 août 1971 portant ouverture du concours pour l'accès aux cadres des secrétaires des administrations publiques (option administration).**

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès du cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu au ministère de l'enseignement primaire le 26 novembre 1971 :

Trente (30) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un diplôme ou certificat de scolarité du niveau de la fin des études du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré ;

Trente (30) emplois sont réservés aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de huit (8).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire (division du personnel) au plus tard le 15 novembre 1971, dernier délai.

Rabat, le 25 août 1971.

HADDOU ÉCHIGUER.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décret n° 2-71-399 du 22 rejeb 1391 (13 septembre 1971) modifiant le décret n° 2-70-3 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) fixant les conditions de nomination des élèves issus du cycle normal de l'École marocaine d'administration.**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelons et de grades des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 14 et 15, alinéa premier, ainsi que l'ensemble des statuts particuliers propres aux différents ministères contenant des dispositions analogues ;

Vu le décret royal n° 690-65 du 3 jourmada I 1385 (30 août 1965) modifiant et complétant le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-70-5 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) fixant les conditions de nomination des élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration (promotion 1968),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret susvisé du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) est modifié comme suit :

« Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les élèves « issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'admi-  
« nistration sont nommés dans le cadre correspondant en qualité  
« de stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle de rémunération n° 10  
« institué par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963)  
« susvisé. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1391 (13 septembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE,  
A L'INDUSTRIE, AUX MINES  
ET A LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 695-71 du 27 août 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) inspecteurs du commerce.**

LE SOUS-SECRETARE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès du personnel aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) inspecteurs du commerce aura lieu le 11 octobre 1971 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 25 septembre 1971.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 27 août 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION****Résultats de concours et d'examens**

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement  
du premier degré (session du 14 juin 1971)*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :  
MM. Kamal Larbi et Maouane Driss.

*Concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints  
de l'enseignement du premier degré (session du 14 juin 1971)*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

*Inspecteurs adjoints bilingues* : MM El Khattabi M'Hammed, Aït Madani Ahmed, Lakhbizi Jillali, Mataoui Ahmed et Semlali M'Hamed.

*Inspecteurs adjoints de langue arabe* : MM. Bardai Mohamed Azdine, El Attar Jilali, Moustakir Hamid, Moustansir Abdeslam, Chefchaoui Tahar, El Courari Tayeb, Assou Mostapha, Saâdeddine Ahmed, Chebihi Hassani Driss et Bahaji Abderrahman.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-71-341 du 21 jourmada II 1391 (13 août 1971) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M. Ajniah Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	24825	80		10	2 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1968.	
M <sup>me</sup> El Gueriani Emfadla, veuve Ajniah Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	24826	80/50		10	(P.T.O.) 2 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1968.	Réversion de la pension civile n° 24825.
Païllet Marguerite Marie Charlotte, veuve Allard Georges Paul.	Le mari, ex-receveur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 460).	24827		80/33/50			1 <sup>er</sup> -1-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 16357 inscrite au " Bulletin officiel " n° 2300, du 23 novembre 1956 (décret du 20 octobre 1956).
Rahmouni Rahma, veuve Amghar Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 248).	24828	20/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1970.	
M. Amquitir Mohamed.	Ex-commis greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	24829	20				1 <sup>er</sup> -1-1967.	
M <sup>me</sup> Adda Maryama, veuve Amquitire Mohamed.	Le mari, ex-commis greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	24830	20/50				1 <sup>er</sup> -5-1970.	Réversion de la pension civile n° 24829.
Orphelins (3) de feu Amquitire Mohamed.	Le père ex-commis greffier de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 164).	24830 bis				(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -5-1970.	Réversion de la pension civile n° 24829.
M <sup>me</sup> Zahra bent Mohamed, veuve Amzil Lahsen.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 205).	24831	56/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1970.	
M. Anflouss M'Barek.	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 205).	24832	53			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1969.	Le grade d'agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 7 <sup>e</sup> échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
M <sup>me</sup> Ramdani Halima, veuve Anibou Thami.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24833	70/16/66			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -3-1968.	
Orphelin (1) de feu Anibou Thami.	Le père ex-gardien de la paix, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24833 bis	70/25				1 <sup>er</sup> -4-1970.	
M. Arifi Benaïssa.	Ex-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	24834	80		30	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1969.	
M <sup>mes</sup> Kourdani Zaïna, veuve Azoufri El Houssaïn.	Le mari, ex - moniteur de 6 <sup>e</sup> classe (éducation nationale) (indice 142).	24835	11/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1969.	
Saïda Zahra, veuve Assam Mohammed.	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 2 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 170).	24836	33/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1970.	
Amrane Khadija, veuve Attobi Driss.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 318).	24837	37/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1970.	
M. Ballout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838	22			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -12-1968.	
Enfants (4) de feu Ballout Mohammed.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	24838 bis				4 enfants.	1 <sup>er</sup> -12-1968.	
MM. Benkaddour Mohammed.	Ex-moniteur de 1 <sup>re</sup> classe (éducation nationale) (indice 200).	24839	66			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -11-1970.	
Benaata Benyounés.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	24840	80				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Ben El Fqih Tahar.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 143).	24841	63			5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Benslimane Boubker.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 230).	24842	65				1 <sup>er</sup> -8-1970.	
M <sup>me</sup> Bettahi Fatima, veuve Bouamran Lahoucine.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	24843	14/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -7-1970.	
M. Belcadi M'Hamed.	Ex-naïb, 1 <sup>er</sup> échelon (habous et affaires islamiques) (indice 550).	24844	73		25	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1957.	
M <sup>mes</sup> Mimouna bent Haddou, veuve Boudad Ali.	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	24845	48/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	Réversion de la pension civile n° 21472 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
Candela Marie Dolores Madeleine, veuve Bougnague Raoul.	Le mari, ex-agent principal des installations, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 238).	24846		65/33 /50			1 <sup>er</sup> -2-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 11569 insérée au « Bulletin officiel » n° 2000, du 23 février 1951 (A.V. du 10 février 1951).
Boujo née Attias Eliane.	Ex-instituteur du C.G. de 3 <sup>e</sup> classe (éducation nationale) (indice 284).	24847	41			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1969.	
M <sup>me</sup> Aïcha bent Sellam Jebli, veuve Boukhsibi Sellam.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 205).	24848	25/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
MM. Boussetta Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 283).	24849	38			6 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	
Boutarkha Ahmed.	Ex-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	24850	49			4 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Nounout bent Mohamed, veuve Boutayeb Haddou Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	24851	80/50		20	(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -4-1970.	Réversion de la pension civile n° 18579 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
M. Chbirou Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 140).	24852	80		15		1 <sup>er</sup> -1-1970.	
M <sup>mes</sup> Sakina bent Jaafar, veuve Cheddadi Ghali.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 230).	24853	54/50		10	(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1969.	
Zohra bent Ali, veuve Chibi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	24854	75/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1969.	
MM. Dajili Jillali.	Ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture, C. N. C. A.) (indice 120).	24855	30			5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Dayan David.	Ex-adjoint technique, échelle 7, 4 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 265).	24856	77			5 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1969.	
M <sup>mes</sup> Rouquet Marie, veuve Danjard André.	Le mari, ex-employé public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 190).	24857		66/33 /50			1 <sup>er</sup> -2-1971.	Réversion de la pension civile n° 12255 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951).
Belhaj Habiba, veuve Doukkali Lakkam Maïti.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 130).	24858	51/50		15	(P.T.O.) 7 enfants.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
Benbarka Zahra, veuve Doukkali Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 220).	24859	53/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 <sup>er</sup> -2-1970.	
MM. Belghiti Moulay M'Hamed.	Ex-ouvrier d'Etat de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 162).	24860	35				1 <sup>er</sup> -1-1966.	
Elbzouj Saïd.	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 220).	24861	49				1 <sup>er</sup> -12-1970.	
M <sup>me</sup> El Filali Rahma Mohamed, veuve El Filali Khatthabi Mustapha.	Le mari, ex-moniteur de 3 <sup>e</sup> classe (éducation nationale) (indice 178).	24862	34/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1967.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	N° de l'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. El Hadi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	24863	66	%	10	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
El Khalidi Moulay Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 109).	24864	54		10	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	
M <sup>me</sup> Tadili Frouh, veuve El Kihel El Ghazouani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 116).	24865	18/25				1 <sup>er</sup> -8-1969.	
Orphelin (1) de feu El Kihel El Ghazouani Mohamed.	Le père ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 116).	24865 bis	18/25				1 <sup>er</sup> -8-1969.	
M <sup>me</sup> Muffak Alia, veuve El Mouafaq Ahmed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 120).	24866	26/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -8-1970.	
MM. El Otmani Mohammed.	Ex-juge, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 450).	24867	64			9 enfants.	1 <sup>er</sup> -12-1968.	
Elouk Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 130).	24868	80				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
El Yassini Moulay Ahmed.	Ex-sous agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	24869	79			5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Es-Siari Brahim.	Ex-officier de police principal, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 370).	24870	63			2 enfants.	1 <sup>er</sup> -4-1970.	
M <sup>mes</sup> Mottin Marie Louise, veuve Ferre Jean.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	24871		80/33 /50			1 <sup>er</sup> -10-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 10208 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Marzak Louadha, veuve Fliou Maati.	9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) Le mari, ex-sous-agent public, (indice 120).	24872	75/50				1 <sup>er</sup> -4-1970.	Réversion de la pension civile n° 20857 insérée au « Bulletin officiel » n° 2875, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Cuello Lucia, veuve Garcia Francisco Mateo Domingo.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 200).	24873		61/33 /50	25		1 <sup>er</sup> -6-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 14899 insérée au « Bulletin officiel » n° 2158, du 5 mars 1954 (A.V. du 17 février 1954).
Tiercy Lea Honorine Francine, veuve Granier Cesar Marius Alfred.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 600).	24874		53/33 /50			1 <sup>er</sup> -10-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 12323 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951, révisée par décret du 1 <sup>er</sup> décembre 1956).
Assaid Aicha, veuve Ithrai Assou.	Le mari, ex-juge, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 450).	24875	75/50		25	(P.T.O.) 7 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	
MM. Jafir M'Hamed.	Ex-sous-brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	24876	63				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Jamaï Abdeslam.	Ex-sous-brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	24877	66		15	3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Kabbaj Omar.	Ex-conseiller de 4 <sup>e</sup> grade, 3 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 550).	24878	68				1 <sup>er</sup> -4-1968.	Le grade de président de chambre, 1 <sup>er</sup> échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
Kharraz Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 116).	24879	27				1 <sup>er</sup> -3-1970.	
Kherbati Ahmed.	Ex-surveillant, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 170).	24880	80		20	5 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1969.	
Khloufi Mohamed.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 7 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 175).	24881	79				1 <sup>er</sup> -1-1969.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>me</sup> Sfia bent M'Hamed Chati, veuve Lansar Abderrah- mane.	Le mari, ex - moniteur de 4 <sup>e</sup> classe (éducation natio- nale) (indice 166).	24882	26/50	%	%		1 <sup>er</sup> -10-1969.	
Orphelins (3) de Lansar Abder- rahmane.	Le père, ex - moniteur de 4 <sup>e</sup> classe (éducation natio- nale) (indice 166).	24882 bis				(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1969.	
M <sup>me</sup> Chebani Meryama, veuve Laroui Abdelmalek.	Le mari, ex-agent d'exploita- tion, échelle 5, 8 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 240).	24883	66/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	
MM. Lazrag Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finan- ces) (indice 150).	24884	61				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Marnissi Qasmi Moham- med.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 4 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 155).	24885	34				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Malet Odette Suzane An- gelle, veuve Maure Jean Arsene Pierre.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indi- ce 210).	24886		47/33 /50			1 <sup>er</sup> -1-1970.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 13714 insérée au « Bulletin officiel » n° 2006, du 11 jan- vier 1952 (A.V. du 26 décembre 1951).
M. Messaoudi Mohammed.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 194).	24887	80				1 <sup>er</sup> -2-1971.	
M <sup>mes</sup> Halima bent Salem, veuve Metloub Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24888	41/25				1 <sup>er</sup> -7-1970.	
Bouida Halima, veuve Metloub Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24888 bis	41/25				1 <sup>er</sup> -7-1970.	
M. Mezzour Mohammed.	Ex-professeur de l'enseigne- ment supérieur de 2 <sup>e</sup> cycle, échelle 10, échelon exception- nel (éducation nationale) (in- dice 550).	24889	55		10	6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	
M <sup>me</sup> Cid Maria Dolores, veuve Moreno Francisco.	Le mari, ex-facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	24890		69/33 /50	15		1 <sup>er</sup> -4-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 13851 insérée au « Bulletin officiel » n° 2056, du 21 mars 1952 (A.V. du 10 mars 1952).
M. Moulgoumri Ghandour.	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> ca- tégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	24891	47				1 <sup>er</sup> -1-1969.	
M <sup>mes</sup> Vincenisini Marie Fran- çoise, veuve Nicolai François Antoine.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 405).	24892		76/33 /50			1 <sup>er</sup> -2-1969.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10624 insérée au « Bulletin officiel » n° 1973, du 18 août 1950 (A.V. du 5 août 1950, révisée par dé- cret du 1 <sup>er</sup> décembre 1956).
Barre Marie Louise The- rese Denise, veuve Nival Antoine.	Le mari, ex-chef dessinateur- calculateur de 1 <sup>re</sup> classe (agri- culture, cadastre) (indice 450).	24893		64/33 /50			1 <sup>er</sup> -7-1970.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 20122 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
MM. Ouannou Simon.	Ex-juge, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 480).	24894	41				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Oudghiri Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation natio- nale) (indice 125).	24895	46				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>mes</sup> Bouabdellaoui Batoul, veu- ve Oufkir Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	24896	17/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	
Ouzahra Fatima, veuve M'Hamed.	Le mari, ex-chef de section de la présidence du conseil hors classe (habous et affaires islamiques) (indice 520).	24897	70/50				1 <sup>er</sup> -10-1970.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Lomp.				
Orphelins (3) de Ouzahra M'Hamed.	Le père, ex-chef de section de la présidence du conseil hors classe (habous et affaires islamiques) (indice 520).	24897 <i>bis</i>	%	%	%	(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	
M <sup>me</sup> Rqia bent M'Barek, veuve Qahramane Hamou.	Le mari, ex - brigadier - chef, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 280).	24898	80/25				1 <sup>er</sup> -1-1969.	
Orphelin (1) de Qahramane Hamou.	Le père ex - brigadier - chef, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 280).	24898 <i>bis</i>	80/25				1 <sup>er</sup> -3-1970.	
M <sup>me</sup> Albar Louise Victoria Alexandrine, veuve Riounau Gaston Ludovic.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 <sup>re</sup> classe (justice) (indice 390).	24899		69/33 /50			1 <sup>er</sup> -2-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 11137 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 6 octobre 1950 (A. V. du 22 septembre 1950, révisée par A.V. du 13 août 1952).
MM. Tazi Ahmed.	Ex - commissaire judiciaire, échelle 10, échelon exceptionnel (justice) (indice 550).	24900	80				1 <sup>er</sup> -9-1967.	
Tidbaa Lahcen.	Ex-sous agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 116).	24901	67				1 <sup>er</sup> -1-1970.	
Zaoui El Hossine.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 120).	24902	25				1 <sup>er</sup> -1-1971.	

## Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.

Habib Chorfa Jelloul.	Ex-gardien de la paix, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23325	42			2 enfants. Rente d'invalidité 70/50 %	1 <sup>er</sup> -1-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2991, du 25 février 1970 (décret du 25 novembre 1970).
Madina Ahmed.	Ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	23412	65		10	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -3-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1 <sup>er</sup> avril 1970 (décret du 26 janvier 1970).
M <sup>me</sup> Ezzahri Khaddouj, veuve Nehhas M'Barek.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 270).	23825	58/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3036, du 6 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Fatheddine Lakkira, veuve Ayat Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (jeunesse et sports) (indice 205).	24033	80/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 30 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
MM. Korati Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 445).	24579	80			3 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1970.	
Assadi Mohamed.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3 <sup>e</sup> échelon (santé publique) (indice 143).	23963	51			1 enfant.	1 <sup>er</sup> -1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 30 octobre 1970).